

**Rapport définitif de la « Commission de réforme de la Cour
d'assises » remis à madame la Ministre de la Justice le 23
décembre 2005**

Table des matières

Préambule général	4
I. Opportunité du maintien de la cour d’assises ?	7
I. Arguments en faveur du maintien et de la suppression de la Cour d’assises	8
A. Arguments en faveur du maintien de la Cour d’assises	8
B. Arguments en faveur de la suppression de la Cour d’assises	9
II. Constatations de la Commission.....	13
III. Réformes proposées.....	14
A. Proposition de suppression de la Cour d’assises actuelle et remplacement par une alternative innovatrice sous la forme d’un « échevinage »	14
1. Rapport entre juges professionnels et citoyens.....	14
2. Qualification des citoyens	15
3. Soutien par un rapport d’expertise.....	15
4. Allègement du caractère oral.....	15
5. Motivation	16
6. Recours.....	16
7. Compétence	17
8. Dénomination	17
B. Modernisation de la Cour d’assises	17
1. Cadre spécifique	17
2. Délibéré mixte	18
3. Motivation	18
4. Voie de recours.....	19
5. Allègement de la procédure.....	19
6. Objectivation de la compétence.....	20
7. Statut des jurés.....	20
C. L’amélioration du statut de la victime.....	21
II. Développement de la seconde proposition : modernisation de la Cour d’assises.....	23
LIGNES DE FORCE DES REFORMES PROPOSEES.....	24
1. Amélioration de l’efficacité et de l’utilité de la procédure d’assises.....	24
2. Amélioration de la qualité des verdicts de la cour d’assises	25
3. Amélioration des droits de la défense	25
4. Amélioration du statut de la partie civile et de la victime.....	25
I. CADRE SPECIFIQUE.....	27
A. Situation actuelle	27
B. Propositions de réforme.....	27
1. Le Président	28
a) Cadre permanent	28
i. Avantages	28

ii. Taille.....	29
iii. Coût.....	29
iv. Ressort.....	29
v. Affectation temporaire à différentes cours d'assises.....	29
b) Mandat.....	30
c) Nomination.....	30
i. Candidatures.....	30
ii. Nomination par le Roi (ministre de la Justice) sur présentation du Conseil supérieur de la justice.....	30
iii. Conditions de nomination.....	31
d) Rémunération.....	31
2. Les assesseurs.....	32
3. Le Ministère public.....	33
4. Le greffe.....	33
II. COMPOSITION DU JURY.....	35
A. Situation actuelle.....	35
B. Propositions de la Commission.....	38
1. Le nombre de jurés.....	38
2. Les conditions légales pour être juré.....	39
a) L'extension de la fourchette d'âge.....	39
b) L'omission des listes des condamnés à une peine grave.....	40
c) La dispense d'office des personnes manifestement incapables de siéger dans un jury.....	41
3. Indemnisation.....	42
4. La réforme du système des listes et de la composition du jury.....	43
5. La suppression de la faculté de récusation sans motif.....	45
6. La suppression de la différence entre jurés effectifs et jurés de complément	46
7. La représentativité du jury et la parité sexuelle.....	47
a) La représentativité sociologique du jury.....	47
b) La parité sexuelle et les moyens de l'assurer.....	48
III. LE DELIBERE CONJOINT.....	51
A. Situation actuelle.....	51
B. Propositions de réforme.....	52
1. Le principe du délibéré conjoint et ses avantages.....	52
2. Les modalités concrètes des délibérations.....	54
a) Prépondérance du jury populaire.....	55
b) Règles de vote et de majorité.....	55
c) Maintien du double délibéré.....	56
d) Les implications de l'introduction d'un délibéré conjoint.....	57
i. Suppression de l'article 352 du Code d'Instruction criminelle.....	57
ii. Suppression de la personne du chef de jury.....	57
IV. MOTIVATION.....	59
A. Situation actuelle.....	59
B. Proposition.....	60
1. Nécessité d'introduire une obligation de motivation quant à la question de la culpabilité.....	60

2. Modalités de la motivation	61
a) Portée de la motivation.....	61
b) Moment où intervient la motivation	62
c) Rédaction de la motivation.....	62
d) Approbation des jurés	63
e) Notion d'intime conviction	64
V. RECOURS	66
A. Situation actuelle	66
B. Proposition.....	66
VI. COMPETENCE	71
A. Situation actuelle	71
B. Proposition.....	73
1. Liste positive et limitative	74
2. Délits politiques et délits de presse.....	77
3. Conséquences	81
a) Modification de la Constitution	81
b) Fixation de la peine correctionnelle et loi sur les circonstances atténuantes	81
c) Causes d'excuse atténuantes ?	83
VII. ALLEGEMENT ET MODERNISATION DE LA PROCEDURE	85
A. Clôture de l'instruction	85
1. Situation actuelle.....	85
2. Proposition.....	86
a) Double appréciation au cours de la phase d'instruction.....	86
b) Délai de citation.....	88
B. Après la saisine de la cour d'assises	88
1. Situation actuelle.....	88
2. Proposition.....	90
a) Audience préliminaire	90
a) 1. Règlement des questions de procédure.....	91
a) 2. Instruction supplémentaire.....	91
a) 3. Liste de témoins	93
i. Dossier de personnalité et expertise psychiatrique ou psychologique	94
ii. Possibilité de limiter le nombre de témoins.....	96
b) Audience sur le fond	98
b) 1. Compétences du président.....	98
b) 2. Signification de l'arrêt relatif à l'audience préliminaire et des citations à comparaître	98
b) 3. Notification de la liste des jurés.....	98
b) 4. Suppression de l'interrogatoire préparatoire facultatif de l'accusé .	99
b) 5. Acte d'accusation.....	99
b) 6. Nouveaux témoins à l'audience ?.....	100
b) 7. Modalités d'audition des témoins	100
b) 8. Suppression des observations à la suite des dépositions.....	101
b) 9. Note des dépositions	101
b) 10. Questions et requalification	101

Préambule général

La « Commission de réforme de la Cour d’assises » a été créée en novembre 2004 par Madame la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, Laurette ONKELINX, en vue d’une réflexion sur la pertinence et la qualité de la procédure d’assises actuelle et, le cas échéant, de formuler des propositions de réforme. Le mandat de la Commission soulignait qu’aucun a priori déterminé ne devait être utilisé comme point de départ en ce qui concerne l’élaboration de la procédure estimée la plus adéquate pour le jugement de certains crimes.

Après le dépôt du rapport intermédiaire du 8 mars 2005, dans lequel deux orientations fondamentales possibles étaient développées par la Commission – d’une part une proposition de suppression de la cour d’assises dans sa forme actuelle et de remplacement par une alternative innovatrice sous la forme d’un « échevinage », d’autre part une modernisation de la cour d’assises – la Commission a été chargée par l’Arrêté royal du 20 juillet 2005¹, d’élaborer un avant-projet de loi et un exposé des motifs. Le 8 novembre, la Commission a déposé un deuxième rapport intermédiaire qui communiquait à la Ministre de la Justice l’ensemble des propositions ainsi que les principaux fondements et motifs.

Le présent document constitue le rapport définitif de la Commission. Il donne un aperçu de l’ensemble des activités de la Commission et vise à compléter l’information de la Ministre et à enrichir la discussion relative à la réforme de la cour d’assises qui sera soumise au parlement.

Composition

Dans une première phase, la Commission pluridisciplinaire était composée de douze membres :

Présidents de la Commission :

- Monsieur B. FRYDMAN, professeur à l’ULB, directeur du « Centre de Philosophie du Droit »
- Monsieur R. VERSTRAETEN, professeur extraordinaire à la K.U.Leuven et avocat au barreau de Bruxelles

Membres de la Commission :

- Madame Ch. DEKKERS, procureur général près la Cour d’appel d’Anvers
- Madame I. DE TANDT, avocate au barreau de Courtrai et membre de la « Commission Franchimont »

¹ Arrêté royal du 20 juillet 2005 instituant une Commission de réforme de la Cour d’assises, *M.B.* du 9 août 2005.

- Madame A. DEVOS, directrice régionale du Service des Maisons de justice du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, membre suppléant de la Commission francophone de libération conditionnelle de Bruxelles et membre de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence
- Monsieur R.DOUHARD, agrégé en français, histoire et morale laïque et professeur de philosophie morale
- Madame D.MATGEN, graphiste et juré dans un procès d'assises
- Monsieur J.-Ph.MAYENCE, avocat au barreau de Charleroi
- Monsieur Chr. PANIER, président du Tribunal de 1^{ère} instance de Namur, lecteur à l'UCL, professeur d'université en Introduction au droit à la Haute Ecole Galilée - IHECS
- Monsieur D. VAN DER KELEN, conseiller à la Cour d'appel de Gand
- Monsieur D.VANDERMEERSCH, avocat général près la Cour de cassation, professeur à l'UCL
- Monsieur W. VAN ESCH, employé à l'AZ VUB de Jette, juge social au Tribunal du travail de Bruxelles.

Dans la deuxième phase, la Commission était composée de dix membres. Messieurs R. DOUHARD et J.-Ph. MAYENCE n'en faisaient plus partie.

La Commission a été assistée d'une collaboratrice scientifique à mi-temps, Madame Lore GYSELAERS. Le secrétariat de la Commission a été assuré par la Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux du Service public fédéral Justice, notamment par Mesdames Claire HUBERTS et Vicky DE SOUTER.

Ordre du jour

Première phase :

- Réunion du 30 novembre 2004 (14.00 – 18.00) : discussion interne.
- Réunion du 6 décembre 2004 (14.00 - 18.00) : discussion interne. Réunion du 18 décembre (9.00 – 15.00) : discussion interne.
- Réunion du 11 janvier 2005 (17.00 - 22.00) : audition de Madame MATRAY, de Monsieur DESCAMPS, de Monsieur PREUMONT et de Monsieur VERMASSEN.
- Réunion du 18 janvier 2005 (17.00 - 22.00) : audition de Monsieur VAN EECKHAUT, de Messieurs BORLOO et DELTOUR, de Monsieur MORLET.
- Réunion du 19 janvier 2005 (14.00 – 20.00) : audition de Monsieur COTTYN, de Messieurs DELRUELLE et VAN RAEMDONCK, de Madame ZUCKER et de Monsieur VANDEPLAS.
- Réunion du 29 janvier 2005 (09.00 –15.00) : discussion interne.
- Réunion du 05 mars 2005 (09.00 –14.00) : discussion interne.

Deuxième phase :

- Réunion du 18 mai 2005 (16.30 – 22.00) : discussion interne.
- Réunion du 26 mai 2005 (09.00 – 13.00) : discussion interne.
- Réunion du 08 juin 2005 (17.00 – 22.00) : discussion interne. Réunion du 20 juin 2005 (17.00 – 20.00) : discussion interne.
- Réunion des 25 et 26 août 2005 (9.00 – 20.00) : 2 jours de discussion. Réunion du 07 septembre 2005 (13.30 – 19.00) : audition de Madame SNEIDERS et de Monsieur RANS du Forum national pour une politique en faveur des victimes.
- Réunion du 26 septembre 2005 (17.00 – 22.00) : audition de Madame GERARD, de Monsieur MORLET, de Monsieur PREUMONT, de Monsieur STERKENS et de Monsieur VAN HENDE.
- Réunion du 06 octobre 2005 (09.00 – 13.00) : discussion interne.
- Réunion du 12 octobre 2005 (09.00 – 13.00) : discussion interne.
- Réunion du 25 octobre 2005 (10.00 – 14.00) : discussion interne.
- Réunion du 16 novembre 2005 (08.30 – 12.30) : discussion interne.
- Réunion du 07 décembre 2005 (18.00 – 22.00) : discussion interne. Réunion du 13 décembre 2005 (08.30 – 14.00) : discussion interne.
- Réunion du 20 décembre 2005 (15.00 – 20.00) : discussion interne.

*

*

*

I. Opportunité du maintien de la cour d'assises ?

Méthode

La Commission a décidé d'aborder dans un premier temps en profondeur le thème par des discussions internes afin, d'une part, d'inventorier les points épineux et les questions prioritaires et, d'autre part, d'organiser un premier tour de table pour échanger les points de vue. Ensuite, cet inventaire et les différentes opinions ont été confrontés à et enrichis par l'audition de témoins privilégiés et d'experts. Finalement, une nouvelle discussion approfondie a été organisée afin de formuler des propositions de réformes.

Personnes entendues

- M. J.-P. BORLOO, journaliste
- M. J.-L. COTTYN, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Gand, parlant également au nom de M. J.P. DEGRAEF, premier président à la Cour d'appel de Gand, qui était empêché
- M. E. DELRUELLE, professeur de philosophie à l'ULG
- M. P. DELTOUR, journaliste et secrétaire national de l'Association des journalistes professionnels
- M. J.-M. DESCAMPS, avocat général à la Cour d'appel de Douai
- Mme Ch. MATRAY, conseiller à la Cour de Cassation
- M. P. MORLET, premier avocat-général à la Cour d'appel de Bruxelles, parlant également au nom de Mme K. GERARD, président à la Cour d'appel de Bruxelles, qui était empêchée
- M. M. PREUMONT, avocat au barreau de Namur, professeur à l'ULB
- M. A. VANDEPLAS, président émérite à la Cour d'appel d'Anvers, professeur émérite à la KUL
- M. P. VAN EECKHAUT, avocat au barreau de Gand
- M. D. VAN RAEMDONCK, professeur de linguistique à l'ULB, président de la Ligue des Droits de l'homme
- M. J. VERMASSEN, avocat au barreau de Dendermonde
- Mme D. ZUCKER, docteur en psychologie, expert judiciaire, ancienne responsable de l'Unité de Crise et d'Urgence Psychiatrique du CHU Saint-Pierre à Bruxelles

*

*

*

I. Arguments en faveur du maintien et de la suppression de la Cour d'assises

La Commission a d'abord examiné les principaux arguments en faveur du maintien et de la suppression de la Cour d'assises.

A. Arguments en faveur du maintien de la Cour d'assises

Les arguments principaux en faveur du maintien de la Cour d'assises peuvent être synthétisés comme suit :

1. La Cour d'assises associe directement les citoyens à l'exercice de la justice pour le jugement des affaires les plus graves. Le jury constitue ainsi un exemple sans équivalent de participation démocratique à l'action et au contrôle de l'un des pouvoirs publics essentiels.
2. Le jury populaire constitue d'ailleurs avec le parlement élu l'un des piliers constitutionnels de la démocratie. La grande majorité des États démocratiques à travers le monde continuent aujourd'hui de confier au jury le jugement des affaires criminelles.
3. En Belgique, la Cour d'assises est sans conteste l'institution la mieux connue et la plus populaire de notre paysage judiciaire. La population s'y montre, dans sa grande majorité, très attachée². Le jury contribue positivement à l'image de la justice, mais aussi à la confiance, essentielle mais fragile, des citoyens dans la manière dont celle-ci est rendue.
4. De manière concrète, la participation de douze citoyens quelconques (tirés au sort) aux procès d'assises contraint l'institution judiciaire, qui se caractérise habituellement par son professionnalisme et sa haute technicité, à s'exprimer et à s'expliquer dans un langage clair, simple et accessible à tous. À travers les jurés, chacun est mis en mesure de comprendre les circonstances de la cause, les arguments des parties, le cheminement de la procédure et l'arrêt qui en marque l'aboutissement.
5. Pour être simples, les discussions d'assises n'en sont pas moins approfondies. L'affaire est examinée de manière minutieuse, avec le plus grand soin. De l'avis quasi unanime, la plupart des jurés se montrent très scrupuleux dans l'exercice de leur mission, ce qui, par répercussion, rejaillit sur l'ensemble des acteurs judiciaires, appelés à faire preuve d'une grande vigilance, tant au niveau de l'audience, qu'en amont, au stade de

² Selon un récent sondage publié dans *La Libre Belgique*, 73 % des personnes interrogées se déclarent en faveur de la Cour d'assises (in H. TUBEX, "Het debat heropend", *De orde van de dag*, mars 2004, p. 3).

l'instruction. Tous les éléments du dossier sont vérifiés et examinés dans le détail et à nouveaux frais. Rien n'est tenu par avance pour acquis et chacun se trouve ainsi en situation de forger sa conviction en pleine connaissance de cause. Certes, cette procédure exige du temps, et donc de l'argent et des efforts, mais c'est l'honneur d'une société comme la nôtre de s'entourer de telles garanties dans les affaires les plus importantes.

6. Mieux comprises, les décisions du jury sont aussi généralement mieux acceptées. Les observateurs soulignent que les parties se soumettent plus volontiers au jugement de leurs pairs, tandis que l'opinion publique, même et surtout dans les affaires les plus dramatiques et les plus déchirantes, est apaisée par le verdict populaire, obtenu au terme d'une procédure extensive et transparente.
7. La procédure d'assises est la seule à donner une véritable place à la victime. Dans la procédure correctionnelle, la victime a trop souvent l'impression amère de voir son affaire expédiée et confisquée, de ne pas comprendre les discussions et d'y prendre à peine part (et encore essentiellement par l'intermédiaire de son avocat). Au contraire, aux assises, l'importance de l'affaire, le temps pris pour son examen, la reconstitution des faits, l'audition des acteurs manifestent l'importance que la société accorde au crime et peuvent, lorsque l'affaire se déroule dans de bonnes conditions, faciliter le travail de deuil et de reconstruction de la victime.
8. Dans un contexte encore marqué par la méfiance, voire une certaine hostilité envers le monde judiciaire et certains de ses « dysfonctionnements », la population ne comprendrait guère que l'on porte atteinte à l'institution du jury, qui globalement fonctionne bien et dans laquelle elle a placé sa confiance. La suppression du jury ou son remplacement courrait de fortes chances d'être interprété comme un geste de défiance envers les citoyens eux-mêmes. Il enverrait un signal contradictoire à la politique menée actuellement de simplification et de participation à la justice.

B. Arguments en faveur de la suppression de la Cour d'assises

Les arguments principaux en faveur de la suppression de la Cour d'assises peuvent être synthétisés comme suit :

1. La procédure d'assises actuelle, qui repose sur un jury délibérant seul sur la culpabilité, à l'exclusion des juges professionnels, après une discussion quasi purement orale, ne se justifie plus aujourd'hui. Tout d'abord, elle ne garantit pas toujours une justice de qualité. Ensuite, elle n'est pas efficace

ni adaptée aux besoins de notre société contemporaine. Finalement, elle est en délicatesse avec certaines garanties fondamentales du procès équitable contenues dans les traités internationaux.

2. Seul 0,01% des affaires pénales sont traitées devant la Cour d'assises³. Par conséquent, cette institution n'est pas représentative de la qualité de notre justice pénale. L'institution de la Cour d'assises a uniquement survécu grâce aux lois successives relatives à l'application maximale de la correctionnalisation. La question se pose alors de savoir si la Cour d'assises réussit à démontrer et à justifier sa raison d'être dans notre société moderne, qui est caractérisée par une capacité limitée de l'appareil pénal.
3. Les motifs historiques qui expliquent l'institution du jury - la réaction politique contre la procédure barbare de l'Ancien Régime et contre l'arbitraire politique du régime hollandais - ne sont plus du tout d'actualité. Nos pays voisins, les Pays-Bas et le Luxembourg, montrent qu'une démocratie est parfaitement possible sans jury.
4. Une méfiance éventuelle à l'égard des juges professionnels n'est plus fondée au vu de la démocratisation du recrutement des magistrats professionnels et des exigences strictes qui entourent ce recrutement.
5. Le coût élevé et la procédure longue et extrêmement lourde de la Cour d'assises constituent une charge très importante pour le fonctionnement de l'appareil pénal dans son ensemble. Non seulement le siège mais aussi le parquet subissent une surcharge de travail considérable à cause de l'existence de l'institution de la Cour d'assises.
6. Les victimes en assises subissent parfois une double victimisation douloureuse, puisque – beaucoup plus qu'en matière correctionnelle – il y est fait "le procès de la victime". En outre, les victimes dans les affaires correctionnelles subissent aussi les inconvénients des procédures d'assises, qui provoquent des ralentissements et retards dans le traitement de leur affaire.
7. L'idée de la participation des citoyens à la justice par le biais du jury semble un bel idéal. Toutefois, en réalité, c'est surtout la non-représentativité qui se révèle. Certaines catégories professionnelles ne sont pas représentées à cause de la longue durée redoutée des affaires d'assises, de sorte que le jury ne reflète pas fidèlement notre société.

³ H. TUBEX, "Juryrechtspraak in cijfers", dans H. TUBEX et P. DE HERT (éd.), "Beschuldigde, sta op", *Orde van de dag* 2004, 91.

8. L'ignorance des jurés sur le plan juridique engendre des risques considérables. Le jury ne peut pas se limiter aux questions de pur fait, mais fait nécessairement aussi du droit. Il est obligé de se prononcer sur le contenu et la portée de notions de droit (par exemple la provocation, la complicité, la contrainte irrésistible) et cela sans aucune formation ou expérience et sans accès réel au dossier. Le risque existe que certains éléments du dossier ne soient pas pris en considération et que certaines notions de droit soient interprétées d'une manière qui ne correspond pas à la volonté réelle du législateur. Ainsi un sentiment de "loterie" voire d'arbitraire peut surgir.

9. La problématique du droit de l'administration de la preuve évolue sous l'influence du droit international. Les développements concernant la preuve illégalement obtenue ou la preuve non déterminante en sont deux exemples. Le jury n'est pas familiarisé avec ces notions et ces développements et n'est pas à même de les appliquer correctement.

10. La procédure orale, dans laquelle les jurés forment leur opinion sur la base de ce qui est dit à l'audience, sans accès préalable au dossier, est porteuse de risques. Le nombre souvent très élevé de témoins entraîne non seulement une complexité certaine mais peut constituer également un facteur d'irrationalité. Un témoignage est-il encore fiable quand il est donné plusieurs années après les faits ? Peut-on encore raisonnablement confronter la véracité d'un témoignage à l'audience aux déclarations effectuées immédiatement après la commission des faits lors de la phase d'instruction ?
Les acteurs du procès se comportent souvent différemment selon que les affaires sont exposées soit devant le jury soit devant des juges professionnels. Cela peut parfois engendrer un risque de manipulation.

11. L'absence de motivation des décisions statuant sur la culpabilité est inadmissible. La motivation constitue une garantie fondamentale du "procès équitable", prévue par l'article 6 C.E.D.H. Il n'est plus acceptable de ne pas connaître les raisons d'un acquittement ou d'une condamnation. L'obligation de motiver permettrait d'éviter la subjectivité et d'organiser un contrôle.

12. A l'absence de motivation s'ajoute l'absence d'un appel. Il est intolérable que la Cour d'assises, qui connaît des crimes les plus graves, se prononce en premier et dernier ressort. Il est vrai que la Belgique a formulé des réserves lors de la ratification de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui n'empêche qu'il est malsain que la Belgique n'évolue pas sur ce point.

13. Les affaires criminelles sont caractérisées par une augmentation frappante de leur complexité. Tel est notamment le cas dans des affaires liées au terrorisme et à la criminalité organisée. Cette évolution donne lieu à des procédures longues et compliquées. Ainsi se pose la question de savoir si le jury est à même d'y faire face. En outre, dans de telles situations, des menaces ou pressions ne peuvent être exclues. A tout le moins y aurait-il des sentiments d'insécurité.

II. Constatations de la Commission

Sur la base de ces discussions, la Commission s'était accordée sur les principes fondamentaux suivants :

- 1° la nécessité de préserver la participation des citoyens au jugement des affaires criminelles ;
- 2° le souci d'améliorer la qualité et l'efficacité de la justice criminelle ;
- 3° l'importance cruciale de la motivation des décisions de justice.

Sur la base de ces principes et à ce stade de son examen, la Commission estimait que le système actuel devrait faire l'objet d'importantes réformes.

La Commission avait formulé **deux propositions de réformes alternatives**: soit, la suppression de la Cour d'assises et son remplacement par une juridiction nouvelle conçue sur le principe de l'échevinage (A.); soit, le maintien de la Cour d'assises moyennant sa modernisation et une réforme en profondeur de la procédure (B.). Les principes et les modalités essentiels de ces deux options sont développés ci-dessous.

Une majorité des membres de la Commission avait exprimé leur préférence pour la première option. D'autres membres avaient exprimé à l'inverse leur préférence pour la seconde option.

En tout état de cause, tous s'accordaient sur la nécessité de prendre sans délai certaines mesures pour **améliorer l'accueil et l'assistance de la victime** dans la procédure criminelle, en s'inspirant des meilleures pratiques qui existent déjà et en dégagant les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (C.).

III. Réformes proposées

<p>A. Proposition de suppression de la Cour d'assises actuelle et remplacement par une alternative innovatrice sous la forme d'un « échevinage ».</p>

L'idée principale de ce modèle consiste en la suppression de la Cour d'assises actuelle, sans évoluer vers une professionnalisation intégrale de la jurisprudence en matière pénale. La participation des citoyens est consacrée, non sous la forme d'un jury souverain, mais par le biais d'une contribution substantielle de juges non professionnels, spécialisés ou non. Le système mixte des juridictions sociales et commerciales, apprécié positivement, pourrait constituer une source d'inspiration. Ainsi, le principe démocratique de participation des citoyens à la fonction de juger en matière pénale est maintenu. En plus, on préserve le lien entre la justice et les justiciables, par lequel ce système continuera d'offrir une plus-value pédagogique. En même temps, ce modèle, qui combine l'expérience et la connaissance de juges professionnels avec un nouveau regard des citoyens, permet d'évoluer vers un système plus stable, plus performant et multidisciplinaire, plus efficace et plus rapide. La voie sera ouverte à la motivation et à une voie de recours, dont la Commission souligne l'extrême importance. En outre, les risques éventuels de menace et de pression auxquelles les jurés peuvent être exposés, pourraient être réduits. La contribution d'un savoir-faire pénal technique serait au besoin assuré.

L'adoption d'un tel modèle rationalisé permettrait éventuellement d'élargir la participation citoyenne à un nombre d'affaires plus important.

Globalement, les grandes lignes de ce modèle - qui peuvent être approfondies au cours de la seconde phase des travaux de la Commission - sont fixées par le groupe de travail dans les points indiqués ci-dessous.

1. Rapport entre les juges professionnels et les citoyens
2. Qualification des citoyens
3. Soutien par un rapport d'expertise
4. Allègement du caractère oral
5. Motivation
6. Recours
7. Compétence
8. Dénomination

1. Rapport entre juges professionnels et citoyens

Quant à la composition de ce système mixte, la commission privilégie une *majorité de juges non-professionnels*. Plus particulièrement, la Commission suggère le rapport suivant : deux juges professionnels et trois citoyens. La désignation de ces juges non-professionnels pourrait être effectuée par le ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur de la Justice, sur la base de candidatures volontaires. Ainsi, le problème éventuel de menaces, pressions ou sentiments d'insécurité auxquels les jurés pourraient être confrontés dans les affaires de terrorisme ou de criminalité organisée, pourrait être résolu. La candidature comme juge non-professionnel potentiel implique l'acceptation de ce « risque du métier ». Comme en matière sociale et commerciale, les citoyens seront soumis au même régime disciplinaire que les juges professionnels, y compris quant aux sanctions éventuelles.

2. Qualification des citoyens

Quant à la qualification des juges non-professionnels, trois options sont envisageables: soit des citoyens « ordinaires », soit des citoyens spécialisés (criminologues, sociologues, psychologues,...), soit un système mixte. La Commission exprime une préférence en faveur de l'option des citoyens ordinaires. En aucun cas, il ne pourrait s'agir de juristes. Concernant la durée de leur désignation, le groupe de travail suggère une période déterminée, par exemple d'un an, afin de réaliser une certaine continuité. Cela permettrait aussi un traitement plus efficace des affaires.

3. Soutien par un rapport d'expertise

Afin de compléter l'information non seulement des juges professionnels, mais aussi des juges non-professionnels, ainsi que pour éviter des témoignages de moralité interminables, un rapport détaillé et multidisciplinaire serait exigé, avec notamment une attention particulière pour la situation de l'auteur et de la victime. La remise de ce rapport serait soumise à des délais précis.

4. Allègement du caractère oral

Dans la mesure où il serait renoncé au jury souverain en faveur d'un système mixte avec des juges non-professionnels désignés pour une période déterminée, il serait possible d'alléger considérablement la procédure extrêmement compliquée et lourde, qui caractérise à l'heure actuelle la Cour d'assises. Afin d'augmenter l'efficacité et la crédibilité du verdict et d'obtenir un traitement plus rapide des affaires, il faudrait que non seulement les juges professionnels mais aussi les citoyens disposent de la possibilité de consulter avant l'audience l'intégralité du dossier, y compris le rapport d'expertise précité.

L'audition des témoins resterait évidemment toujours possible et dans une certaine mesure - pour les témoins principaux – fortement recommandée. Mais il ne serait plus nécessaire de refaire entièrement l'instruction à l'audience. La présence d'une majorité de juges non-professionnels garantirait l'usage équilibré et équitable de

l'oralité des discussions. Concrètement, il serait possible de cumuler les avantages de la procédure correctionnelle et de la procédure d'assises.

5. Motivation

La Commission estime extrêmement important d'introduire l'obligation de motiver le verdict sur la culpabilité. Il y aura lieu de préciser par qui et comment cette motivation devrait être établie. La Commission estime qu'il ne faut pas lier l'obligation de motivation aux conclusions qui seraient déposées par les parties. Comme pour la peine, une motivation d'office pourrait suffire.

6. Recours

La Commission se prononce en faveur d'un double degré de juridiction. La réflexion sur les différentes possibilités mène à deux options : une proposition innovatrice prévoyant un recours "limité" et une proposition alternative prévoyant un appel de pleine juridiction.

Une solution innovante consisterait à introduire un recours pour erreur manifeste : erreur de droit, erreur de fait manifeste, peines manifestement excessives. Il s'agirait d'un contrôle marginal, lié à des griefs précis et mis en rapport avec la motivation. Ce contrôle serait exercé par un collège de juges professionnels. Conceptuellement, ce modèle s'inspire de l'exemple anglo-saxon. En ordre principal, la Commission préférerait dans ce cas un système de recours sans pleine juridiction, qui ne donnerait pas lieu à un réexamen complet de l'affaire. Ainsi éviterait-on la surcharge, les ralentissements et le coût élevé, inhérents à l'appel "classique". Il faudra cependant réfléchir à l'instance compétente. Il pourrait s'agir d'une chambre de la cour d'appel - le cas échéant composée de cinq magistrats professionnels - ou éventuellement de la deuxième chambre de la Cour de Cassation, à laquelle serait ainsi attribuée une compétence limitée pour exercer un contrôle de fait sur le fond de l'affaire. En cas d'intervention de la Cour de Cassation, l'affaire serait, en cas d'erreur manifeste, renvoyée à une autre instance. En cas d'intervention d'une chambre (étendue) de la cour d'appel, l'instance de recours pourrait juger elle-même l'affaire après la constatation d'une irrégularité.

À supposer que le législateur estime que l'instauration d'un tel recours - en raison de sa différence avec la procédure correctionnelle⁴ - constitue un problème au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, un recours "classique" avec pleine juridiction pourrait constituer une alternative. Dans ce cas, le système d'échevinage devrait aussi être instauré en degré d'appel.

Le groupe de travail s'oppose radicalement à l'idée que la partie civile reçoive la possibilité d'agir sur le plan pénal. Un appel de la partie civile devrait, comme en matière correctionnelle, rester limité à ses intérêts civils.

⁴ Il faut remarquer qu'il existe aussi l'idée d'élargir cette proposition innovatrice vers les autres affaires pénales.

7. Compétence

Dans ce modèle mixte, le législateur pourrait envisager d'élargir la compétence *ratione materiae* de la nouvelle instance. Ainsi, il est concevable que certaines affaires de mœurs puissent être traitées de cette manière.

À défaut de réforme législative en ce sens, la procédure proposée pourrait en tout cas mettre un terme à la pratique actuelle de correctionnalisation systématique et parfois artificielle dans (quasi) tous les cas possibles.

8. Dénomination

La Commission suggère d'appeler la nouvelle juridiction "Cour criminelle" ou "Tribunal criminel".

B. Modernisation de la Cour d'assises

Dans l'hypothèse du maintien de la Cour d'assises et dans la perspective de sa modernisation, ainsi que de l'amélioration de son fonctionnement et de son efficacité, la Commission suggère un ensemble de réformes, dont les principes sont énoncés ci-dessous :

1. Cadre spécifique
2. Délibéré mixte
3. Motivation
4. Recours
5. Allègement de la procédure
6. Objectivation de la compétence
7. Statut des jurés

1. Cadre spécifique

Dans le souci d'une meilleure administration de la justice, un *cadre spécifique* de magistrats spécialisés devrait être affecté à la Cour d'assises, afin d'éviter les problèmes actuels d'organisation et d'arriéré causés par le détachement temporaire de magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance. Dans cet esprit, la Cour d'assises pourrait devenir une *juridiction permanente*.

2. *Délibéré mixte*

L'élément clé de la réforme consisterait à *adjoindre les magistrats de la Cour au jury dès la délibération sur la culpabilité*. Cette délibération conjointe, qui se pratique déjà actuellement au niveau de la délibération sur la peine, permettrait, aux yeux de la Commission, de cumuler les avantages du jury populaire et de l'intervention de magistrats professionnels. La présence de magistrats professionnels aux côtés des jurés lors du délibéré aurait notamment pour effets bénéfiques :

1° de garantir le respect des règles de l'éthique de la discussion, notamment le droit égal de chacun de prendre part à la discussion et d'exprimer son avis, en évitant les dérives éventuelles causées par l'usage abusif de rapports de force ou de domination inhérents aux groupes humains ;

2° de s'assurer que les éléments de preuve auxquels le jury a égard sont réguliers et ont bien été soumis à la discussion contradictoire ;

3° de permettre aux magistrats de fournir aux jurés toutes les explications utiles pour comprendre et appliquer les notions techniques et juridiques auxquelles ils sont confrontés ;

4° d'ouvrir la voie à une motivation du verdict et, par voie de conséquence, au contrôle de celle-ci (voir *infra* 3 et 4) ;

5° de favoriser une gestion ordonnée et efficace du délibéré, notamment lorsque celui-ci implique la réponse à de nombreuses questions.

Certains ont pu exprimer la crainte que ce système ne place les jurés sous *l'influence* des magistrats. La Commission estime toutefois que ce risque est limité, compte tenu du rapport de voix entre jurés et magistrats, de l'éthique professionnelle des magistrats et du contrôle mutuel de la collégialité, de l'esprit d'indépendance des jurés et plus généralement de l'effritement de l'argument d'autorité dans notre société.

La Commission estime que les trois magistrats de la Cour devraient être pleinement associés au délibéré, avec *voix délibérative*⁵. Le principe du *double délibéré* (culpabilité/peine) devrait être conservé. Les règles de *majorité* et de délibération devront être revues au cours de la seconde phase des travaux de la Commission.

3. *Motivation*

La Commission propose en outre d'introduire *l'obligation de motiver le verdict sur la culpabilité*, à l'instar de la motivation de la peine, imposée par la dernière réforme.

La motivation constitue une avancée indispensable aux yeux de la Commission pour les raisons suivantes :

⁵ Deux membres de la Commission expriment cependant leur préférence pour une délibération par le jury seul, assisté d'un référendaire, juriste ou magistrat, indépendant de la Cour, sans voix délibérative, qui aura pour mission de rédiger la motivation. Plusieurs autres membres de la Commission estiment impensable que, dans une telle formule, ladite personne ne soit pas un membre de la Cour.

1° La motivation des décisions de justice constitue une garantie fondamentale du procès équitable. Elle est prévue par la Constitution (art. 149) et requise par la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme.

2° Les parties ont le droit de savoir et le besoin de comprendre pourquoi et sur quelle base l'accusé a été condamné ou acquitté.

3° La motivation est de nature à accroître la qualité du verdict. Elle aide ceux qui jugent à passer de l'impression vague de l'intime conviction à l'explicitation des raisons précises qui justifient le verdict.

4° La motivation du verdict ouvre la voie à son contrôle. Un tel contrôle serait susceptible de déjouer, dans certains cas, les erreurs de fait, de droit ou de logique qui peuvent entacher un verdict.

La Commission est consciente que la motivation d'un verdict d'assises suscite des difficultés techniques spécifiques, qui tiennent notamment aux conditions de la rédaction, au grand nombre de personnes impliquées dans la décision et donc à la possibilité de motivations discordantes, ainsi qu'au caractère oral de la procédure. Ces difficultés seront traitées dans le détail lors de la seconde phase des travaux. La Commission a d'ores et déjà esquissé les pistes suivantes :

1° La motivation de la culpabilité serait débattue avec le jury, rédigée par les magistrats professionnels et incluse dans l'arrêt (comme cela se pratique déjà pour la motivation de la peine).

2° La motivation se limiterait à l'explication des raisons qui fondent le dispositif. La possibilité de motifs concurrents (c'est-à-dire des motifs différents convergeant vers la même solution) devra être envisagée.

3° La Cour et le jury n'auraient pas l'obligation de répondre à tous les moyens des parties, à peine de susciter une inflation de conclusions et de rendre le système impraticable.

4. Voie de recours

La Commission propose également d'introduire un *droit de recours* contre les arrêts de la Cour d'assises.

La Commission se prononce cependant *contre un appel de pleine juridiction ou un appel circulaire*, en raison de la lourdeur de cette réforme et de son peu de logique (en quoi la décision du second jury serait-elle plus fiable que celle du premier ?).

La Commission suggère plutôt d'instaurer un mécanisme d'appel limité à des *moyens* précis (voir *supra* modèle I, 6). Les contours exacts d'un tel recours, qui pourrait éventuellement prendre la forme d'un *pourvoi « élargi »* devant la Cour de cassation, devront être précisés lors de la seconde phase. Ce recours serait ouvert à *toutes les parties*, à l'accusé comme au Ministère public, ainsi qu'à la partie civile pour les intérêts civils.

5. Allègement de la procédure

La Commission propose par ailleurs de *réviser en profondeur et dans le détail l'ensemble de la procédure* d'assises afin de l'alléger, de la moderniser et de la rendre plus efficace. L'objectif poursuivi est de simplifier la procédure et de raccourcir la durée des procès.

Une étude systématique de toutes les dispositions devra être effectuée lors de la seconde phase, en collaboration étroite avec des praticiens de la Cour d'assises (présidents, ministère public, avocats). À titre d'exemples et de manière non limitative, la Commission peut déjà avancer les pistes suivantes :

- Réduction des *formes* substantielles ou prévues à peine de nullité et suppression des *formules* sacramentelles vides de sens ou désuètes.
- Trouver le moyen de limiter l'inflation des *témoignages*, qui n'apportent aucun élément nouveau ou qui portent sur des éléments déjà admis et établis.
- Allègement de *l'enquête de moralité* au niveau de l'instruction ou de l'audition des témoins de moralité à l'audience.
- Règlement des *questions de procédure*, non purgées au niveau de la juridiction d'instruction, par les magistrats professionnels, en l'absence du jury, qui n'a ni à en connaître, ni à se prononcer sur elles.

6. Objectivation de la compétence

La Commission propose également d'*objectiver la compétence de la Cour d'assises*.

La Commission estime que les pratiques actuelles de *correctionnalisation systématique*, moyennant l'admission de circonstances atténuantes parfois largement illusoire, ne sont absolument pas satisfaisantes et qu'il convient d'y mettre un terme. Ce système, qui laisse une trop grande marge d'appréciation quant à l'orientation du dossier vers le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, compromet en outre le principe d'égalité.

La Commission est cependant d'avis que le *nombre d'affaires* à juger en assises devra nécessairement rester *limité*, compte tenu des moyens disponibles. La Commission devra notamment examiner, lors de la 2^{ème} phase, la question de la compétence dans les affaires de grand banditisme, de criminalité organisée et de terrorisme.

La Commission suggère en conséquence d'établir une *liste positive et limitative* des infractions à déférer aux assises. Elle propose d'examiner, lors de la seconde phase, les infractions à inclure et à exclure de cette liste, ainsi que les modalités d'une telle réforme législative, qui soulève des difficultés techniques.

7. Statut des jurés

Enfin, la Commission propose d'aménager le *statut des jurés* dans le souci de favoriser la participation de couches les plus larges possible de la population, dans de bonnes conditions.

Parmi les propositions de réformes qui devront être formulées précisément lors de la seconde phase, la Commission avance les pistes suivantes :

- Extension de la *fourchette d'âge*, actuellement de 30 à 60 ans.
- Évaluation de la faculté de récusation discrétionnaire, au profit de la défense et du ministère public, qui produit des effets pervers, en tendant à discriminer certaines catégories de citoyens, sur base de leur identité apparente (sexe, origine ethnique, âge, profession,...).
- Convocation et constitution du jury antérieurement au procès, en respectant un certain délai afin de permettre aux personnes désignées d'organiser leur agenda et de se rendre disponibles dans de bonnes conditions.
- Suppression éventuelle de la fonction de chef du jury, qui perd sa raison d'être si les magistrats professionnels participent à toutes les étapes du délibéré.
- D'autres pistes encore peuvent être étudiées : élargissement aux citoyens européens, introduction d'une parité sexuelle, constitution d'un jury « par session », etc.

*

C. L'amélioration du statut de la victime

Notre système pénal doit poursuivre ses efforts en vue d'une meilleure prise en compte de la victime et de ses proches. La Cour d'assises ne fait pas exception à la règle. Trop souvent aujourd'hui encore, le sort réservé à la victime ou aux membres de sa famille varie d'une juridiction à l'autre en fonction de contingences telles que la disposition des lieux ou l'attitude du Président. C'est pourquoi, la Commission unanime recommande d'adopter, quelle que soit l'option de réforme finalement retenue, le principe des mesures suivantes, dont l'application devrait être généralisée, dans la mesure du possible, à l'ensemble des juridictions criminelles :

- a. Il serait très souhaitable de systématiser et de renforcer *l'accueil et l'aide* aux victimes notamment de la manière suivante :
 - Assurer *l'information* des victimes sur le déroulement du procès à venir, notamment en attirant son attention sur les épreuves que celui-ci comporte (divulcation d'éléments de la vie privée, etc.) et en portant à sa connaissance la liste des témoins (afin qu'elle puisse choisir en connaissance de cause d'assister ou non à l'audience).
 - Assurer une *aide psychologique* aux victimes qui en font la demande, tant pendant le procès qu'avant et après celui-ci, et concrétiser la possibilité de cette aide par un accueil et une présence effective à l'audience.
 - Assurer une *aide sociale* aux victimes qui en ont besoin, notamment en organisant leur *transport* et, le cas échéant,

leur logement pendant le procès, ainsi qu'en leur conférant le droit à un *congé* spécifique pour assister aux audiences.

- Enfin, la victime devrait être protégée, entre les audiences, de la promiscuité, notamment des contacts pénibles avec l'accusé, ses conseils ou certains témoins. Pour ce faire, une *salle spécifique* devrait être mise à sa disposition, avec la possibilité de se restaurer, de se reposer et les autres commodités nécessaires.
- b. Dans le cadre du procès lui-même, la place de la victime comme partie devrait reconnue de manière pleine et entière, en particulier par l'adoption des mesures suivantes :
- La victime ou les membres de sa famille, devrait impérativement se voir attribuée une *place spécifique à l'audience, au côté de son avocat* (avec qui elle doit pouvoir communiquer en permanence) et non perdue dans le public.
 - Même lorsqu'elle a la double qualité de témoin et de partie civile, la victime devrait avoir le droit, dans tous les cas, *d'assister à l'ensemble du procès*.
 - La loi devrait prévoir explicitement le *droit de la victime à être entendue*, à l'instar de ce qui actuellement est prévu pour l'accusé.
 - Au cas où le système de récusation serait maintenu, il faudrait étendre à la victime les facultés accordées à l'accusation et à la défense.

*

*

*

II. Développement de la seconde proposition : modernisation de la Cour d'assises

Mandat

Après le dépôt du rapport intermédiaire du 8 mars 2005 dans lequel deux orientations fondamentales possibles étaient développées par la Commission – d'une part une proposition de suppression de la cour d'assises dans sa forme actuelle et de remplacement par une alternative innovatrice sous la forme d'un « échevinage », d'autre part une modernisation de la cour d'assises – la Commission a été chargée par l'Arrêté royal du 20 juillet 2005 d'élaborer un avant-projet de loi et un exposé des motifs relatifs à :

- 1° la composition de la Cour d'assises, en ce compris le statut des jurés et des assesseurs;
- 2° la compétence de la Cour d'assises;
- 3° la procédure devant la Cour d'assises;
- 4° la mise en délibéré;
- 5° la motivation des arrêts de la Cour d'assises;
- 6° l'introduction d'un recours, limité quant à son objet, contre les arrêts de la Cour d'assises ;
- 7° l'amélioration du statut de la victime.

Méthode

La Commission a consacré un grand nombre de discussions circonstanciées à l'analyse de la procédure d'assises actuelle et à l'inventoriage des points qui posent problèmes pour en venir ensuite à l'élaboration d'un premier projet provisoire. Les lignes de force de ce premier projet ont alors été confrontées aux opinions de cinq invités possédant une expertise et/ou une expérience particulière concernant la procédure d'assises. Les réactions des experts ont ensuite été analysées par la Commission.

Personnes entendues

- Madame K.GERARD, président à la Cour d'appel de Bruxelles
- Monsieur P. MORLET, premier avocat-général près la Cour d'appel de Bruxelles
- Monsieur PREUMONT, avocat au barreau de Namur et professeur à l'ULB
- Monsieur M. STERKENS, conseiller à la Cour d'appel d'Anvers
- Monsieur F. VAN HENDE, avocat au barreau de Gand

*

*

*

LIGNES DE FORCE DES REFORMES PROPOSEES

La deuxième phase des activités de la Commission visait à développer de l'option de modernisation de la cour d'assises avancée par la Ministre de la Justice, Madame ONKELINX.

Comme déjà indiqué dans le rapport intermédiaire, l'actuelle procédure d'assises est caractérisée par une insuffisance de garanties pour une administration correcte et de qualité de la justice en ce qui concerne les crimes les plus graves. En outre, le système de jugement actuel entraîne une charge très lourde qui entrave le bon déroulement de nombreuses autres affaires pénales, mais également civiles. En exécution du mandat de la Ministre, la Commission a donc tenté un maximum de pallier ces problèmes. La Commission souhaite souligner à ce propos que les réformes qu'elle propose ne sont pas un simple « toilettage » mais qu'elles visent – tout en respectant, il est vrai, les principes propres à un jugement de jury – à offrir une réflexion élargie et actualisée sur la procédure d'assises actuelle dans son ensemble – clôture de l'instruction, composition de la cour et du jury, procédure à et après l'audience –, ce à la lumière des normes et besoins sociaux actuels. On s'est efforcé de donner aux réformes proposées un maximum de cohésion et de cohérence mutuelles maximales.

La Commission entend moderniser en profondeur la procédure d'assises actuelle à partir des principes et objectifs suivants : amélioration de l'efficacité et de l'utilité de la procédure d'assises (1.), amélioration de la qualité des verdicts de la cour d'assises (2.), amélioration des droits de la défense (3.), amélioration du statut de la partie civile et de la victime (4.).

1. Amélioration de l'efficacité et de l'utilité de la procédure d'assises

Il est reproché à la procédure d'assises actuelle d'être pesante et onéreuse et de nécessiter énormément de temps. Cela est en partie dû au fait que, dans la procédure actuelle, la cour d'assises n'est pas une juridiction permanente. La composition du cadre professionnel qui caractérise actuellement la cour d'assises a un effet de surcharge, surtout au siège. La Commission estime opportun de remédier à ces problèmes organisationnels et à l'arriéré judiciaire qui en résulte en prévoyant un **cadre spécifique** de magistrats spécialisés pour la cour d'assises.

Outre ces problèmes organisationnels, l'efficacité de traitement des affaires criminelles est également entravée par la procédure orale qui, bien qu'elle offre l'avantage de traiter l'affaire en profondeur, comporte également un danger de prolixité et d'irrationalité. La Commission entend réaliser, par le biais de différentes interventions, un **allègement la procédure** afin de la rationaliser et de l'objectiver.

Troisièmement, la complexité croissante des affaires criminelles entraîne des procédures longues et complexes. En outre, la compétence actuelle de la cour d'assises ne correspond de facto aucunement à la définition constitutionnelle des compétences. En effet, la pratique artificielle de la correctionnalisation systématique par l'admission de circonstances atténuantes parfois relativement illusoires a eu pour effet de soustraire de plus en plus de crimes à la compétence de la cour d'assises. La Commission estime qu'il est absolument souhaitable de remédier à cette situation insatisfaisante, en partant de l'objectif d'**organiser la compétence de la cour d'assises de façon aussi rationnelle que possible**.

2. Amélioration de la qualité des verdicts de la cour d'assises

Comme déjà mentionné ci-avant, l'ignorance des jurés en matière juridique comporte des risques. Tant la criminalité plus complexe que l'évolution du droit de la preuve sous l'effet du droit international font apparaître le besoin d'un encadrement d'appui pour les membres du jury. Dans cette perspective, la Commission considère que le salut pourrait venir du **délibéré conjoint**, qui permet de combiner les avantages d'un juge professionnel et la plus-value des jurés. Un tel délibéré conjoint ouvre en outre la voie à une **motivation** du jugement sur la culpabilité et offre ainsi également une possibilité de **contrôle** de la motivation.

3. Amélioration des droits de la défense

La procédure d'assises actuelle se heurte à un certain nombre de garanties fondamentales contenues dans des traités internationaux. Tant l'absence de **motivation** de la culpabilité que le manque de contrôle sérieux du verdict ne trouvent plus de justification dans la société actuelle. Ceci est valable tant du point de vue de l'accusé que de celui de la victime. La Commission accorde une importance essentielle à ces garanties et souhaite dès lors les inscrire dans la mesure du possible dans la procédure d'assises actuelle. Sans pour autant vouloir introduire une « procédure d'assises en appel » - ce qui semble difficilement compatible avec le concept de jugement par un jury – il faut créer la possibilité d'un **meilleur contrôle** par la Cour de cassation.

Les droits de la défense doivent également être assurés de façon maximale au cours de la procédure d'assises. Pour cette raison, il faut notamment aussi prendre ses distances vis-à-vis de pouvoirs d'instruction exercés de manière non-contradictoire par le **président de la cour d'assises** avant l'audience ou d'un interrogatoire effectué par le président à ce stade en dehors de l'assistance d'un avocat.

4. Amélioration du statut de la partie civile et de la victime

Mis à part l'amélioration des droits de la défense en général, une attention toute particulière doit être consacrée au statut de la partie civile et de la victime. Trop souvent encore, l'accueil, l'encadrement et le traitement concrets de la victime ou des membres de sa famille diffèrent selon la juridiction, et en fonction de circonstances telles que l'état des lieux ou le comportement du président. Sur ce point, la Commission estime opportun de tendre vers un **accueil amélioré et uniforme des victimes**.

Les propositions de réforme de la Commission sont traitées *in extenso* dans les points suivants :

- I. Cadre spécifique
- II. Composition du jury et statut des jurés
- III. Délibéré mixte
- IV. Motivation
- V. Recours
- VI. Compétence
- VII. Allègement de la procédure
- VIII. Amélioration de la position de la victime

*

*

*

I. CADRE SPECIFIQUE

Propositions clés

- **Création d'un mandat spécifique et d'un cadre permanent pour les présidents de cour d'assises au niveau des cours d'appel**
- **Les présidents de cour d'assises seront nommés pour 5 ans, renouvelable deux fois, par le Roi (ministre de la Justice), sur proposition du Conseil supérieur de la justice**
- **Suppression des deux assesseurs**

A. Situation actuelle

La Cour d'assises est actuellement composée de **trois magistrats professionnels** : un président et deux assesseurs. La Cour est assistée d'un jury, sauf pour le règlement des intérêts civils⁶.

Le **président** est un membre de la **cour d'appel** désigné par le 1^{er} président de celle-ci pour toute la session ou certaines affaires déterminées. Le 1^{er} président peut également désigner le cas échéant un remplaçant et un suppléant au sein de sa cour⁷.

Les **deux assesseurs** sont désignés, pour chaque affaire, par le président du **tribunal de 1^{ère} instance** au siège duquel les assises sont tenues. Ils sont choisis en principe parmi les vice-présidents et les juges les plus anciens. Le président du tribunal peut également désigner le cas échéant des remplaçants et suppléants⁸.

L'office du **ministère public** est assuré à la cour d'assises par le procureur général près la **cour d'appel**, qui peut déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts⁹.

Le greffe de la cour d'assises est assuré par un **greffier** du tribunal de 1^{ère} instance où siègent les assises, désigné par le greffier en chef du tribunal¹⁰.

B. Propositions de réforme

⁶ Article 119 CJ.

⁷ Article 120 CJ.

⁸ Article 121 CJ.

⁹ Article 265 CIC.

¹⁰ Article 166 CJ.

La cour d'assises est donc actuellement une **juridiction temporaire**, constituée de manière changeante pour chaque affaire, et qui emprunte son personnel à diverses juridictions.

Cette situation présente de **graves inconvénients sur le plan de l'organisation et de l'efficacité judiciaires**.

D'une part, **la composition actuelle des cours d'assises désorganise l'action des cours et tribunaux auxquels elle emprunte son personnel et ce tant au niveau du siège que du parquet**. Les juridictions qui délèguent ainsi leur personnel sont privées, parfois pendant plusieurs mois, d'une partie de leur effectif. Les magistrats ainsi délégués aux assises ne sont plus en mesure d'assurer leurs audiences et le traitement de leur dossier, ce qui **contribue à aggraver l'arriéré judiciaire**.

D'autre part, la désignation *ad hoc* des magistrats de la cour d'assises ne garantit pas nécessairement que les magistrats désignés soient chaque fois les plus expérimentés et les plus motivés pour assurer au mieux les missions spécifiques d'une cour d'assises. Il n'apparaît pas non plus idéal sur le plan des garanties de la procédure qu'un magistrat soit nommément désigné pour traiter d'une affaire particulière, ce qui peut actuellement être le cas.

En conclusion, la Commission estime qu'il convient, dans le souci d'une meilleure organisation et d'une meilleure administration de la justice, de transformer la cour d'assises en une juridiction permanente, disposant d'un cadre spécifique et spécialisé.

La Commission estime en outre possible de réduire le nombre de magistrats du siège affectés à la Cour d'assises en supprimant le recours aux assesseurs.

Pour évaluer la nécessité et les conséquences de telles réformes, il est nécessaire d'analyser séparément la situation des différents acteurs, à savoir le président (1), les assesseurs (2), le ministère public (3) et le greffier (4).

1. Le Président

a) Cadre permanent

i. Avantages

La création d'un cadre permanent permettrait en ordre principal de faire du président de cour d'assises un **magistrat spécialisé**. Une telle spécialisation est hautement souhaitable au regard des fonctions assurées par ce magistrat et des qualités spécifiques que celles-ci requièrent. Elle s'impose *a fortiori* dans les

perspectives de réforme proposées par la Commission, en particulier le délibéré mixte (*infra, III*) et la motivation des arrêts (*infra, IV*).

En outre, cette solution permettrait d'**éviter que le président continue de se partager entre la cour d'assises et ses fonctions à la cour d'appel** et donc de résoudre les problèmes d'organisation que cette situation suscite.

Enfin, cela permettrait de désigner les présidents de cour d'assises en fonction d'un **tour de rôle**, comme il convient, et non plus en fonction de l'affaire.

ii. Taille

En ce qui concerne **la taille concrète** du cadre permanent, il convient de rechercher un équilibre raisonnable, compte tenu des besoins territoriaux. Il faut évidemment être attentif à l'éventualité de maladies, d'empêchements, de récusations, etc.

On pourrait en outre opter pour une réserve de **présidents suppléants** pour la cour d'assises. Ceux-ci auraient également déjà été désignés et reçu la formation requise de façon à pouvoir assurer le remplacement si nécessaire.

iii. Coût

La réforme **n'implique pas en elle-même d'accroissement de cadre**, mais simplement une réaffectation d'une partie du cadre des cours d'appel (déjà affecté de fait aux cours d'assises) à une magistrature spécialisée.

iv. Ressort

La Cour d'assises est actuellement **organisée au niveau de la Province** et de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale¹¹. La Commission se prononce pour le maintien de ce ressort, plus réduit que le ressort de cour d'appel, afin d'éviter de trop longs déplacements pour les jurés (et les témoins). Il apparaît préférable d'assurer la mobilité dans le chef des magistrats professionnels et des greffiers.

v. Affectation temporaire à différentes cours d'assises

Pour favoriser la mobilité, la Commission propose, par analogie avec le dispositif de l'article 100 du Code judiciaire, de **permettre l'affectation des**

¹¹ Article 114 CJ.

présidents de cour d’assises à différentes cours situées au sein d’un même ressort de cour d’appel.

Le nombre d’affaires portées devant une cour d’assises est susceptible de varier selon les périodes et de connaître à la fois des pics et des creux, d’où l’intérêt d’affecter les magistrats en fonction des nécessités. Il doit également être possible, lorsqu’il n’y a aucune affaire d’assises à traiter, de faire siéger les magistrats concernés comme conseillers à la cour d’appel.

L’option d’un ‘pool centralisé de présidents d’assises’ n’est pas retenue, pour des raisons pratiques notamment : d’une part, des problèmes d’ordre linguistique peuvent se poser et, d’autre part, cela nécessiterait une modification significative de la législation alors qu’un résultat similaire peut également être obtenu par le biais de l’article 100 du Code judiciaire.

b) Mandat

La Commission s’est inspirée du système des **mandats temporaires**, actuellement d’application pour les chefs de corps mais aussi les juges d’instruction et de la jeunesse, etc. La Commission propose, en conformité avec ce modèle, de fixer la durée du mandat de président de cour d’assises à **5 ans**.

La Commission propose que ce mandat soit **renouvelable deux fois**. Le caractère renouvelable du mandat, outre qu’il favorise l’indépendance du magistrat, lui permettra d’accroître par la pratique son expérience et son expertise, qui sont particulièrement précieuses dans cette fonction.

Au cas où plusieurs présidents de cour d’assises siègeraient dans la même province (ou l’arrondissement de Bruxelles-Capitale), il y a lieu de prévoir que l’un d’eux dirigera la cour, par exemple le plus ancien dans le poste. Un tel système est déjà d’application pour les juges de la jeunesse.

c) Nomination

i. Candidatures

Le dépôt des candidatures s’effectue par analogie selon les règles applicables pour les magistrats fédéraux.

ii. Nomination par le Roi (ministre de la Justice) sur présentation du Conseil supérieur de la justice

La Commission s'est prononcée en faveur de la **nomination des présidents de cours d'assises par le ministre de la Justice sur proposition du Conseil supérieur de la justice**. Ce système, qui constitue désormais le droit commun, lui a paru apporter les meilleures garanties en vue de l'affectation des magistrats les plus appropriés à cette tâche spécifique. Le Conseil supérieur de la justice aura les moyens de comparer les mérites des différentes candidatures et d'apprécier si le candidat dispose des qualités nécessaires pour mener les discussions d'une cour d'assises et les délibérations avec le jury. La présence de membres non magistrats au sein du Conseil est de nature à apporter une contribution positive à la sélection des présidents de cour d'assises.

La Commission préfère nettement ce système à celui d'une désignation par l'assemblée générale de la cour d'appel, sur une liste double présentée par le 1^{er} président. Ce système, qui prévaut actuellement pour la désignation des présidents de chambre, n'offrirait pas de garanties suffisantes. Il serait ainsi possible que le 1^{er} président évite de présenter ses meilleurs magistrats afin de ne pas déforer le cadre de sa juridiction.

iii. Conditions de nomination

Les règles actuelles exigent que le président de la cour d'assises soit un **conseiller à la cour d'appel**. La Commission propose de renforcer cette condition en exigeant que le candidat fasse montre d'une **expérience d'au moins trois ans** à ce titre.

Cette condition se justifie en ordre principal par le fait que la fonction de président d'une cour d'assises requiert d'importantes connaissances techniques et humaines qui plaident en faveur d'une certaine expérience au sein de la cour d'appel. En outre, certains magistrats du parquet ou du parquet général sont nommés conseillers à la cour d'appel. En application de l'adage aux termes duquel « *justice must not only be done, but seen to be done* », il est judicieux de prévoir une période de « temporisation » de manière à garantir que la fonction de président de cour d'assises puisse être remplie de manière sereine. .

d) Rémunération

Le président de la cour d'assises doit bénéficier du même **traitement** que celui fixé pour le **président de chambre à la cour d'appel**.

L'indemnisation des frais prévue pour le cas où il siège en dehors du siège de la cour d'appel, doit être maintenue.

2. Les assesseurs

Le président de la cour d'assises est actuellement assisté par deux assesseurs, juges au tribunal de 1^{ère} instance. Le rôle des assesseurs consiste, d'une part, à décider avec le président de certaines questions de procédure qui donnent lieu à des arrêts interlocutoires. D'autre part, les assesseurs participent avec droit de vote au délibéré sur la peine, ainsi qu'au délibéré sur la culpabilité dans l'hypothèse d'un 7/5.

Pour le surplus, il a été souligné par la plupart des experts interrogés par la Commission que l'apport des assesseurs est plutôt mince en pratique. Il s'agit souvent dans les faits de jeunes magistrats peu expérimentés, qui ne connaissent pas le dossier (contrairement au président), participent peu aux discussions (que le président conduit) et ne participent pas non plus aux importantes décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du président, que celui-ci exerce seul aux termes de la loi. C'est pourquoi il se dit parfois à demi-mot, y compris au sein des milieux judiciaires, que ces assesseurs font figure de « potiches » (« bloempotten »).

Cette appréciation est sans doute par trop sévère et il a été relevé que les assesseurs peuvent, dans certains cas, remplir une fonction utile, par exemple en aidant le président à résoudre une question juridique délicate ou en attirant son attention sur le respect de certaines formalités.

Il convient cependant de comparer cet apport au coût que représente pour l'organisation judiciaire l'assistance de deux juges d'instance aux discussions d'assises. Comme il a été déjà dit, ces deux juges sont soustraits à leur juridiction avec cette conséquence que les affaires qu'ils ont en charge n'avancent plus pendant tout le procès d'assises, qui peut prendre des semaines. Ceci cause aux justiciables, dont les affaires sont ainsi laissées en suspens, un préjudice considérable tant au civil qu'au pénal (tribunal correctionnel), et ce autant pour le prévenu (qui a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, article 6 C.E.D.H.) que pour la victime, qui attend de voir son dommage réparé.

La Commission a soigneusement mis en balance, d'un côté, l'apport positif du concours des assesseurs et, de l'autre, le coût pour les tribunaux d'instance et par répercussion pour la collectivité et les justiciables de l'indisponibilité de deux juges d'instance. Le résultat penche sans conteste, aux yeux de la Commission, en faveur de **l'abolition de la fonction d'assesseur**¹².

Il est apparu en effet qu'un président unique, soigneusement choisi pour sa compétence et son expérience, par le ministre de la Justice et le Conseil supérieur de la justice, serait parfaitement en mesure d'appréhender seul celles des questions de droit qu'il tranche pour l'instant avec ses deux assesseurs.

¹² Cette proposition rejoint sur ce point une proposition de loi du 19 mai 2004 tendant à la réforme du Code judiciaire et du Code d'instruction criminelle (proposition introduite par MM. Ch. MARGHEM et A. COURTOIS, *Doc. Parl.*, Chambre, so 2003-04, n° 51-1148/001).

Telle est d'ailleurs, sur le plan du **droit comparé**, la règle dans l'ensemble des pays de common law, qui ont une longue pratique du jury, et où le juge professionnel siège toujours seul, ainsi qu'en Espagne, où le jury a été récemment réintroduit¹³.

Si le président a besoin d'aide pour trancher des questions juridiques délicates ou effectuer des recherches, il pourra au besoin se faire assister par un **référénaire**, dont la mission naturelle consiste à remplir un tel office.

Quant au respect des formes, le président peut à cet égard compter sur le concours de son **greffier**.

Enfin, **dans le cadre du délibéré mixte** proposé par la Commission (*infra, III*), où magistrats professionnels et jurés délibèrent ensemble tant sur la culpabilité que sur la peine, **il apparaît préférable que le président participe seul à la délibération avec les jurés**. La participation de trois magistrats professionnels à la délibération risquerait en effet de déplacer le centre de gravité de la discussion du jury-citoyen, dont le rôle doit demeurer prépondérant, vers les magistrats professionnels. Il est préférable qu'un magistrat professionnel unique prête aux jurés l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin.

On notera à cet égard que dans tous les **systèmes d'échevinage** que connaît notre système judiciaire (comme les juridictions sociales, le tribunal de commerce et bientôt le futur tribunal d'application des peines) le siège est toujours composé d'un seul magistrat professionnel, entouré de plusieurs juges dits laïques.

3. Le Ministère public

La Commission a estimé qu'**il n'y a par contre aucune raison de prévoir un cadre spécifique pour le ministère public auprès de la cour d'assises**.

Le ministère public est en effet associé au dossier depuis le début, c'est-à-dire dès le stade de l'enquête et pendant l'instruction. Il est préférable que les magistrats du parquet qui connaissent le dossier puissent le suivre jusqu'à l'audience. Il importe à cet égard de faire pleinement usage des possibilités offertes par la loi du 12 avril 2004 sur **l'intégration verticale** du ministère public¹⁴.

4. Le greffe

¹³ Loi 5/1995 du 22 mai 1995 instituant le tribunal du jury.

¹⁴ Loi du 12 avril 2004 portant intégration verticale du ministère public, *M.B.* 7 mai 2004.

En ce qui concerne les greffiers, **la création d'un cadre permanent s'impose nécessairement**, comme une conséquence logique et immédiate de la création d'un cadre permanent de présidents de cours d'assises.

Dans la proposition de loi du 19 mai 2004 de Madame MARGHEM et de Monsieur COURTOIS modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle afin de supprimer les juges assesseurs de la cour d'assises, il a été proposé que le greffier de la cour d'assises provienne du **greffe de la cour d'appel**, et non du greffe du tribunal de 1^{ère} instance, afin de centraliser la procédure à la cour d'appel et, en outre, de permettre une meilleure gestion des effectifs ainsi que des locaux¹⁵. Dans l'optique d'un cadre spécifique et permanent pour la cour d'assises, la possibilité de candidature doit être ouverte tant aux greffiers issus du tribunal de 1^{ère} instance qu'aux greffiers de la cour d'appel.

En ce qui concerne le **traitement**, le greffier de la cour d'assises reçoit actuellement en plus de son traitement ordinaire une prime de €123,95 par affaire d'assises¹⁶, qui n'est cependant pas prise en compte pour le calcul de la pension. La Commission propose de supprimer cette prime, mais d'octroyer aux greffiers de la cour d'assises le traitement d'un greffier de la cour d'appel. Bien que cela puisse engendrer un léger surcoût, la complexité de leur mission et la responsabilité qu'ils doivent assumer dans des affaires d'assises, notamment dans le cadre de la rédaction du procès-verbal d'audience, le justifient pleinement. De plus, leur mission gagne encore en importance dans la nouvelle procédure esquissée par la Commission, qui comporte notamment l'enregistrement des débats et la motivation (*voir infra*).

*

*

*

¹⁵ M. Ch. MARGHEM et A. COURTOIS, Proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle afin de supprimer les juges assesseurs de la cour d'assises, 19 mai 2004, *Doc. Chambre* 2003-04, n° 51-1148/001.

¹⁶ Article 369, 5°, du Code judiciaire.

II. COMPOSITION DU JURY

Propositions clés

- Réduction du nombre de jurés de 12 à 8
- Extension de la fourchette d'âge pour être juré de 25 à 65 ans
- Suppression de la faculté de récuser des jurés sans motif
- Adaptation du système des listes
- Organisation d'une séance d'information au profit des jurés
- Constitution du jury de jugement au moins 8 jours au moins avant le début du procès
- Rejet d'une clause imposant la parité sexuelle au sein du jury

A. Situation actuelle

Le nombre de jurés

Le jury qui siège auprès de la Cour d'assises est actuellement composé de **douze jurés**¹⁷.

Les conditions légales pour être juré

Les conditions pour être porté sur la liste des jurés sont fixées par les articles 217 et 224 du Code judiciaire.

Les jurés doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils doivent en pratique être **inscrits au registre des électeurs** (*infra*, 4).

Ils doivent **savoir lire et écrire** et connaître à suffisance la **langue des discussions**.

Ils doivent être **âgés de 30 à 60 ans**. En pratique, en raison du fait que la constitution des listes communales de jurés potentiels a lieu tous les quatre ans¹⁸, il est donc possible de trouver au sein d'un jury des personnes âgées d'au maximum **64 ans**.

Le système des listes

¹⁷ Article 123 CJ.

¹⁸ Article 218 CJ.

Les jurés sont **tirés au sort** sur la base d'un système de listes, organisé par la loi du 21 décembre 1930¹⁹. Ce processus comporte quatre étapes successives : la liste communale (a),

la liste provinciale (b), la liste définitive (c) et la liste particulière à chaque affaire (d).

- a) La **liste communale** est établie tous les quatre ans par tirage au sort sur la base du dernier registre des électeurs au Parlement, établie conformément à l'article 14 al. 1^{er} du Code électoral.

La liste est établie sous la responsabilité du bourgmestre²⁰, qui a l'obligation d'omettre de la liste les personnes ne répondant pas aux conditions légales pour être juré²¹.

Pour vérifier l'existence de ces conditions, le bourgmestre adresse aux jurés potentiels un **questionnaire**, dont le modèle est établi par un arrêté ministériel du 19 octobre 1972, modifié par arrêté du 10 décembre 1980²².

- b) La députation permanente établit la **liste provinciale** des jurés sur la base des listes transmises par les communes²³.
- c) La liste provinciale est transmise au président du tribunal de 1^{ère} instance du chef-lieu de la province, sous la responsabilité de qui est établie la **liste définitive** des jurés²⁴. Le juge désigné par le président établit ensuite un relevé des personnes inscrites sur cette liste qui sont domiciliées au chef-lieu de la province ou dans une commune qui lui est reliée par des moyens de communication suffisants. Ce relevé sert au tirage au sort des **jurés de complément**²⁵. Sur cette base, il existe dans le système actuel une différence entre les jurés « effectifs » et les jurés « de complément » : les

¹⁹ *M.B.* 18 mars 1931, 1420.

²⁰ Article 218-227 CJ.

²¹ L'article 224 du Code judiciaire est ainsi formulé : « Sur base des éléments recueillis par l'enquête prévue à l'article 223, le bourgmestre omet de la liste préparatoire des jurés :

1° les personnes qui ne savent lire ou écrire ;

2° les personnes qui ne connaissent pas la langue dont il est fait usage dans la procédure à l'audience de la cour d'assises près de laquelle elle serait appelées les fonctions de juré ;

3° les membres du Sénat, de la Chambre des représentants, les représentants belges au parlement européen, les membres du conseil de la communauté culturelle allemande, des conseils provinciaux, des conseils communaux, des conseils des agglomérations et des fédérations de commune, les membres des commissions française et néerlandaise de la culture de l'agglomération bruxelloise, les membres du gouvernement et les bourgmestres ;

4° les magistrats effectifs de l'Ordre judiciaire, les conseillers et les juges assesseurs consulaires ou sociaux et les greffiers ;

5° les membres du Conseil d'Etat, les assesseurs de la section de législation, les membres de l'auditorat, du bureau de coordination et du greffe ; les membres de la Cour des comptes ; les gouverneurs de province, les commissaires d'arrondissement et les greffiers provinciaux ; les fonctionnaires généraux et les directeurs d'administration d'un département ministériel ;

6° les ministres d'un culte ;

7° les militaires en service actif. »

²² Arrêté ministériel du 10 décembre 1980 (*M.B.* 19 décembre 1980, 14235), modifiant l'arrêté ministériel du 19 octobre 1972 relatif à l'exécution des articles 221, 223 et 227 du Code judiciaire (*M.B.* 24 novembre 1972, 13075).

²³ Article 228-229 CJ.

²⁴ Article 230-236 CJ.

²⁵ Article 233 du Code judiciaire.

jurés effectifs appartiennent à la province du siège de la cour d'assises, les jurés de complément habitent en outre dans la ville même du siège de la cour d'assises ou dans une commune qui lui est reliée par des moyens de communication suffisants (*voir infra*, 6. *La suppression de la différence entre les jurés effectifs et les jurés de complément*).

- d) Enfin, la **liste particulière à chaque affaire** est établie²⁶. Elle comprend au moins trente noms pris dans la liste définitive et le relevé des jurés de complément.

Dans les **10 jours** du tirage au sort, le ministère public signifie à chaque juré de la liste une citation à se présenter au siège de la cour d'assises au jour fixé par le 1^{er} président de la cour d'appel pour l'ouverture des discussions. Il adresse dans le même délai cette liste au procureur général près la cour d'appel et au président de la cour d'assises²⁷.

Au moins **48 heures** avant l'ouverture des discussions, le ministère public notifie à chaque accusé la liste des jurés, ainsi que le questionnaire d'enquête²⁸, afin de permettre à ceux-ci d'exercer leur droit de récusation.

Le jury de jugement et la récusation des jurés

Le **jury de jugement est constitué au début du procès** par tirage au sort effectué par le président de la cour d'assises au cours d'une audience publique et contradictoire en présence du ministère public, de l'accusé et de son conseil. Le président tire un à un les noms des jurés de l'urne.

L'accusé d'abord et ensuite le procureur général ont la faculté de récuser un nombre égal de jurés (qui varie de 6 à 12 en fonction du nombre de jurés suppléants). **Ils ne peuvent faire connaître leurs motifs de récusation**²⁹.

S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent exercer leurs récusations séparément ou se concerter pour laisser l'un d'entre eux exercer le droit de récusation, mais le nombre de récusations ne peut excéder le nombre de récusations auquel un seul accusé aurait droit³⁰. Si les accusés ne s'accordent pas, le président de la cour d'assises règle par le sort, l'ordre dans lequel ils pourront exercer leurs récusations³¹.

L'article 248 du Code judiciaire dispose que le jury est formé à l'instant où il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés. A ce nombre peuvent éventuellement être ajoutés des **jurés de complément**. Ainsi, l'article 124 du Code judiciaire dispose que, dans l'intérêt du bon déroulement des débats ou lorsque la nature des affaires l'exige, la Cour d'assises peut, d'office ou sur réquisition du

²⁶ Article 237-241 CJ.

²⁷ Article 240 CJ.

²⁸ Article 241 CJ.

²⁹ Article 247 CJ.

³⁰ Article 249 du Code judiciaire.

³¹ Article 250 du Code judiciaire.

procureur général, ordonner qu'indépendamment des douze jurés effectifs, il sera tiré au sort de un à douze jurés suppléants qui assistent aux débats.

Le **chef** du jury sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier³².

B. Propositions de la Commission

Afin de permettre une participation maximale de toutes les couches de la population dans de bonnes circonstances, ainsi qu'en vue d'alléger la procédure, la Commission propose de revoir le statut des jurés.

Les aspects suivants sont abordés successivement ci-après : le nombre de jurés (1.), les conditions légales (2.), l'indemnisation (3.), la réforme du système des listes (4.), la suppression de la faculté de récusation (5.), la différence entre les jurés effectifs et les jurés de complément (6.), la représentativité du jury et la parité sexuelle (7.).

1. Le nombre de jurés

La Commission propose de **réduire de 12 à 8 le nombre de jurés**.

Le choix d'un **système de jury (et non d'échevinage)** suppose un nombre de personnes suffisamment important pour constituer un groupe multiple. Mais, d'autre part, les **exigences d'une bonne délibération et de la motivation** de cette décision imposent que ce groupe ne soit pas non plus trop étendu afin que chacun ait la possibilité de s'exprimer, que les arguments puissent être utilement échangés et qu'une majorité confortable puisse être dégagée.

La réduction du nombre de jurés constitue également une suite normale de la **réduction du nombre des magistrats professionnels** (de 3 à 1) par la suppression proposée des assesseurs (*supra*, I, *Cadre spécifique*) et contribue tout comme elle à l'**allègement de la procédure** d'assises (*infra*, VII, *Allègement et modernisation de la procédure*).

Enfin, le choix d'un **nombre pair** de jurés a été motivé par le souci de conserver des règles de majorité « confortable », similaires aux règles actuellement en vigueur (*infra*, III, *Délibéré conjoint*).

Une étude de droit comparé démontre en outre que le nombre traditionnel de 12 jurés n'est pas une règle absolue. Ainsi, dans l'antiquité grecque, le jury était composé d'une centaine de personnes. Mais le nombre de jurés retenu dans le droit

³² Article 342 du Code d'Instruction criminelle.

actuel français³³, italien³⁴, espagnol³⁵ et norvégien³⁶ est également différent. Même aux Etats-Unis, la *Supreme Court* décida que le nombre de douze n'offrait aucune garantie spécifique. Certains états optèrent dès lors pour un nombre inférieur³⁷.

2. Les conditions légales pour être juré

a) L'extension de la fourchette d'âge

La Commission estime que les conditions d'âge pour être inscrit sur la liste des jurés potentiels doivent être adaptées aux conditions de vie actuelles et en particulier à l'augmentation de l'espérance de vie. En outre, une confiance plus grande doit être accordée aux jeunes citoyens afin de les impliquer davantage dans la vie civique et de les associer plus étroitement à l'œuvre de justice.

Quant à l'âge minimum, la Commission est d'avis que d'abaisser l'âge pour être juré à la majorité électorale, soit 18 ans, n'est pas souhaitable pour les raisons suivantes. L'acte de juger et d'éventuellement condamner une personne à une peine parfois très lourde comporte une immense responsabilité dont l'exercice suppose une certaine expérience de la vie et dont le poids risque d'être écrasant pour des personnes très jeunes. C'est pourquoi **la Commission propose de fixer l'âge minimum requis à 25 ans.**

Une telle exigence de maturité pour juger a été requise de tout temps et en tous lieux. Elle s'applique également aux **juges professionnels** auxquels la loi fixe des conditions d'âge et d'expérience³⁸.

Un discussion identique a eu lieu en **France** qui a fixé l'âge minimum pour être juré à 23 ans³⁹ en soulignant la différence avec le droit de vote dans les termes suivants : *“Une chose est en effet de participer à une élection et de prendre une décision, de faire un choix, après avoir écouté les uns et les autres, lu les commentaires des journaux, participé à des discussions publics et contradictoires et pris le temps de réfléchir ; autre chose est de prendre une décision seul, sans le secours d'une discussion avec des proches, sans aucune préparation au rôle de juge et être, en quelque sorte brutalement, au bout de quelques heures, le dispensateur ou*

³³ Neuf jurés en première instance (article 296 du CCP).

³⁴ Six jurés en première et en seconde instance (articles 3 et 4 de la Loi du 10 avril 1951).

³⁵ Neuf jurés (Article 2, alinéa 1^{er}, de la Loi 5/1995 du 22 mai 1995 del Tribunal del Jurado).

³⁶ Dix jurés (CPA, § 355, paragraphe 1^{er}).

³⁷ *Williams v. Florida*, 399 U.S. 78 (1970), décidant qu'un jury de 6 personnes est admissible dans les jurys criminels organisés par les Etats; *Colgrove v. Battin*, 413 U.S. 149 (1973), décidant qu'un jury de 6 personnes est admissible dans les jurys civils fédéraux. La Cour estime que le nombre de 12 participe de la tradition historique et non de la fonction essentielle du jury (J. Abramson, *We the Jury. The Jury System and the Ideal of Democracy*, Harvard University Press, 2000, p. 180.

³⁸ Article 187 et s. CJ.

³⁹ Loi 72-1226 du 29 décembre 1972 Simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, *J.O. “Lois et Décrets”* 30 décembre 1972, 13783.

non de la liberté de l'autre et - il n'y a pas si longtemps - l'arbitre de la vie ou de la mort de cet autre au moment où, en fait, on commence à peine à entrer dans la vie."

Quant à l'âge maximum, la Commission propose de l'étendre à 65 ans. Cet âge correspond à l'âge actuel de la retraite de la vie active. A partir d'un certain âge, il peut devenir difficile de supporter les efforts importants et prolongés qu'implique la participation à un procès d'assises, en particulier la longueur des audiences et du délibéré. Il importe de noter que, compte tenu du fait que les listes de jurés potentiels sont établies une fois tous les quatre ans, il serait possible, si l'on suit les propositions de la Commission, qu'une personne soit amenée à faire partie d'un jury en Belgique jusqu'à l'âge de **69 ans**. La Commission propose cependant de **dispenser** de plein droit les jurés qui en feront la demande à partir de l'âge de 65 ans. C'est également le cas dans d'autres pays, par exemple en France (à partir de 70 ans), en Angleterre (à partir de 65 ans) et en Espagne (à partir de 65 ans).

b) L'omission des listes des condamnés à une peine grave

La Commission propose également d'ajouter aux conditions légales pour être juré le fait de n'avoir pas été condamné à une peine grave, inscrite au casier judiciaire de l'intéressé.

A l'heure actuelle, le ministère public récuse en pratique les jurés potentiels qui ont un casier judiciaire lourd. Dès lors que cette faculté de récusation sans motif sera supprimée (*infra*, 5), il importe de prévoir l'exclusion de ces personnes par une condition légale.

De ce point de vue, la seule exclusion des personnes déchues par une condamnation judiciaire de l'exercice de leurs droits politiques, qui les rend donc incapables de siéger dans un jury⁴⁰, ne présente pas une garantie suffisante, car une telle peine accessoire n'est prévue obligatoirement que pour certaines catégories d'infractions bien déterminées⁴¹ ou en cas de condamnation à une peine très sévère⁴².

Le droit comparé nous apprend que l'exclusion de la fonction de juré de personnes condamnées précédemment existe déjà dans différents pays, même si les modalités concrètes de cette exclusion varient selon les pays. En Grande-Bretagne, les personnes qui ont été condamnées à une peine de prison de plus de cinq ans sont définitivement exclues de la possibilité d'exercer la fonction de juré. Si la peine de prison est inférieure à cinq ans, l'exclusion ne s'applique que si cette condamnation est intervenue dans les dix dernières années. De plus, les personnes qui ont été soumises à l'une ou l'autre forme de liberté contrôlée durant les cinq années précédant le procès lui-même sont également exclues⁴³. En France, une personne n'entre pas en ligne de compte pour la fonction de juré lorsque le casier judiciaire

⁴⁰ Artikel 31, 4^o van het Strafwetboek.

⁴¹ Voy. p.e. art. 382 du Code pénal

⁴² Voy. les articles 31, 32 et 33 du Code pénal.

⁴³ Juries Act 1974, Sch. 1, Pt. 2.

contient une condamnation pour un crime ou un délit passible d'une peine de six mois ou plus⁴⁴.

La quête d'un critère objectif pour exclure, en Belgique également, certains anciens condamnés de la fonction de juré a en première instance amené la Commission à prendre en considération comme critère les limites existantes établies par le Code électoral à l'égard de l'exercice du droit électoral. L'article 6 du Code électoral dispose que ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote. L'exercice du droit électoral est suspendu pour ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de quatre mois, à l'exception de ceux qui ont été condamnés sur la base des articles 419 et 420 du Code pénal. La durée de l'incapacité est de six ans si la peine est de plus de quatre mois à moins de trois ans, et de douze ans si la peine est de trois ans au moins⁴⁵.

Bien que cette option présente l'avantage de renvoyer à des limites déjà existantes, elle pose toutefois problème dans la mesure où, d'une part, la « durée » de l'exclusion est limitée dans le temps et, d'autre part, rien n'est prévu par rapport à la peine de travail. La peine de travail, introduite par la Loi du 17 avril 2002⁴⁶, peut être prononcée pour des infractions, des délits et des crimes correctionnalisés. Une peine de travail pour des délits ou des crimes correctionnalisés peut atteindre 300 heures. La pratique révèle qu'on y a recours dans une large mesure, parfois même pour des délits relativement graves. Une adaptation du Code électoral pourrait donc être envisagée de manière à inclure également la peine de travail. Etant donné que pareille adaptation n'a pas été présentée pour l'heure, la Commission estime qu'il convient de prévoir son propre critère légal qui inclut également la peine de travail. Elle propose d'exclure l'intervention en tant que juré pour tous ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel de plus de quatre mois ou à une peine de travail correctionnelle de plus de 60 heures.

c) La dispense d'office des personnes manifestement incapables de siéger dans un jury

Il ressort du comportement de certaines personnes que celles-ci n'ont pas les moyens physiques ou psychiques de participer à un jury ou se trouvent sous la dépendance de substances (médicaments, alcool, ...) qui les rendent manifestement inaptes à suivre et à juger une affaire criminelle. A ce propos, la Commission souhaite souligner expressément que son but n'est nullement d'exclure des personnes souffrant d'un handicap physique, ce qui serait du reste contraire à l'interdiction de discrimination contenue à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme⁴⁷.

⁴⁴ Article 256, 1°, CPP.

⁴⁵ Article 7, 2°, du Code électoral.

⁴⁶ Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, *M.B.* du 7 mai 2002.

⁴⁷ Article 14. C.E.D.H. : «La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la

A l'heure actuelle, ces personnes, lorsqu'elles se présentent à l'audience et que leur déficience ou leur infirmité peut être décelée à temps, peuvent être récusées par l'accusé ou par le ministère public. Dès lors que cette faculté sera supprimée et en tout état de cause, il apparaît préférable d'introduire dans l'article 223, 10° du Code Judiciaire ce critère marginal comme une condition légale pour être juré. C'est le président qui en surveillera le respect et qui excusera, le cas échéant d'office, les personnes manifestement incapables. Ce système existe également en Grande-Bretagne : *"The court has the power to discharge a jury summons if it considers that the person, on account of disability or insufficient understanding of English, will not be able to act effectively as a juror."*⁴⁸

3. Indemnisation

En ce qui concerne l'indemnisation des jurés, l'article 26 de l'Arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive⁴⁹, modifié par l'article 2 de l'Arrêté royal du 13 juin 1999⁵⁰ dispose qu'il est alloué au juré ou au juré suppléant une indemnité de 36,01 EUR (tarif pour 2005) pour chaque jour où il a, soit **siégé**, soit assisté aux débats. En outre, l'employeur est tenu de continuer à payer le salaire de son employé pendant les cinq premiers jours d'absence. Ainsi, l'article 2 de l'Arrêté royal du 28 août 1963⁵¹ dispose qu'à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles, parmi lesquelles la participation à un jury, les travailleurs visés à l'article 1er ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien de leur rémunération normale, pour une durée maximum de cinq jours. Dans le chef des jurés qui siègent, l'indemnité de 36,01 EUR par jour peut donc être cumulée avec le salaire pour petit chômage.

Il existe une réglementation spéciale pour le cas où la session dure plus de cinq jours⁵². L'employeur n'est alors plus tenu de continuer à payer le traitement. Dans la mesure où il l'a quand même fait, il reçoit à partir du sixième jour d'audience une indemnité égale au montant de la rétribution journalière brute, majorée des cotisations patronales, du pécule de vacances et de la prime de fin d'année y afférents. Les paiements extralégaux ne sont pas pris en compte. Cette règle ne s'applique pas lorsque le juré est une personne qui perçoit un traitement annuel ou une rétribution

religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation". Cette liste n'est pas exhaustive et s'étend dès lors également à la distinction fondée sur le handicap ; Voir également R.E. AULD, *Reform of the criminal courts in England and Wales* : Report, Londres, 2001, para 42.

⁴⁸ Juries Act 1974, s. 9B et 10.

⁴⁹ Arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, *M.B.* du 30 décembre 1950.

⁵⁰ Arrêté royal du 13 juin 1999 modifiant le règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950, *M.B.* du 26 juin 1999.

⁵¹ Arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, [des travailleurs domestiques,] des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles, *M.B.* du 11 septembre 1963, 8865.

⁵² Article 27 de l'A.R. du 28 décembre 1950 susmentionné, modifié par l'article 2 de l'A.R. du 13 juin 1999 susmentionné.

fixe à charge du pouvoir fédéral, communautaire, régional, provincial, communal ou d'un service public qui en dépend. En pratique, l'employeur doit s'adresser au greffier qui a été nommé pour assurer le suivi de l'affaire d'assises concernée.

Le juré qui est travailleur indépendant reçoit à partir du sixième jour une indemnité égale à 1/220ème du revenu professionnel annuel net repris au dernier avertissement extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques à laquelle s'ajoutent les montants y afférents versés pour la sécurité sociale⁵³.

Les indemnités allouées aux jurés qui ont assisté aux audiences sont versées quelque temps après la fin du procès.

Le juré ayant répondu à la convocation, mais n'ayant **ni siégé** ni assisté aux débats reçoit, conformément à l'article 26, alinéa 2, de l'A.R. du 28 décembre 1950 susmentionné, une indemnité de 8,88 EUR (tarif pour 2005). L'indemnité est payée au guichet du service des Frais de justice du tribunal de 1^{ère} instance immédiatement après que le jury a été composé.

Pour tous les jurés, l'indemnité pour frais de déplacement s'élève à 0,3691 EUR (tarif pour 2005) et ceux-ci sont calculés selon le Livre des distances légales.

Il existe un consensus général au sein de la Commission sur la **nécessité** d'indemniser les jurés. La Commission est consciente du fait que des problèmes spécifiques peuvent se poser pour les indépendants en particulier et pour tous les jurés en général en cas de procès qui traînent en longueur. Afin d'augmenter la représentativité du jury et de diminuer le nombre de désistements – surtout par des personnes qui exercent une activité indépendante -, elle juge opportun que cet aspect soit scrupuleusement examiné. La Commission souhaite que l'examen des modalités concrètes de cette indemnisation et de leurs aspects financiers soit confié à une **instance compétente** à cet effet.

4. La réforme du système des listes et de la composition du jury

Le système actuel de constitution du jury de jugement au premier jour du procès est source d'inconvénients non négligeables. D'abord, il est difficile pour les jurés potentiels, qui ignorent jusqu'au jour du procès s'ils seront ou non retenus, d'organiser leur agenda et de se libérer pour une période d'une ou de plusieurs semaines, sinon davantage. De plus, ce système retarde le début du procès. Pour la clarté des discussions et le bon déroulement de la procédure, il apparaît préférable de débiter le procès dès le 1^{er} jour avec l'examen de l'affaire au fond (voir aussi sur ce point *infra*, VII, *Allègement et modernisation de la procédure*). Dans cette optique, **la Commission propose de constituer le jury de jugement préalablement au procès.**

Pour réaliser cette réforme, plusieurs modalités d'exécution étaient *a priori* envisageables, qui n'ont pas été retenues par la Commission: soit, la constitution d'un

⁵³ Article 27, 2^o, de l'A.R. du 28 décembre 1950 susmentionné, modifié par l'article 2 de l'A.R. du 13 juin 1999 susmentionné.

jury par session; soit la modification du système des listes afin de désigner au préalable différents jurys de jugement pour différentes affaires.

Dans l'hypothèse du *jury par session*, un jury unique est constitué pour une période plus longue, par exemple un trimestre ou un semestre, et connaît donc, dans la même composition, de plusieurs affaires différentes. L'inconvénient de ce système, qui se rapproche quelque peu de l'échevinage, est qu'il entraîne une certaine forme de « *professionnalisation* » du jury et qu'il exige en outre, des personnes qui auront été désignées, un surcroît de disponibilité, de nature à décourager certains citoyens de siéger.

Dans l'hypothèse de la *réforme du système des listes* autorisant la constitution préalable de plusieurs jurys différents pour plusieurs affaires, l'avantage est que le citoyen est prévenu à l'avance qu'il aura à siéger dans une affaire de sorte qu'il est mis en mesure de s'organiser et de se rendre disponible. Toutefois, ce système présente certains risques non négligeables. D'abord, en informant les jurés d'avance, on risque paradoxalement d'augmenter le nombre de demandes de dispense, contrairement au but poursuivi. Ensuite et surtout, les jurés seront parfois amenés à connaître d'avance l'affaire dans laquelle ils seront appelés à siéger, ce qui accroît le danger qu'ils soient influencés par des sources d'information extérieures aux discussions.

Afin de remédier à ces inconvénients, la Commission propose de conserver le système actuel – avec la désignation d'un jury par affaire –, à la différence que le jury ne sera plus constitué concrètement le premier jour de l'audience effective, mais au minimum huit jours à l'avance. Le but de ce système est de concilier le souci d'une bonne administration de la justice avec la possibilité pour les jurés de s'organiser dans des conditions favorables pour exercer leur devoir civique. En outre, le système doit permettre l'organisation d'une **séance d'information** destinée aux futurs jurés dans le souci de les préparer à l'exercice de leur mission dans les meilleures conditions.

Concrètement, le système proposé peut être résumé comme suit :

- 1° Le système de la **liste communale** est conservé, ainsi que le **formulaire d'enquête** rempli par les jurés potentiels. Ce formulaire devra cependant être adapté pour tenir compte de l'adaptation des conditions légales pour être juré telle qu'elles sont prévues dans le nouvel article 223 du Code Judiciaire (*supra*, 2).
- 2° La **liste provinciale** est conservée en l'état.
- 3° Le principe de la **liste définitive** est également conservé. La Commission propose cependant de ne plus confier cette tâche au tribunal de 1^{ère} instance du chef-lieu de la province. Le seul motif qui justifie l'intervention de ce tribunal est le caractère actuellement temporaire de la cour d'assises, qui n'existe pas en tant que telle entre les sessions. Dans la nouvelle configuration, qui transforme la cour d'assises en une juridiction permanente, il est possible et préférable de confier directement

l'établissement de la liste définitive aux **présidents des cours d'assises** eux-mêmes.

- 4° Enfin, le **jury de jugement** sera constitué avant le procès, mais pas trop longtemps à l'avance pour éviter les inconvénients qui ont été cités plus haut. La Commission estime nécessaire de prévoir un **délai minimum de 8 jours avant le début du procès**. Cette période permet aux jurés de se libérer dans des conditions raisonnables pour leur fonction de juré.

La Commission estime qu'il n'est plus nécessaire de prévoir un nombre minimum de 60 jurés potentiels, vu sa proposition de supprimer aussi bien la différence entre les jurés effectifs et les jurés de complément, (cf. *infra*, 6.) que la faculté de récusation (cf. *infra*, 5.). En outre, compte tenu du fait qu'un certain nombre de jurés convoqués ne se présentent pas, ainsi que de la possibilité qu'un certain nombre de personnes soient jugées manifestement inaptes, la Commission propose que la liste particulière contienne au minimum 32 noms – en tant que multiple de huit - pour composer un jury de huit jurés.

La constitution de ce jury se fera en présence des parties afin de garantir le respect de la procédure et de permettre l'exercice des droits de la défense.

Les jurés prêtent serment immédiatement après la constitution du jury⁵⁴.

Ensuite se tient une séance d'information. Le but de cette séance est d'informer les jurés des règles essentielles de fonctionnement de la cour d'assises, de leurs droits et de leurs devoirs, afin que les jurés soient en mesure d'exercer pleinement leur mission, dès le début du procès. Bien entendu, il ne s'agit nullement d'une « formation » juridique. Il n'entre également nullement dans l'intention que cette séance d'information soit dispensée par le président de la cour d'assises.

Le système actuel pour les suppléants peut être maintenu.

5. La suppression de la faculté de récusation sans motif

La faculté de récuser un juge dès lors qu'il existe une cause objective qui autorise à soupçonner son impartialité constitue une garantie essentielle du procès équitable. Les **causes légales de récusation** des juges, telles qu'elles sont énoncées à l'article 828 du Code judiciaire, s'appliquent de plein droit aux jurés, tant au moment de la constitution du jury qu'au cours du procès. La Commission estime bien évidemment que **ces règles doivent être conservées**.

Tout autre chose cependant est la faculté donnée à la défense et à l'accusation de **récuser**, au moment de la constitution du jury, un certain nombre de personnes

⁵⁴ Article 312 du Code d'Instruction criminelle.

tirées au sort, **sans donner de motif** et d'ailleurs sans être autorisés à en donner⁵⁵. La Commission propose de supprimer cette faculté dont l'exercice est souvent arbitraire.

Le droit de récusation sans motif a été traditionnellement reconnu comme une prérogative importante, spécialement en faveur de l'accusé. Cependant, l'exercice de ce droit se justifiait essentiellement dans des communautés de taille réduite, où tout le monde se connaît et où il apparaissait nécessaire d'écarter les personnes par trop prévenues en faveur ou à l'encontre de l'accusé. Il ne se justifie plus dans notre système où le jury est sélectionné à l'échelon de la province. En outre, pour le cas où il existerait des raisons de craindre qu'un juré ne présente pas toutes les garanties d'impartialité, les causes légales de récusation demeurent d'application et sont pleinement suffisantes.

La proposition de la Commission de supprimer la récusation sans motif se justifie par le souci d'éviter les **effets indésirables** que l'exercice du droit de récusation non motivé est susceptible de produire. La récusation peut en effet être utilisée par les parties pour tenter de composer un jury qui leur semble plus favorable à leur cause. Une partie peut ainsi se servir de la récusation pour tenter d'écarter une certaine catégorie de personnes du jury sur la base de leur identité apparente (âge, sexe, appartenance à un groupe ethnique, condition sociale,...). Ce type de pratique constitue une **forme de discrimination à laquelle il convient de mettre un terme**. La suppression de la faculté de récusation sans motif permettrait de **renforcer l'accès égal au jury pour tous les citoyens qui remplissent les conditions légales pour être juré**.

La proposition de supprimer la récusation sans motif est confirmée par l'enseignement du **droit comparé** contemporain. Ainsi, l'**Angleterre**, qui constitue le berceau du jury, a supprimé en 1988⁵⁶ la récusation sans motif (*peremptory challenge*) autrefois accordée à la défense, en raison des abus auxquels le système avait donné lieu. La défense est contrainte désormais de justifier la raison pour laquelle telle personne serait inapte à siéger dans le jury pour telle affaire déterminée. De même, les prérogatives comparables de la partie poursuivante ont été sévèrement limitées aux situations où la sécurité de l'État est en cause⁵⁷.

Enfin, la suppression de la récusation sans motif résoudra, de manière radicale, le problème de l'extension du droit de récusation à la **partie civile**, ce qui poserait en pratique des difficultés sérieuses tenant au partage de ce droit entre la partie poursuivante et la partie civile ou entre les parties civiles elles-mêmes.

6. La suppression de la différence entre jurés effectifs et jurés de complément

⁵⁵ Article 247 CJ.

⁵⁶ *Criminal Justice Act* (1988).

⁵⁷ *Attorney General's Guidelines* (1989).

Comme déjà indiqué plus haut, le système actuel prévoit, outre la liste ordinaire de jurés « effectifs » originaires de la province où siège la cour d'assises, également une liste particulière de jurés « de complément » qui sont domiciliés dans la ville même où siège la Cour d'assises ou dans une commune qui lui est reliée par des moyens de communication suffisants⁵⁸. Cette différence s'explique historiquement pour des raisons de mobilité : les jurés de complément peuvent se déplacer plus facilement.

La Commission estime que cette différence née historiquement ne doit plus être maintenue aujourd'hui. D'une part, on peut observer que le législateur lui-même considère qu'un déplacement à l'intérieur de la province ne pose pas problème. En effet, si la première liste, qui comprend les noms des personnes de l'ensemble de la province, suffit pour former le jury, les jurés qui ne viennent pas de la ville doivent de toute façon se déplacer. D'autre part, dans ce système, les « citoyens » doublent leurs chances de faire partie d'un jury, ce qui s'oppose au principe d'égalité.

7. La représentativité du jury et la parité sexuelle

a) La représentativité sociologique du jury

L'accès égal au jury de tous les citoyens en âge d'être juré est assuré par trois mécanismes : 1° le recours aux listes électorales comme base de recrutement du jury ; 2° la sélection des jurés au hasard par la procédure des tirages au sort ; 3° la proposition de suppression de la récusation sans motif.

L'ensemble de ces règles permet d'assurer de la manière la plus large et la plus complète l'accès égal de l'ensemble des citoyens au jury d'assises. A ce titre, l'institution du jury constitue sans aucun doute **l'institution la plus largement ouverte et la plus égalitaire de l'ensemble des institutions belges.**

Il ne s'ensuit pas pour autant que chaque jury soit parfaitement « représentatif », au sens sociologique du terme, de l'ensemble de la population belge.

Cette situation résulte d'abord de la **sous-représentation bien connue de certaines catégories socioprofessionnelles** dans les jurys. Il s'agit principalement des travailleurs indépendants et des membres de professions libérales, qui invoquent qu'ils ne peuvent délaissier temporairement leur pratique pour exercer leur devoir citoyen et qui obtiennent assez aisément d'être dispensés. De telles difficultés existent depuis toujours puisqu'on mentionnait déjà le problème dans les jurys de l'Antiquité. Des questions similaires concernant la diversité socioprofessionnelle du recrutement ont été soulevées dans d'autres institutions belges, par exemple au Parlement. La Commission estime qu'elles ne peuvent être résolues et qu'il faut dès lors s'en accommoder.

⁵⁸ Article 233 du Code judiciaire.

Le défaut de représentativité s'explique ensuite par une **impossibilité statistique** : il n'est pas possible de représenter ou de condenser la diversité des couches sociales, professionnelles, culturelles etc. qui composent une société pluraliste comme la société belge contemporaine en un groupe de 8 ou même de 12 personnes.

La Commission a estimé qu'il ne convenait pas de tenter de pallier cette situation en instaurant des règles et des mécanismes de nature à composer, dans chaque affaire, un jury représentatif des différentes catégories ou sensibilités de la population. Les inconvénients d'un tel système excèdent, aux yeux des membres de la Commission, les avantages que l'on pourrait espérer en escompter.

Cette appréciation repose notamment sur les enseignements du **droit comparé**. Aux États-Unis, le Congrès et la Cour suprême ont imposé que la composition du jury reflète dans chaque cas « *a fair cross-section of the community* »⁵⁹. Cette jurisprudence se justifie, dans ce pays, spécialement par la sous-représentation de certaines minorités ethniques au sein des jurys, laquelle est la conséquence de modes de recrutement inégalitaires dans leur principe ou leurs effets, qui sont inconnus chez nous. Or, il apparaît que cette exigence de représentativité, outre les difficultés pratiques considérables qu'elle suscite, a produit des effets pervers en divisant et parfois en dressant les unes contre les autres les différentes « communautés »⁶⁰.

Il résulte des principes fondamentaux de notre philosophie politique que chaque juré est considéré comme un membre de la Nation et non comme le porte-parole d'une certaine catégorie sociale, culturelle, professionnelle ou autre. Il ne convient pas que la loi découpe et sépare les jurys en différentes catégories. Le jury est une institution représentative, non au sens sociologique du terme, mais bien en tant que les 12 citoyens qui y siègent y figurent, dans leur anonymat et leur indistinction, au nom de la collectivité tout entière.

b) La parité sexuelle et les moyens de l'assurer

L'application des principes énoncés ci-dessus explique que la Commission n'est pas en faveur d'une disposition qui tendrait à imposer une parité d'hommes et de femmes au sein de chaque jury.

Les dispositions relatives à la parité dans les institutions politiques ou représentatives s'expliquent et se justifient par le souci de **corriger des inégalités de fait** dans la participation des genres à certaines institutions et de renverser par une

⁵⁹ The Jury Selection and Service Act (1968), 28 U.S.C., secs. 1861-1869. – Arrêt U.S. S.C. *Taylor v. Louisiana*, 419 U.S. 522, 528 (1975).

⁶⁰ En ce sens: J. Abramson, *We the Jury. The Jury System and the Ideal of Democracy*, Cambridge, Harvard University Press, 1994, pp. 99-141. L'affaire O.J. Simpson a donné une illustration célèbre des difficultés causées par la communautarisation des jurys et par conséquent des procès.

politique volontariste des inégalités flagrantes qui résultent de l'héritage du passé, de la situation économique, de préjugés culturels ou d'autres causes encore.

En ce qui concerne le jury, l'exigence de la parité ne se justifie ni sur le plan théorique ni sur le plan pratique. Tant que les femmes étaient privées du droit de vote et donc de la citoyenneté active, l'accès au jury leur était injustement barré. Mais depuis que les femmes ont conquis le droit de vote, le système du tirage au sort (complété par l'abolition de la récusation sans motif) garantit de la manière la plus sûre et la plus parfaite l'accès égal des hommes et des femmes aux jurys. En Grande-Bretagne aussi, ce même argument a été avancé pour rejeter l'introduction de la proposition de parité sexuelle du jury dans des affaires de mœurs⁶¹.

L'examen de la pratique confirme qu'il n'y a actuellement pas de problème réel de diversité et de représentation des genres dans les jurys. Bien évidemment, l'accès égal des hommes et des femmes et le hasard du tirage au sort ne garantissent pas que chaque jury soit composé exactement d'un nombre égal d'hommes et de femmes. La Commission n'aperçoit pas de raison pour qu'il en soit ainsi.

En tout état de cause, on ne conçoit pas que l'exigence de parité apparaisse comme la garantie d'une bonne justice, ce qui tendrait à induire que les hommes et les femmes jugeraient différemment et qu'il conviendrait de préserver un équilibre entre les deux. Est-il besoin de préciser qu'une telle exigence d'équilibre des genres n'existe dans aucune autre juridiction belge, qu'il s'agisse de juridictions professionnelles ou de juridictions associant des juges dits laïques comme, par exemple, le tribunal du commerce, les juridictions sociales ou les futurs tribunaux d'application des peines ?

L'exigence d'une parité des genres dans chaque jury ne pourrait dès lors s'interpréter que comme la volonté de représenter la communauté nationale sous les traits non pas d'un ensemble de citoyens, mais d'un sous-ensemble d'hommes-citoyens associé à un sous-ensemble de femmes-citoyennes. Une telle idéologie, qui essentialise la différence des genres, comme un clivage qui traverse et structure la société politique, est étrangère à notre culture politique.

La Commission n'aperçoit pas pourquoi ce critère de différenciation devrait être introduit dans la loi à la différence de tous les autres, alors que par ailleurs la participation égale des hommes et des femmes dans les jurys ne suscite pas de difficulté.

⁶¹ <http://www.parliament.vic.gov.au/lawreform/jury/jury4/chap5.html>, n°5.74; voir proposition antérieure de l'Advisory Group en 1975 – avant la suppression du peremptory challenge: “a proper balance of the views of both sexes is of importance, indeed we feel of paramount importance, in reaching a proper view in the attitude of the man and of the woman”, HOME OFFICE, Report of the Advisory group on the Law of Rape, HMSO, Londres 1975, p.33.

*

*

*

III. LE DELIBERE CONJOINT

Propositions clés

- **Le président de la cour d'assises et le jury délibèrent ensemble tant sur la culpabilité que sur la peine**
- **Le principe d'un double délibéré est toutefois conservé**
- **En ce qui concerne la culpabilité, les règles de majorité sont adaptées proportionnellement à la réduction du nombre de jurés et de magistrats**
- **Le président ne participe pas à la décision sur la culpabilité, sauf lorsque la majorité pour condamner n'est pas suffisamment qualifiée, comme c'est déjà le cas actuellement**
- **En ce qui concerne la peine, les règles actuelles de délibération sont maintenues**

A. Situation actuelle

Les délibérations sur la culpabilité et sur la peine sont scindées et obéissent à des règles différentes.

Le jury délibère seul sur la culpabilité. D'après les termes de l'article 347 du Code d'instruction criminelle, le verdict favorable ou défavorable à l'accusé doit être obtenu à la majorité des voix, à peine de nullité. L'égalité est toutefois favorable à l'accusé⁶². En pratique, une **majorité de 8 voix contre 4** est nécessaire pour décider de la culpabilité sur le fait principal. Quand la majorité n'est que de **7 voix contre 5**, les 3 magistrats de la cour délibèrent entre eux sur la même question et l'acquittement est prononcé si la majorité de la cour ne se joint pas à la majorité du jury⁶³.

Pendant leur délibération, les jurés ont la possibilité de demander des **explications complémentaires** afin de clarifier certaines imprécisions. Cette procédure requiert toutefois la présence de la cour, du greffier, du ministère public ainsi que de toutes les parties et de leurs avocats.⁶⁴

Enfin, **l'article 352** du Code d'instruction criminelle permet aux magistrats de la cour, s'ils sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes,

⁶² Article 347, al. 2 CIC.

⁶³ Article 351 CIC. Ce système implique donc concrètement qu'en cas de majorité simple, la décision prise par la cour l'emporte. En ce qui concerne les voix en chiffres absolus, il convient d'observer que si les trois magistrats sont convaincus de la culpabilité, il y a dix voix pour le oui et cinq voix pour le non. Si deux des magistrats sont convaincus de la culpabilité, il y a neuf oui pour six non. Toutefois, s'il n'y a qu'un seul magistrat qui est convaincu de la culpabilité, il y a toujours huit voix pour le oui et sept voix pour le non. Une telle proportion est insuffisante pour condamner quelqu'un.

⁶⁴ Article 343 du Code d'Instruction criminelle.

se sont trompés sur le fond en déclarant la culpabilité, de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury différemment composé. En outre, la jurisprudence établit que le président peut **renvoyer** les jurés si les réponses du jury aux questions posées sont incomplètes, contradictoires, erronées ou ambiguës, afin qu'ils améliorent ou complètent ces réponses⁶⁵. Pour ce faire, ni l'avis du ministère public, ni une consultation de la défense ne sont requis⁶⁶.

Si la culpabilité est décidée, **le jury et les 3 magistrats de la cour délibèrent ensemble, à la majorité absolue, sur la peine à prononcer et sur la formulation des motifs**. Le président de la cour, qui préside la délibération, recueille les opinions de chacun, d'abord des jurés, en commençant par le plus jeune, puis des assesseurs et enfin en donnant la sienne propre⁶⁷.

B. Propositions de réforme

1. Le principe du délibéré conjoint et ses avantages

La délibération séparée de la cour et du jury s'est imposée historiquement par le souci de séparer les questions de fait des questions de droit. Le jury délibérait seul sur la culpabilité, son verdict constituant une sorte de preuve de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Les juges professionnels décidaient seuls des questions de procédure et de droit et délibéraient seuls sur la peine.

Cette séparation des genres suscite des inconvénients qui ont conduit à sa remise en cause. D'une part, le jury ne délibérant pas sur la peine, il est apparu que celui-ci hésitait dans certains cas à rendre un verdict de culpabilité dans l'incertitude où il se trouvait de la peine qui allait être prononcée par les magistrats et dans la crainte que cette peine soit d'une sévérité excessive. Pour pallier cet inconvénient, une loi belge du 23 août 1919 décida de joindre le jury à la cour en vue de la délibération sur la peine⁶⁸.

D'autre part, la séparation des questions de fait et de droit est apparue intenable en pratique. **Le jury ne se prononce en effet pas uniquement sur les faits, mais sur la culpabilité, ce qui implique nécessairement qu'il recoure à des concepts juridiques que, par nature, il n'a été pas été formé pour traiter**. Il doit ainsi se prononcer, par exemple, sur la qualification de l'infraction, sur la complicité et la corréité, sur l'imputabilité des circonstances aggravantes, sur les causes d'excuse

⁶⁵ Cassation : 2 mars 1846, *Pas.* 1846, I, 141; Cass. 25 janvier 1921, *Pas.* 1921, I, 221; Cass. 31 décembre 1935, *Pas.* 1936, I, 105; R. DECLERCQ, *De rechtspleging voor het Hof van Assisen*, Louvain, Wouters, 1981, 125-126.

⁶⁶ Cassation : 5 octobre 1883, *Pas.* 1883, I, 353.

⁶⁷ Article 364 CIC.

⁶⁸ Article 4 de la Loi du 23 août 1919, *M.B.* 25-26 août 1919.

comme la provocation, sur les causes de justification comme la légitime défense ou sur les causes exclusives de la culpabilité comme la contrainte irrésistible. Le jury peut ainsi être amené à se méprendre sur le contenu de ces concepts juridiques ou à leur conférer une portée non conforme à la loi. Ce problème est rendu plus aigu encore par la complexité de plus en plus grande du droit pénal, ainsi que par le caractère de plus en plus complexe de certaines formes de criminalité dont le jugement est confié au jury.

En outre, le critère de **l'intime conviction**⁶⁹, qui est actuellement la règle proposée au jury pour déterminer sa conviction ne répond plus de manière satisfaisante aux **règles contemporaines de la preuve**, telles qu'elles évoluent notamment sous l'impulsion des droits de l'homme et du droit international.⁷⁰ Le jury ne maîtrise guère ces règles et n'est pas en mesure de les appliquer seul de manière satisfaisante.

De telles difficultés peuvent être surmontées en faisant délibérer ensemble, dès le stade de la délibération sur la culpabilité, jurés et magistrat professionnel.

En droit comparé, le délibéré mixte ou conjoint a été introduit en **France**⁷¹ et en **Italie**⁷².

La possibilité d'adopter ce principe en Belgique a par ailleurs été proposée au Parlement lors de la récente réforme de la procédure d'assises intervenue en 2000, ainsi que dans le rapport «*Dialogues de justice*» de MM. ERDMAN et DE LEVAL de 2004⁷³.

Dès son premier rapport, **la Commission a proposé l'introduction du délibéré conjoint comme un élément clé de la réforme.** Pour reprendre ici les termes du rapport, cette délibération conjointe permettrait, aux yeux de la

⁶⁹ Article 342 C.I.C.

⁷⁰ Ainsi, l'article 189bis du Code d'instruction criminelle dispose que la condamnation d'une personne ne peut être fondée de manière exclusive, ni dans une mesure déterminante, sur des témoignages anonymes obtenus en application des articles 86bis et 86ter. Ces derniers doivent être corroborés dans une mesure déterminante par des éléments recueillis par d'autres modes de preuve. Une disposition analogue existe pour les témoins menacés ou un témoin ou un expert résidant à l'étranger en cas d'altération de l'image et de la voix à l'occasion d'une audition par vidéoconférence ou circuit de télévision fermé (article 317quater §5 C.I.C.: Sur réquisition motivée du procureur général, la cour peut décider d'autoriser l'altération de l'image et de la voix. Dans ce cas, les déclarations faites par le biais de la vidéoconférence ou du circuit de télévision fermé ne peuvent être prises en considération à titre de preuve que si elles sont corroborées dans une mesure déterminante par d'autres moyens de preuve), et pour les témoins menacés ou un témoin ou un expert résidant à l'étranger à l'occasion d'une audition par téléconférence (article 317quinquies §4 C.I.C.: Les déclarations faites par le biais d'une conférence téléphonique ne peuvent être prises en considération à titre de preuve que si elles sont corroborées dans une mesure déterminante par d'autres moyens de preuve).

⁷¹ Loi du 25 novembre 1941 sur le jury, *J.O.* 12 décembre 1941, 5355 : articles 355 et suivants du CPP.

⁷² Loi n° 287 du 10 avril 1951 Riordinamento dei giudizi di assise, *Gazzetta Ufficiale* n°102 du 7 mai 1951.

⁷³ F. ERDMAN et G. DE LEVAL, "Les Dialogues Justice", [http:// www.just.fgov.be/ img_justice/ publications/ pdf/ 2.pdf](http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/2.pdf), 59-60.

Commission, de cumuler les avantages du jury populaire et de l'intervention de magistrats professionnels. La présence de magistrats professionnels aux côtés des jurés lors du délibéré aurait notamment pour effets bénéfiques :

1° de garantir le respect des règles de l'éthique de la discussion, notamment le droit égal de chacun de prendre part à la discussion et d'exprimer son avis, en évitant les dérives éventuelles causées par l'usage abusif de rapports de force ou de domination inhérents aux groupes humains ;

2° de s'assurer que les éléments de preuve auxquels le jury a égard sont réguliers et ont bien été soumis à la discussion contradictoire ;

3° de permettre aux magistrats de fournir aux jurés toutes les explications utiles pour comprendre et appliquer les notions techniques et juridiques auxquelles ils sont confrontés ;

4° d'ouvrir la voie à une motivation du verdict et, par voie de conséquence, au contrôle de celle-ci (voir *infra*, IV et V) ;

5° de favoriser une gestion ordonnée et efficace du délibéré, notamment lorsque celui-ci implique la réponse à de nombreuses questions.

Certains ont pu exprimer la crainte que ce système ne place les jurés sous *l'influence* des magistrats. La Commission estime toutefois que ce risque est limité, compte tenu du rapport de voix entre jurés et magistrats, de l'éthique professionnelle des magistrats et du contrôle mutuel de la collégialité, de l'esprit d'indépendance des jurés et plus généralement de l'effritement de l'argument d'autorité dans notre société. Par ailleurs, le système proposé empêche que le jury soit sous *l'influence* d'un ou de deux jurés dominants ou manipulateurs.

Dans le prolongement de cette discussion, l'hypothèse d'un retour à une situation où les magistrats professionnels décident seuls de la peine a également été examinée. Un tel système existe en Espagne⁷⁴ et en Russie⁷⁵, deux pays où le jury a été réintroduit récemment. Cela comporterait toutefois le risque que le jury détermine la qualification en fonction des peines éventuelles qui peuvent être prononcées. Vu le maintien de la cour d'assises, la Commission estime que le principe démocratique doit être exploité à fond et que le jury doit participer à la décision jusqu'à la fin du parcours.

2. Les modalités concrètes des délibérations

Pour respecter pleinement le caractère populaire du jury, la Commission propose de mettre en œuvre le délibéré conjoint en manière telle qu'il offre toutes les garanties quant à la prépondérance du jury (a), les règles de vote et de majorité (b) et le maintien du double délibéré (c). En outre, le nouveau système mis en place

⁷⁴ Loi du 22 mai 1995 del Tribunal del Jurado, <http://www.igsap.map.es/cia/dispo/24466.htm>.

⁷⁵ Les lois relatives aux "changes and alterations to Russian Federation Law on Court Proceedings in the Russian Federation, the Criminal Procedure Code of the Russian Federation, the Criminal Code of the Russian Federation and the RF Code on Administrative Violations of law" ont été approuvées le 16 juillet 1993.

implique l'abrogation de l'article 352 C.I.C. et la suppression du concept de chef du jury (d.).

a) Prépondérance du jury populaire

La composition du jury (8 jurés) et de la cour (président unique) garantit parfaitement en nombre la prépondérance des jurés populaires par rapport au magistrat professionnel. Les jurés populaires sont dans une situation de majorité écrasante. La présence du président leur permet de bénéficier d'une assistance juridique et technique.

b) Règles de vote et de majorité

En ce qui concerne les règles de vote et de majorité, la Commission opte pour un système qui s'inspire largement de la situation actuelle et **adapte pour l'essentiel les règles actuelles de majorité au nombre des intervenants** (8 –éventuellement + 1- et non plus 12 –éventuellement + 3-).

En ce qui concerne la délibération sur la **culpabilité, seuls les membres du jury votent dans un premier temps. Le président participe au délibéré, qu'il préside, mais sans droit de vote.** Cette situation permet au président de garder une certaine réserve favorable à l'exercice du rôle d'assistance et de soutien qui est le sien.

Les règles de majorité sont *mutatis mutandis* celles qui prévalent actuellement. Le vote est acquis à la majorité. La majorité simple suffit à l'acquittement et l'égalité des voix profite à l'accusé. Le verdict de culpabilité par le jury seul suppose une majorité confortable ou l'unanimité (6-2 ; 7-1 ; 8-0).

Lorsque le vote en faveur de la culpabilité sur le fait principal est de **5 voix contre 3**, on applique par analogie la règle actuellement prévue par l'article 351 du Code d'instruction criminelle. **Le président dispose alors d'une voix délibérative.** S'il se réunit à la majorité du jury, la culpabilité est acquise. Dans l'hypothèse inverse, c'est l'acquittement.

L'exigence d'une telle majorité qualifiée se justifie par plusieurs raisons importantes :

- 1° La majorité qualifiée est exigée dans le système actuel, sans être critiquée.
- 2° Si, à l'issue d'une véritable délibération, il apparaît qu'une minorité importante se prononce en faveur de l'acquittement, il y a lieu de douter du caractère convaincant « au-delà de tout doute raisonnable » des éléments de preuve apportés lors des discussions et qui sous-tendent le verdict. D'autant plus, lorsque le président se joint à cette minorité.

- 3° Des règles de majorité qualifiée encouragent une vraie délibération pour tenter de dégager un consensus. La majorité simple au contraire risque de substituer à la discussion le simple rapport de fait et de force d'un vote, sans donner lieu à une véritable discussion.
- 4° Le droit comparé confirme cette exigence. Ainsi, dans les pays de common law, on exige l'unanimité du jury.

La Commission a été attentive à l'objection selon laquelle, dans l'hypothèse, d'un verdict de culpabilité à 5 voix contre 3 infirmé par le président, l'accusé est acquitté en dépit du vote d'une majorité de personnes (5 contre 4). Au terme d'une analyse approfondie, il est cependant apparu à la Commission qu'un tel argument n'était pas déterminant pour les raisons suivantes :

- 1° Dans le système actuel, la même situation est susceptible de se produire lorsque le jury se prononce par 7 voix contre 5 pour la culpabilité et la cour par 2 voix contre 1 pour l'innocence. Le total des voix donne dans ce cas 8 contre 7 en faveur de la culpabilité et pourtant l'acquiescement est obtenu.
- 2° Il apparaît cependant qu'une telle comptabilité, qui amalgame les voix des jurés et des magistrats professionnels émis lors de deux scrutins différents n'est pas adéquate. Mieux vaut s'en tenir à l'esprit actuel de la loi qui exige une double majorité en faveur de la culpabilité.
- 3° Le nombre de votes demeurera inconnu du public comme participant au secret du délibéré.
- 4° Le pouvoir ainsi confié au président compensera avantageusement la prérogative conférée actuellement à la cour par l'article 352 CIC, dont la Commission propose l'abrogation.

c) Maintien du double délibéré

Le choix du délibéré mixte pose la question du maintien ou non d'un double délibéré sur la culpabilité et sur la peine.

Il est en effet possible d'envisager un délibéré unique portant à la fois et successivement sur la culpabilité et sur la peine, comme c'est le cas en France⁷⁶.

La Commission se prononce toutefois en faveur du maintien du double délibéré pour les raisons suivantes :

- 1° Dans un système de délibéré unique, l'accusé qui conteste sa culpabilité est néanmoins contraint de plaider subsidiairement les circonstances atténuantes afin de réduire, le cas échéant, la peine qui sera prononcée contre lui. Le jury ne comprend généralement pas une telle attitude qui fragilise dès lors la thèse principale de l'innocence et donc la position de la défense.

⁷⁶ L'article 362 du Code de procédure pénale français impose de « *se prononcer sans désemperer successivement sur la culpabilité et, s'il y a lieu, sur la peine* ». Le délibéré ne peut donc être scindé.

- 2° Le système implique que l'appréciation des faits et de la culpabilité se trouve par trop influencée par des éléments qui tiennent à la personnalité de l'accusé.
- 3° Le délibéré unique irait en outre à l'encontre de la philosophie qui soutend les propositions de la Commission de réforme de la procédure pénale, qui voudrait au contraire introduire dans une certaine mesure la séparation de l'appréciation de la culpabilité et de la peine également dans les affaires correctionnelles et de police⁷⁷.
- 4° Enfin, malgré le délibéré conjoint, des différences subsisteront quant aux règles de délibération au niveau de la culpabilité et de la peine. En ce qui concerne la culpabilité, le jury décide en principe seul, tandis que le président participe avec droit de vote à la délibération sur la peine en vertu de l'article 364 actuel du CIC, dont le principe serait conservé. Il vaut donc mieux séparer ces deux délibérés qui obéissent à des règles différentes.

d) Les implications de l'introduction d'un délibéré conjoint

Le fait d'associer le président à la délibération sur la culpabilité a plusieurs conséquences. Ainsi, l'article 352 du Code d'Instruction criminelle (i.) ainsi que la personne du chef de jury (ii.) peuvent être supprimés dans le nouveau système.

i. Suppression de l'article 352 du Code d'Instruction criminelle

Dans la mesure où le président est associé à la délibération sur la culpabilité, et considérant qu'un contrôle plus large des arrêts de la cour d'assises par la Cour de Cassation devient possible (*voir infra, V, Recours*), la Commission estime que **l'article 352 du Code d'Instruction criminelle** n'a plus suffisamment raison d'être.

ii. Suppression de la personne du chef de jury

L'instauration d'un délibéré conjoint a également des conséquences pour la personne du chef de jury. Dans le **système actuel**, le chef du jury est le premier juré sorti par le sort ou celui qui est désigné par les jurés et du consentement de ce dernier. Sa tâche consiste à communiquer le résultat de la délibération du jury selon la formule consacrée prévue à l'article 348 du Code d'Instruction criminelle. La déclaration du jury est signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés⁷⁸.

La question se pose de savoir s'il faut maintenir cette figure dans l'hypothèse d'un délibéré conjoint. D'un point de vue psychologique, le chef de jury pourrait

⁷⁷ Article 303 du projet de code de procédure pénale.

⁷⁸ Article 349 du Code d'Instruction criminelle.

offrir une plus-value. En effet, il peut être le « porte-parole » des autres jurés. Toutefois, dans le système du délibéré conjoint, aucune justification ne peut être donnée pour un traitement différencié d'un juré par rapport aux autres jurés, si bien qu'il est proposé de **supprimer** cette figure de chef de jury.

Par analogie avec l'article 366 du Code d'Instruction criminelle, qui est applicable pour le taux de peine, il appartient au président de donner lecture de la décision des jurés.

* *

*

IV. MOTIVATION

Propositions clés

- **La cour d'assises est tenue de motiver sa décision**
- **Cela vaut tant pour la condamnation que pour l'acquittement**
- **Il n'existe pas d'obligation de réponse aux conclusions relatives à la culpabilité**
- **Le président rédige la motivation, qui doit être approuvée par les jurés qui 'portent' la décision**
- **La délibération est ouverte au vote, mais celui-ci n'est pas secret**

A. Situation actuelle

Dans la procédure d'assises actuelle, les jurés ne motivent pas leur conviction quant à la **question de la culpabilité**. Aux termes de l'article 342 du Code d'Instruction criminelle, la loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus. Ils doivent uniquement s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont fait sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense et donc quelle est leur intime conviction.⁷⁹

Contrairement à la question de la culpabilité, le **taux de la peine** doit déjà être motivé, ce depuis la loi du 30 juin 2000.⁸⁰

⁷⁹ La doctrine faisant autorité en la matière indique toutefois que cette notion n'est pas incompatible avec la motivation étant donné qu'elle s'appliquerait également aux juges ordinaires, professionnels : D. HOLSTERS, "De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven", *R.W.* 1980-81, 1358; contre R. LEGROS, *Droit pénal*, Presses Universitaires de Bruxelles, 1982-83, Vol. II, 297-298.

⁸⁰ Loi du 30 juin 2000 modifiant le Code d'Instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et l'article 837 du Code judiciaire, en vue de rationaliser la procédure devant la cour d'assises, article 381 du Code d'Instruction criminelle, *M.B.* du 17 mars 2001. Cette loi a complété l'article 364 du Code d'Instruction criminelle par l'alinéa suivant : "*Sur proposition du président, il est ensuite décidé, à la majorité absolue, de la formulation des motifs ayant conduit à la détermination de la peine infligée.*" Cette disposition de loi est le résultat d'un amendement du député VANDEURZEN basé sur la considération suivante : "*il convient que les motifs joints à l'arrêt soient le reflet des délibérations.*" (*Doc., Chambre*, 1999-2000, n° 50/0542/003, p. 4). Un article 364bis, rédigé comme suit, a été inséré dans le même Code : "*Tout arrêt de condamnation fera mention des motifs ayant conduit à la détermination de la peine infligée.*" Cette disposition de loi trouve son origine dans un amendement du sénateur VANDENBERGHE qui renvoyait à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (*Doc., Sénat*, 1999-2000, n° 2-282/2, p. 4). Dans son rapport fait au nom de la Commission de la justice, le sénateur renvoie à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : "*La Cour européenne des droits de l'homme a toujours insisté sur*

B. Proposition

1. Nécessité d'introduire une obligation de motivation quant à la question de la culpabilité

La Commission estime que l'absence de motivation sur la question de la culpabilité n'est plus acceptable. Dans leur rapport "Dialogues Justice" de 2004, Messieurs ERDMAN et DE LEVAL avaient déjà ressenti la nécessité de pallier cette absence.⁸¹

La motivation des décisions judiciaires doit être considérée comme une garantie fondamentale du "procès équitable". L'obligation de motivation est prévue par la Constitution⁸² et requise par la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme.

Il est à noter que la Cour européenne des droits de l'homme semble admettre comme motivation une simple réponse par oui ou par non à des questions posées il est vrai de manière précise⁸³. Il convient toutefois de considérer que la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne constituent une norme minimale. Il est bien évident que l'on peut aller au-delà du minimum requis en vue d'atteindre une haute qualité d'administration de la justice.

Dans cette optique, la motivation réelle de décisions juridiques constitue un élément essentiel du "procès équitable" au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'absence de motivation peut susciter un sentiment d'arbitraire, de subjectivité et d'insécurité juridique tant dans le chef des parties directement concernées par le procès – auteur et victime – que dans celui de l'opinion publique. Dans une société où le citoyen s'exprime de plus en plus et où le besoin de transparence se fait de plus en plus pressant, il n'est plus acceptable de ne pas connaître les motifs d'un acquittement ou d'une condamnation se rapportant aux infractions les plus lourdes alors que les juges doivent systématiquement motiver leurs décisions pour les infractions plus légères.

Les parties ont en particulier le **droit de savoir et ont besoin de comprendre** pourquoi et sur quelles bases l'accusé a été condamné ou acquitté. Une bonne motivation contribue à une **meilleure acceptation** de la décision tant par l'auteur que par la victime. En connaissant effectivement les motifs sur lesquels se fonde la

le fait qu'une décision judiciaire n'a une qualité juridique suffisante que si elle est motivée." (Doc., Sénat, 1999-2000, n° 2-282/3, p. 23)

⁸¹ F. ERDMAN et G. DE LEVAL, "Les Dialogues Justice", http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/1.pdf, 60.

⁸² Article 149 de la Constitution.

⁸³ Cour européenne des droits de l'homme, 23 novembre 1992, HADJIANASTASSIOU contre la Grèce : req. n° 12945/87, série A, n° 252 ; Cour européenne des droits de l'homme, 25 juillet 2002, PAPON contre la France : req. n° 54210/00.

décision de la cour d'assises, les parties peuvent également apprécier de manière rationnelle l'opportunité d'un pourvoi en cassation.

L'obligation de motivation est en outre de nature à améliorer la qualité du jugement. Elle doit amener toute personne qui juge (condamne) à rationaliser et à objectiver son "intime conviction" sur la base d'éléments de preuve et non de sentiments ou d'intuitions. On évite ainsi qu'une décision repose sur des éléments purement émotionnels.

Enfin, la motivation du jugement permet d'exercer un **contrôle** sur celui-ci. Ce contrôle peut porter sur la cohérence interne de la motivation et peut, dans certains cas, donner lieu à la censure d'une application erronée du droit (*infra V, Recours*).

2. Modalités de la motivation

a) Portée de la motivation

Partant de l'idée que l'auteur comme la victime ont le droit de connaître le raisonnement du jury, la Commission considère que **tant** la décision de **condamnation** que la décision d'**acquiescement** doivent être motivées.

La Cour européenne des droits de l'homme examine si, à la lumière des circonstances de l'affaire, la décision est suffisamment motivée. Il s'agit donc toujours d'une **appréciation concrète**. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la motivation signifie que le juge *doit indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels il fonde sa décision* de sorte que *l'accusé puisse exercer utilement un recours*⁸⁴. Par ailleurs, le mode de motivation dépend de la complexité de l'affaire et des notions utilisées. Toutefois, le principe du "traitement équitable" n'exige pas de réponse détaillée à chaque conclusion⁸⁵.

La Commission estime que la motivation doit se limiter à l'explication d'office des motifs sur lesquels repose le dispositif. Il n'existe **aucune obligation de répondre aux conclusions des parties concernant la question de la culpabilité**. Une telle obligation est irréalisable et comporte le risque d'engendrer des blocages ou à tout le moins des retards conséquents dans le règlement des procédures.

La possibilité d'"**opinions convergentes**" ou "**divergentes**" n'est également pas prévue.

⁸⁴ Cour européenne des droits de l'homme, 23 novembre 1994, HIRO BALANI et RUIZ TORIJA contre l'Espagne : *D. 1996*, résumé, p. 202, obs. N. Fricero ; Cour européenne des droits de l'homme, 23 novembre 1992, HADJIANASTASSIOU contre la Grèce : req. N° 12945/87, série A, n° 252

⁸⁵ Cour européenne des droits de l'homme, 19 avril 1994, VAN DE HURK contre les Pays-Bas : req. n° 16034/90, série A n° 288.

b) Moment où intervient la motivation

La **motivation doit se construire au fil de la délibération**. Du fait de l'obligation de motivation, la discussion peut être structurée et les motifs qui étayent la décision peuvent être affinés par le débat. En d'autres termes, c'est en motivant que se dégage une décision. Le débat préalable porte donc également sur la motivation, permettant ainsi de contrôler la validité de la décision vers laquelle le jury s'oriente.

Le vote portera donc de façon indissociable sur la décision et sur la motivation sous-jacente.

La motivation *a posteriori*, telle qu'elle existe en Italie et en Allemagne, doit être rejetée⁸⁶. En effet, contrairement à ce qui prévaut pour les autres décisions judiciaires, la motivation *a posteriori* ne constitue pas le véritable fondement de la décision. Elle n'en fait pas partie et il n'en est pas donné lecture. Dans un système où le président n'assisterait pas à une délibération (conjointe), il n'existe aucune garantie sérieuse que la motivation *a posteriori* corresponde aux motifs qui ont justifié la décision quelques jours (semaines ?) auparavant. Et même s'il avait assisté à une délibération (conjointe), sa tâche de rédaction d'une motivation appropriée et correcte s'en trouverait sérieusement compliquée. En effet, il ne semble pas simple de "reconstruire" *a posteriori* de manière correcte le véritable processus de prise de décision. Enfin, dans un système de ce type, la motivation n'est pas non plus approuvée par le jury, qui a pris la décision.

En outre, il convient d'observer que durant la période qui sépare le jugement de la motivation, la décision peut déjà avoir fait l'objet de divers commentaires.

c) Rédaction de la motivation

La rédaction proprement dite de la motivation doit être laissée au président de la cour d'assises. Cette tâche ne peut être confiée aux jurés.⁸⁷ Les jurés doivent néanmoins être associés à l'élaboration de la motivation. Concrètement, cela peut se faire en imposant comme condition que les jurés qui 'portent' la décision doivent en approuver la motivation (*infra, d*).

⁸⁶ En Allemagne, après avoir exposé oralement la décision et les motifs, les juges professionnels sont tenus de porter ces motifs dans une motivation écrite dans les cinq semaines (§ 268 StPO et § 275 StPO).

⁸⁷ En Allemagne, seuls les magistrats professionnels rédigent la motivation écrite, y compris lorsque, lors du vote, ils ont été 'minorisés' par les juges non professionnels (§ 275 para. 2 StPO). En Italie, où l'obligation de motivation est inscrite à l'article 111 de la Constitution, la motivation doit également être rédigée par un magistrat professionnel. Dans la procédure genevoise, le président et le greffier assistent à la délibération du jury, sans avoir de droit de vote sur la question de la culpabilité, ce droit étant réservé aux jurés (voir R. JUY-BIRMAN, J.-M. FLORAND et J. REYNAUD, "Pour une motivation des arrêts de la cour d'assises", *Petites Affiches* 2005, n° 46, pp. 3 et suiv.). Si le jury se prononce en faveur d'une condamnation, le président, qui a assisté à la délibération, rédige, en tout ou partie, la motivation de la décision (article 327 al 1 phr. 2 let. a-d CPP).

Comme il a déjà été dit, dans la délibération conjointe (*supra III, Délibéré conjoint*), le président n'aura de droit de vote qu'en cas de majorité simple (cinq-trois). Le rôle réserve qui cela lui procure permettra également au président d'assumer le rôle de rédacteur de la motivation.

Afin d'alléger quelque peu l'importante tâche dont est chargé le président, celui-ci doit pouvoir se faire assister par le **greffier**. Cette assistance est de nature purement formelle : le greffier peut apporter des corrections mineures, suggérer d'autres termes, etc.

La présence du greffier au cours de la délibération ne porte pas atteinte à notre tradition juridique dans la mesure où c'est également le greffier qui tient la plume dans des affaires de police et des affaires correctionnelles.

Cette assistance est ici introduite spécifiquement pour les affaires d'assises de manière à ce que cette question puisse être exprimée au mieux dans la loi⁸⁸.

d) Approbation des jurés

La motivation doit être 'portée' et approuvée par les personnes qui soutiennent la décision. Par conséquent, non seulement la décision mais également les motifs doivent ressortir du débat qui précède le vote sur la culpabilité.

Il se peut qu'une majorité semble pouvoir être atteinte pour une **déclaration de culpabilité** mais que cette majorité ne s'appuie pas nécessairement sur des motifs entièrement identiques. Il appartient alors au président d'apprécier dans quelle mesure une motivation cohérente est possible, le cas échéant en juxtaposant des motifs ou par une abondance de motifs. Si nécessaire, le débat doit encore être 'cristallisé' davantage afin de déboucher sur un processus décisionnel approprié. Cette façon de procéder permet d'éviter également que la décision de condamnation soit fondée sur des arguments arbitraires, voire absurdes.

Etant donné qu'en principe seuls les jurés se prononcent sur la question de la culpabilité, le président, en sa qualité de rédacteur de la motivation, doit rendre aussi fidèlement que possible les motifs invoqués par les jurés. Il est donc possible qu'il doive rédiger une motivation concernant une décision avec laquelle il n'est lui-même pas d'accord. La Commission ne considère toutefois pas cela comme un problème étant donné que le président doit pouvoir faire montre d'une loyauté suffisante pour accomplir cette tâche.⁸⁹

⁸⁸ Voir d'ailleurs art. 371 du Code d'Instruction criminelle : "Les arrêts sont écrits par le greffier et signés par le président ou, s'il est empêché de signer, par le plus ancien juge ; ils contiennent, à peine d'une amende de [cent francs] contre le greffier, (la mention de l'indication), faite par le président, du texte de la loi pénale appliquée."

⁸⁹ Voir également la situation en Allemagne où seuls les magistrats professionnels rédigent la motivation écrite, y compris lorsque, au cours du vote, ils ont été 'minorisés' par les juges non professionnels (§ 275 para. 2 StPO).

Contrairement à ce qui prévaut dans le cas d'une décision de condamnation, différents motifs peuvent justifier un **acquiescement**. En effet, il suffit qu'un seul des éléments constitutifs de l'infraction ne soit pas établi. Le doute peut suffire.

L'obligation de motivation a également pour effet de mettre fin au **vote secret**.

La Commission est d'avis que, dans la perspective des exigences d'une administration correcte et loyale de la justice, il n'est pas possible de dégager une décision si les personnes qui se rangent derrière celle-ci ne se font pas connaître. Motivation et vote secret sont difficilement conciliables. La crédibilité de la décision et le fait que les jurés doivent marquer leur accord sur la motivation s'opposent manifestement à l'idée d'un vote secret.

Il convient évidemment de veiller à ce que la délibération se déroule dans le respect des jurés. Ainsi, il faut poser comme principe que dans la nouvelle 'mouture' de la délibération conjointe, un **vote formel** doit bel et bien être prévu. La décision ne peut pas simplement être "déduite" du débat. A la fin de la délibération, chaque juré doit être invité individuellement à exprimer son vote personnel afin que ces votes puissent être additionnés. Il doit en être ainsi pour chaque aspect de la qualification. Cela peut se faire selon le même système que celui qui est appliqué pour le taux de la peine : *"le président recueillera les opinions individuellement : les jurés opineront les premiers, en commençant par le plus jeune, (...) et, enfin, le président"*.⁹⁰

e) Notion d'intime conviction

L'introduction d'une obligation de motivation pour la cour d'assises permet de remplacer la définition actuelle d'"intime conviction", exprimée à l'article 342 du Code d'Instruction criminelle.

La notion d'"intime conviction", telle qu'elle est explicitée dans l'actuel article 342 du Code d'Instruction criminelle, implique que le verdict est obtenu moins par la discussion que par l'addition des sentiments individuels, chacun exprimant par son vote la voix que lui souffle sa conscience. Cette conception ne correspond plus aux exigences de la raison et de la justice contemporaines. La Commission estime aujourd'hui que la meilleure solution, donc aussi le meilleur verdict, est celle qui s'impose à l'issue d'une discussion libre et transparente menée suivant la règle du meilleur argument. Une telle conception impose que le délibéré donne lieu à une véritable discussion où les arguments puissent s'échanger, comme c'est d'ailleurs le cas pour les autres juridictions dont le siège est collégial (que celles-ci soient composées de juges citoyens comme les juges consulaires et sociaux ou bien exclusivement de juges professionnels). Elle suppose également que la délibération se déroule conformément aux règles de l'éthique de la discussion, ce que devra garantir

⁹⁰ Article 364, alinéa 3, du Code d'Instruction criminelle, étant entendu que dans la proposition de la Commission les assesseurs ne sont pas maintenus.

le président dans un système de délibéré conjoint (*supra*, III). Enfin, lors d'une délibération judiciaire, les seuls arguments pertinents quant aux faits et à la culpabilité sont ceux qui s'appuient sur des éléments de preuve qui ont été soumis à la contradiction des parties, ce à quoi le président sera également chargé de veiller.

* *

*

V. RECOURS

Propositions clés

- **Aucun recours de pleine juridiction**
- **Contrôle unique de la Cour de cassation, étendu en raison de l'obligation de motivation**
- **Enregistrement des débats afin de permettre également à la Cour de cassation d'exercer un contrôle sur la violation de la force probante des témoignages**

A. Situation actuelle

Actuellement, il n'est prévu aucun recours contre les arrêts prononcés par la cour d'assises⁹¹. La raison en est que l'introduction d'une seconde instance ne paraît pas compatible avec la souveraineté du peuple, sur laquelle se fonde la légitimité du jury. Seul un pourvoi en cassation est possible mais il est évidemment limité à des questions purement juridiques : violation de la loi ou de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité. L'absence de motivation implique dans la pratique que la cassation n'interviendra qu'en cas de peine illégale ou d'erreur de procédure entraînant la nullité.

De même, une condamnation pénale ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ordinaire⁹². En cas d'acquiescement, le ministère public ne peut introduire de pourvoi que dans l'intérêt de la loi, sans préjudicier à la partie acquittée. La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre l'acquiescement.

B. Proposition

Il est difficilement admissible que la cour d'assises, instance devant laquelle se jugent précisément les infractions les plus graves, statue en première et dernière instance, sans qu'aucun contrôle réel puisse être exercé sur le jugement. La Belgique a, il est vrai, formulé une réserve lors de l'approbation de l'**article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966**⁹³, mais il y avait quand même lieu d'examiner s'il n'était pas possible d'introduire une autre forme de recours ou un contrôle plus étendu de la Cour de cassation.

⁹¹ Article 350 du Code d'Instruction criminelle : "La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours."

⁹² Article 409 du Code d'Instruction criminelle.

⁹³ L'exigence d'une seconde instance est également inscrite à l'article 2 du septième Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme. Ce Protocole a déjà été signé par la Belgique (11 mai 2005) mais n'a pas encore été ratifié.

Bien qu'il n'existe au plan juridique aucune obligation d'introduire une seconde instance, la situation belge est remarquable, d'autant que plusieurs pays, où le jury existe, ont déjà apporté une réponse à cette problématique. C'est, par exemple, le cas en France⁹⁴ et en Italie⁹⁵.

Sur la base de ces considérations, la Commission estime souhaitable qu'un contrôle plus étendu soit exercé sur les décisions prises par la cour d'assises. L'introduction de la motivation en matière criminelle (*infra, IV, Motivation*) le permet déjà dans une certaine mesure.

La Commission a examiné la possibilité d'un recours de pleine juridiction ou d'un recours "circulaire"⁹⁶ mais en a conclu qu'il ne s'agit pas d'une option rationnelle. Indépendamment du fait qu'un tel recours représente une charge supplémentaire particulièrement lourde pour l'appareil judiciaire, aucune justification logique ne peut lui être trouvée. Rien ne permet de croire que la décision du second jury serait plus fiable ou "meilleure" que celle du premier.

La Commission a également étudié la possibilité d'introduire une procédure qui présente des analogies avec le "leave for appeal" du droit anglo-saxon, sur la base duquel le juge d'appel peut lui-même sélectionner les affaires qui doivent être réexaminées. Cette option n'a pas non plus été retenue étant donné que, d'une part, elle romprait avec les principes et les traditions du système continental et que, d'autre part, elle mettrait en place un système totalement différent selon qu'il s'agit d'affaires d'assises ou d'affaires correctionnelles ou de police. En outre, dans cette optique se pose également la question de la composition de cette "cour d'appel". Dans la mesure où une sélection des "recours admissibles" devrait être opérée, celle-ci ne pourrait être confiée à un jury. Le fait que seuls des juges professionnels pourraient se prononcer sur l'admissibilité d'un recours et ensuite sur son bien-fondé aurait pour effet de neutraliser de façon conséquente le système du jury. On pourrait envisager de faire intervenir des juges d'appel professionnels en tant qu'instance de contrôle, étant entendu qu'en cas d'"admissibilité" du recours l'affaire devrait être renvoyée devant une autre cour d'assises. Les juges d'appel rempliraient ainsi un rôle présentant des similitudes avec celui de la Cour de cassation, étant entendu qu'un contrôle de fait pourrait dans une certaine mesure être également exercé. A nouveau, un tel système représente toutefois une lourde charge supplémentaire et peut difficilement être intégré dans notre tradition juridique.

La Commission opte dès lors pour un **simple contrôle par la Cour de cassation**.

⁹⁴Loi du 15 juin 2000 "renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes", *J.O.* n° 138 du 16 juin 2000, p. 9038, complétée par la loi du 4 mars 2002, *J.O.* n° 54 du 5 mars 2002, p. 4169.

⁹⁵ Article 544 du Code d'Instruction criminelle italien.

⁹⁶ Ce recours existe en France (articles 380-1 – 380-15 CPP) : Loi du 15 juin 2000 "renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes", *J.O.* n° 138 du 16 juin 2000 p. 9038, complétée par la loi du 4 mars 2002, *J.O.* n° 54 du 5 mars 2002 p. 4169.

Elle estime toutefois que ce recours doit être ouvert tant contre une décision de condamnation que contre une décision d'acquiescement, étant entendu que les règles relatives au fonctionnement dévolutif des voies de recours existantes en matière correctionnelle et de police doivent s'appliquer intégralement. Cela signifie qu'en cas d'acquiescement, un pourvoi en cassation portant sur l'action publique ne peut être introduit que par le seul ministère public. La Commission est explicitement opposée à l'idée que la partie civile puisse, à l'instar du ministère public, former un recours sur le plan pénal contre la décision d'une juridiction de jugement. Rien ne justifie que l'on déroge sur ce point au droit commun. Un pourvoi en cassation de la partie civile, s'il est fondé, peut donc avoir pour seul effet qu'après renvoi, il sera statué sur l'action civile.

Concernant la question de la **portée du contrôle** exercé par la Cour de cassation, la possibilité d'instaurer un contrôle plus étendu que celui qui prévaut actuellement dans les procédures en cassation contre des arrêts de la cour d'assises a été examinée.

Le contrôle exercé par la Cour de cassation dans le cadre des procédures de révision a notamment été analysé. Aux termes de l'article 443, 3°, du Code d'Instruction criminelle, une personne condamnée par une décision passée en force de chose jugée peut en demander la révision si la preuve de son innocence ou de l'application d'une loi pénale plus sévère que celle à laquelle elle a réellement contrevenu paraît résulter d'un fait survenu depuis sa condamnation ou d'une circonstance qu'elle n'a pas été à même d'établir lors du procès. Lorsque la demande de révision est fondée sur un tel motif et que la Cour de cassation ne la rejette pas immédiatement comme n'étant pas recevable, elle ordonne qu'il soit instruit sur la demande en révision par une cour d'appel qu'elle en charge, aux fins de vérifier si les faits articulés à l'appui de la demande en révision paraissent suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la révision.

Lors du débat parlementaire mené à ce sujet à la fin du 19^e siècle, la Commission du Sénat avait proposé que la Cour de cassation ne renvoie la demande devant une cour d'appel par la Cour de cassation que “*si elle ne rejette pas immédiatement la demande comme n'étant point justifiée*”. La Commission du Sénat n'acceptait en effet pas que la Cour ne serve que d’*“agent de transmission d'une requête”* ou de boîte aux lettres⁹⁷. La Commission de la Chambre a toutefois rejeté cette conception car elle estimait que dans le cadre de l'examen d'une demande de révision également l'appréciation des faits devait être maintenue totalement en dehors de la sphère de compétence de la Cour de cassation⁹⁸. Il ressort toutefois de certains arrêts de la Cour de cassation que dans l'usage qu'elle fait de la notion de

⁹⁷ *Doc., Sénat*, 1892-1893, n°146, pp.111-112.

⁹⁸ *Doc., Chambre*, 1893-1894, n° 191, p. 312.

"recevabilité", la Cour examine dans une certaine mesure si notamment le fait invoqué est nouveau ou peut effectivement établir l'innocence du condamné.⁹⁹

Il demeure toutefois que cette problématique de la révision se situe dans un contexte particulier, dans lequel les éléments de fait en question n'ont auparavant été soumis à aucune autre instance.

Concernant la procédure d'assises, la Commission opte dès lors pour un contrôle par la Cour de cassation, lequel se déroulerait en principe **conformément aux principes en vigueur en la matière**.

Cela implique toutefois, en raison de l'introduction de l'obligation de motivation (*voir supra, IV*), un contrôle manifestement plus étendu qu'actuellement.

Ainsi, la Cour devra vérifier :

- si une motivation a été donnée et si celle-ci n'est pas contradictoire, ambiguë ou imprécise ;
- si les règles relatives à l'admissibilité des éléments de preuve ont été respectées : il convient notamment d'examiner si la décision n'a pas été fondée sur des éléments de preuve obtenus de manière illégitime et qui devaient être écartés du débat et si des éléments de preuve non déterminants mais pouvant uniquement servir de preuve à l'appui ont été utilisés comme tels ;
- si la motivation de fait permettait de conclure aux dispositions légales appliquées. Il s'agit en l'occurrence du contrôle de la légalité de la décision sur la base des éléments de fait retenus par la cour d'assises dans la motivation. La conformité des règles de droit appliquées (qualification, causes de justification, causes de non-culpabilité, participation punissable, ...) peut ainsi être contrôlée.

Outre ces questions, la Commission souhaite qu'un contrôle, même limité, puisse être exercé sur l'appréciation des témoignages par la cour d'assises.

L'enregistrement des débats devant la cour d'assises est pour ce faire inévitable. Les modalités concrètes de cet enregistrement et son utilisation doivent être établies afin d'éviter des abus.

- un double enregistrement permet d'éviter les problèmes techniques¹⁰⁰ ;
- il n'est rédigé aucune copie vu le caractère oral de la procédure ;

⁹⁹ Voir, p. ex., Cass. 1^{er} décembre 1958 (*Arr. Cass.* 1958-59, 327), concernant l'appréciation par la Cour de cassation, en tant que fondement d'une demande de révision, de la crédibilité de la rétractation de déclarations d'un coïnculpé : " *la rétractation de déclarations faites au cours du procès ne peut être considérée comme un fait nouveau d'où résulterait la preuve de l'innocence du requérant, et rendre la demande en révision recevable, que si sont produits des éléments de nature à rendre vraisemblable la sincérité de cette rétractation*".

¹⁰⁰ Du point de vue du droit comparé, il est à noter que dans les tribunaux anglo-saxons le recours à l'enregistrement est systématique et ne pose apparemment aucun problème.

- une transcription limitée n'est possible qu'en vue d'un contrôle en cassation, ce uniquement si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - la partie qui s'est pourvue en cassation doit mentionner dans le recours le passage contesté, à peine d'irrecevabilité du recours pour manque de précision ;
 - le recours doit avoir un lien précis avec la motivation (ou une partie de celle-ci).

S'il est satisfait à ces deux conditions, le Procureur général près la Cour de cassation fait le nécessaire en vue de la transcription (limitée au témoignage contesté). La Cour de cassation a évidemment toujours le dernier mot. Cette proposition n'entraîne pas à la réaudition intégrale du débat mais se situe au niveau de l'appréciation des éléments de preuve, le caractère essentiellement oral de la procédure étant préservé. La transcription n'est possible qu'en fonction du contrôle marginal exercé par la Cour de cassation. Ce contrôle marginal doit en principe se dérouler selon les règles spécifiques à la "*violation de la force probante des pièces*". Cela signifie qu'en ce qui concerne la transcription des témoignages sur lesquels se fonde la décision de la cour d'assises, on vérifie s'il n'a pas été donné à un témoignage une signification qu'il n'a pas. Cela ne signifie pas que la Cour de cassation puisse substituer son interprétation d'un témoignage donné à celle retenue par la cour d'assises. En principe, il appartient aux juridictions de fond d'évaluer et d'interpréter les témoignages. La Cour de cassation peut néanmoins censurer cette appréciation si la cour d'assises confère aux témoignages en question un contenu ou une portée qu'ils n'ont pas.¹⁰¹

* *

*

¹⁰¹ La formulation utilisée par la Cour de cassation dans un arrêt du 28 janvier 1997 peut faire autorité : "La mission de la Cour se limite à contrôler, lorsque le juge a fondé sa décision sur un acte ou un écrit, s'il a donné aux termes de celui-ci son sens usuel ou non et, dans la négative, si, d'une part, l'interprétation donnée est conciliable avec ces termes, vu le sens que le juge leur a donné, et si, d'autre part, l'interprétation donnée est fondée sur l'ensemble de l'acte ou sur une partie, qui a été préférée".

VI. COMPÉTENCE¹⁰²

Propositions clés

- **La compétence de la cour d'assises est établie en fonction d'une liste positive et limitative sur la base de critères objectifs**
- **Les crimes punissables d'une privation de liberté à perpétuité sont toujours jugés aux assises, de même que les crimes ayant entraîné la mort avec l'intention de la donner ainsi que, par extension, certains crimes ayant entraîné la mort sans intention de la donner mais empreints d'une cruauté particulière**
- **Les délits politiques et les délits de presse restent de la compétence de la cour d'assises**
- **La Constitution doit être adaptée à la nouvelle règle de compétence**
- **Le tribunal correctionnel peut infliger des peines criminelles pour les crimes relevant de sa compétence**
- **La correctionnalisation par les juridictions d'instruction sur la base de circonstances atténuantes est supprimée**

A. Situation actuelle

L'article 150 de la Constitution dispose que le jury est établi en toutes matières criminelles¹⁰³ et pour les délits politiques et de presse. A la suite de la loi du 7 mai 1999, les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie ont été soustraits à la compétence de la cour d'assises.¹⁰⁴

Cette compétence de la cour d'assises s'inscrit dans le cadre de la répartition classique des délits en trois catégories : les infractions, jugées par le tribunal de police, les délits relevant de la compétence du tribunal correctionnel et les crimes, réservés, en principe, à la cour d'assises.

La triple répartition des infractions, qui indique clairement au juge quelles sont les règles du droit pénal et de la procédure pénale applicables, est toutefois constamment remise en question par la technique systématiquement étendue de la correctionnalisation (et – dans une bien moindre mesure – de la contraventionnalisation).

¹⁰² La Commission n'a pas encore adopté de point de vue quant au maintien de la compétence de la cour d'assises en matière de délits de presse. La question doit encore être délibérée.

¹⁰³ Outre les crimes non correctionnalisés, la cour d'assises est également compétente pour les délits et infractions liés à de tels crimes.

¹⁰⁴ Loi du 7 mai 1999 modifiant la Constitution, *M.B.* du 29 mai 1999.

Depuis la loi du 1^{er} février 1997 modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et le Code pénal¹⁰⁵, un crime peut être renvoyé par les juridictions d'instruction devant le tribunal correctionnel, par le biais de l'admission de circonstances atténuantes, pour autant que la peine prévue par la loi s'élève à 20 ans de réclusion maximum. Auparavant, cette possibilité n'existait que si la peine légale s'élevait à 15 ans de réclusion maximum et dans quelques cas où la peine normale s'élevait à 20 ans maximum. Les lois des 6 février 1985¹⁰⁶, 11 juillet 1994¹⁰⁷, 13 avril 1995¹⁰⁸, 28 novembre 2000¹⁰⁹ et 23 janvier 2003¹¹⁰ ont encore élargi les possibilités d'application, de sorte qu'un certain nombre de crimes pour lesquels la peine légale excède 20 ans peuvent être correctionnalisés¹¹¹.

Par ailleurs, la correctionnalisation par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation est également possible sur la base de l'admission d'une cause d'excuse atténuant la peine.¹¹² C'est notamment le cas de la provocation.

La technique de la correctionnalisation – laquelle peut d'ailleurs encore être appliquée lors du jugement par les juridictions de jugement – permet de faire correspondre le taux de la peine à la gravité concrète des faits et à la personne de l'auteur. Dans la pratique toutefois, la correctionnalisation par la chambre du conseil et de chambre des mises en accusation s'est muée en un automatisme inconsideré visant à soustraire le plus de crimes possibles à la cour d'assises. En outre, il s'agit également, d'un point de vue conceptuel, d'un mécanisme contestable en ce sens que la juridiction d'instruction – qui ne peut statuer sur la question de savoir si les faits

¹⁰⁵ Loi du 1^{er} février 1977 modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et le Code pénal, *M.B.* du 19 février 1977.

¹⁰⁶ Loi du 6 février 1985 modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *M.B.* du 19 février 1985.

¹⁰⁷ Loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, *M.B.* du 21 juillet 1994.

¹⁰⁸ Loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, *M.B.* du 25 avril 1995.

¹⁰⁹ Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.* du 17 mars 2001.

¹¹⁰ Loi du 23 janvier 2003 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur avec la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, *M.B.* du 13 mars 2003.

¹¹¹ Concrètement, les crimes suivants peuvent aujourd'hui être soustraits à la compétence de la cour d'assises :

- tous les crimes pour lesquels la peine prévue par la loi n'excède pas vingt ans de réclusion ;
- le crime visé à l'article 347bis du Code pénal, lorsque la prise d'otages n'a causé aux otages qu'une incapacité permanente physique ou psychique, quel que soit l'âge de la personne prise comme otage ;
- le crime visé à l'article 472 du Code pénal, qui, par application de l'article 473 du même Code, est puni la réclusion de vingt ans à trente ans, si les violences ou les menaces n'ont eu pour la victime d'autres suites qu'une incapacité permanente physique ou psychique ;
- le crime visé à l'article 510 du Code pénal, qui, par application de l'article 513, alinéa 2, du même Code, est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans du fait que le feu a été mis pendant la nuit ;
- le crime visé à l'article 518, alinéa 1^{er}, du Code pénal, qui, par application de l'alinéa 2 du même article, est puni de vingt-deux ans de réclusion ;
- le crime visé à l'article 530, dernier alinéa, du Code pénal, qui, par application de l'article 531 du même Code, est puni de vingt ans à trente ans de réclusion si les violences ou les menaces n'ont pour la victime d'autres suites qu'une incapacité permanente de travail personnel prévue à l'article 400 du même Code ;
- le crime visé à l'article 375, dernier alinéa, du Code pénal.

¹¹² Artt. 411-414 du Code pénal.

sont établis - considère d'une manière anticipative et contraignante pour la juridiction de jugement que si les faits devaient être établis, il existe des circonstances atténuantes de telle nature qu'il ne faut infliger qu'une peine d'une catégorie d'infractions inférieure. La possibilité de correctionnalisation et de contraventionnalisation à titre exceptionnel est devenue la règle générale, vidant ainsi la notion de circonstances atténuantes de toute sa substance.¹¹³

B. Proposition

La Commission ne souhaite pas étendre la compétence de la cour d'assises.

Par ailleurs, elle considère que l'actuelle pratique artificielle de la correctionnalisation systématique, via l'admission de circonstances atténuantes parfois assez illusoires, est tout à fait insatisfaisante.

La réglementation actuelle compromet en outre le **principe d'égalité** en raison du pouvoir d'appréciation souverain pour le renvoi du dossier devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises. En effet, il se peut que, sur la base de considérations d'ordre politique changeantes, certains ressorts renvoient subitement devant la cour d'assises des affaires continuent à être correctionnalisées dans d'autres ressorts.

Selon la Commission, la correctionnalisation quasi automatique appliquée par les juridictions d'instruction a pour conséquence que le système actuel en vient à se heurter également au **principe de légalité**. La Commission estime que si pour un certain nombre de crimes les interprétations sociales actuelles des peines ne correspondent plus aux taux de peine prévus dans la loi – et qui remontent dans une très large mesure au Code pénal de 1867 – il appartient au législateur de prendre ses responsabilités et d'adapter les peines prévues par la loi.

C'est la raison pour laquelle la Commission a opté dans le cadre de son mandat pour une délimitation des compétences de la cour d'assises basée sur une liste positive et limitative des crimes qui sont de cette compétence (1). Cette proposition a inévitablement des répercussions sur le règlement correctionnel des crimes qui ne figurent pas sur la liste (3).

En outre, la Commission ne souhaite pas toucher à la règle selon laquelle les délits politiques et de presse (2) sont eux aussi jugés par la cour d'assises.

¹¹³ A titre d'exemple, lorsque cela s'avère nécessaire, le fait de ne pas avoir été condamné antérieurement à une peine criminelle ou à diverses peines correctionnelles est considéré comme une circonstance atténuante afin d'éviter un renvoi devant la cour d'assises.

1. Liste positive et limitative

Cette approche a pour avantage d'opter de manière claire et délibérée pour un système où certaines affaires bien définies sont soumises au jugement d'un jury, en lieu et place de l'actuel système artificiel d'élimination via la correctionnalisation. La liste positive garantit également l'uniformité et l'égalité.

La Commission part d'une liste contenant les crimes passibles d'une **peine** privative de liberté à **perpétuité** et l'étend ensuite à certains crimes passibles d'une **peine privative de liberté de 30 ans**.¹¹⁴

Abstraction faite des cas dans lesquels le législateur a d'une manière ou d'une autre prévu une réclusion à perpétuité, un **double critère de base** a été retenu comme principe : d'une part, la mort d'une victime, d'autre part, l'intention de donner la mort dans le chef de l'auteur.

Il est en outre proposé d'inclure, **par extension**, certains crimes ayant entraîné la mort d'une victime sans que l'auteur ait toutefois eu l'intention de la donner mais qui s'accompagnent d'une **cruauté particulière** dans le mode opératoire du ou des auteurs (c'est notamment le cas pour la torture, le viol ou l'enlèvement ainsi que dans les cas de violations graves du droit humanitaire international).¹¹⁵ Enfin, certaines infractions, de par leur nature politique, sont considérées comme relevant de la compétence de la cour d'assises et lui sont attribuées.

Concrètement, la liste comprend les crimes suivants :

- **Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat**¹¹⁶ : il s'agit par définition d'infractions politiques. Un certain nombre d'entre elles sont punissables d'une peine à perpétuité.
- **Violations graves du droit humanitaire**¹¹⁷ : la cour d'assises dispose d'une plus grande légitimité que le juge correctionnel pour apprécier ces infractions. Cela vaut également pour les formes d'infractions pour lesquelles une peine moins lourde que la peine à perpétuité peut être infligée.¹¹⁸ Celles-ci seront d'ailleurs très souvent liées avec des crimes punissables de la réclusion à perpétuité.
- **Infractions terroristes ayant entraîné la mort d'une ou plusieurs victimes**¹¹⁹ : ne reposent pas sur une présomption d'infraction politique. C'est la raison pour laquelle le critère de base précité est appliqué (mort d'une

¹¹⁴ Ou exceptionnellement une peine plus légère (voir infra, au sujet de la liste, le point concernant les violations graves du droit humanitaire international).

¹¹⁵ Il est bien évident qu'il faut continuer à prendre en considération les règles en matière de connexité si bien que des crimes qui ne figurent pas sur la liste de compétence positive, ainsi que des délits et des infractions peuvent également être renvoyés devant la cour d'assises.

¹¹⁶ Titre I^{er} - Articles 101-135quinquies du Code pénal.

¹¹⁷ Titre I^{er}bis - Articles 136bis-136septies du Code pénal.

¹¹⁸ Voir article 136quinquies du Code pénal.

¹¹⁹ Titre I^{er}ter - Articles 137-138 du Code pénal.

victime avec intention de la donner). La Commission estime qu'il convient toutefois de tenir compte dans ces cas du risque d'une *impossibilité de constituer le jury* en raison d'une menace ou pression réelle, si bien qu'une réserve sur ce point doit être inscrite dans la loi¹²⁰. En pareils cas, l'affaire est portée devant la cour d'appel, statuant en premier et dernier ressort, par analogie avec le principe du "privilège de juridiction".

- **Prise d'otages**¹²¹ : en cas de prise d'otages mineurs, la loi prévoit une réclusion à perpétuité. Tel est également le cas lorsque la prise d'otages produit les effets visés à l'article 347bis, § 4, ou s'accompagne d'actes de torture.
- **Viol ayant entraîné la mort**¹²² : la proposition de faire figurer ces infractions sur la liste s'inscrit dans le cadre de la situation actuelle.¹²³ Il s'agit en l'occurrence d'une extension par rapport au critère de base, étant donné que l'intention de donner la mort n'est pas prévue à l'article 376, alinéa 1^{er}, du Code pénal. Il est cependant question d'une cruauté particulière.
- **Homicide volontaire** : en cas d'assassinat, de parricide¹²⁴ ou d'empoisonnement, la loi prévoit une réclusion à perpétuité. Le critère de base pour la qualification de meurtre est la mort d'une victime avec intention de la donner¹²⁵.
- **Torture ayant entraîné la mort**¹²⁶ : il s'agit en l'occurrence d'une extension par rapport au critère de base, étant donné que l'intention de donner la mort n'est pas prévue à l'article 417ter, alinéa 3, 2^o, du Code pénal. Il est cependant question d'une cruauté particulière.

¹²⁰ Cela signifie qu'après avoir convoqué les 32 candidats (voir *supra*), le président constate en première instance qu'il est impossible de former le jury. Ensuite, il faut à nouveau procéder à la convocation de 32 nouveaux candidats jurés en vue de réessayer de constituer le jury. Si le président le souhaite, cette procédure peut encore se répéter ultérieurement. Toutefois, lorsqu'il apparaît que le jury ne peut manifestement pas être constitué dans le contexte des infractions terroristes concernées, il doit être possible de 'se rabattre' sur la procédure des juges professionnels.

¹²¹ Titre VIbis - Article 347bis du Code pénal.

¹²² Titre VII. Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique - Chapitre V. De l'attentat à la pudeur et du viol - Articles 375 et 376, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

¹²³ Il n'est pas opté pour un élargissement de la compétence de la cour d'assises en ce qui concerne les délits de mœurs. La Commission estime qu'il faut éviter une double victimisation dans ces affaires. Dans la mesure où il existe aussi régulièrement des liens familiaux entre l'auteur et la victime, la "réparation" et la "reconnaissance" de la victime doivent être prioritaires. Un procès d'assises peut être extrêmement stigmatisant pour la victime en raison de l'importante publicité qui l'entoure. On peut également souligner que dans la pratique correctionnelle actuelle, la victime et les témoins d'affaires de mœurs bénéficient déjà d'une plus grande considération que dans d'autres affaires correctionnelles. A noter enfin que la proposition de suppression de la correctionnalisation par les juridictions d'instruction offre aux tribunaux correctionnels - lorsqu'ils estiment qu'il n'y a pas ou pas suffisamment de circonstances atténuantes - la possibilité de prononcer des peines plus lourdes qu'aujourd'hui après correctionnalisation par les juridictions d'instruction (*voir infra*).

¹²⁴ L'infanticide est puni, selon les circonstances, comme meurtre ou assassinat.

¹²⁵ Titre VIII. Des crimes et des délits contre les personnes - Chapitre I^{er}. De l'homicide et de lésions corporelles volontaires, de la torture, du traitement inhumain et du traitement dégradant - Articles 393-397 du Code pénal.

¹²⁶ Titre VIII. Des crimes et des délits contre les personnes - Chapitre I^{er}. De l'homicide et de lésions corporelles volontaires, de la torture, du traitement inhumain et du traitement dégradant - Section V. De la torture, du traitement inhumain et du traitement dégradant - Article 417ter, alinéa 3, 2^o, du Code pénal.

- **Enlèvement ou détention de mineurs ayant entraîné la mort**¹²⁷ : il s'agit en l'occurrence d'une extension par rapport au critère de base, étant donné que l'intention de donner la mort n'est pas prévue aux articles 428, § 5, et 429 du Code pénal. Il est cependant question d'une cruauté particulière.
- **Meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion**¹²⁸ : l'article 475 du Code pénal prévoit une réclusion à perpétuité.
- **Incendie ayant entraîné la mort d'une victime**¹²⁹ : lorsque l'auteur devait présumer qu'une ou plusieurs personnes se trouvaient dans les lieux incendiés et que son acte a entraîné la mort, l'article 518, dernier alinéa, du Code pénal prévoit une réclusion à perpétuité.
- **Meurtre commis pour faciliter la destruction ou le dégât**¹³⁰ : l'article 532 du Code pénal prévoit une réclusion à perpétuité.

L'élaboration de la liste précitée implique que les **tentatives punissables**, qui en vertu de l'article 52 du Code pénal sont punies de la peine immédiatement inférieure à celle du crime lui-même selon l'échelle prévue à l'article 80 du même Code, ne doivent plus être portées devant la cour d'assises, sauf en cas de connexité. La notion juridique de "tentative punissable" engendre d'ailleurs de délicats problèmes d'interprétation, comme la distinction entre les actes préparatoires et un début d'exécution ou l'arrêt de l'infraction en raison de circonstances qui dépendent ou non de la volonté de l'auteur. La Commission est consciente qu'en termes de dangerosité de l'auteur et d'impact sur la victime et la société, il y a parfois peu de différence avec l'infraction consommée. Elle met toutefois l'accent sur le fait que la nouvelle réglementation des compétences proposée offre aux tribunaux correctionnels la possibilité de prononcer pour ces tentatives punissables les mêmes peines qu'aujourd'hui devant la cour d'assises.

La question se pose de savoir si l'introduction d'une liste positive et limitative n'engendre pas des problèmes liés au **principe d'égalité**, étant donné qu'une distinction est opérée entre deux catégories de crimes, à savoir ceux qui figurent sur la liste et ceux qui n'y figurent pas. Le recours au critère de la peine à perpétuité et/ou de la mort d'une victime avec intention de la donner permet une distinction claire et objective. La Commission estime que le point de vue de la *cruauté particulière*, sur la base duquel quelques crimes sont tout de même intégrés dans la liste des compétences alors qu'aucune peine à perpétuité n'est prévue et qu'il n'y a aucune intention de

¹²⁷ Titre VIII. Des crimes et des délits contre les personnes - Chapitre III. Des atteintes aux mineurs, aux incapables et à la famille - Section IV. De l'enlèvement et du recel de mineurs - Article 428, § 5, du Code pénal et article 429 du même Code s'il se rapporte audit article 428, § 5.

¹²⁸ Titre IX. Crimes et délits contre les propriétés - Chapitre I^{er}. Des vols et des extorsions - Article 475 du Code pénal.

¹²⁹ Titre IX. Crimes et délits contre les propriétés - Chapitre III. Destructons, dégradations, dommages - Article 518, dernier alinéa, du Code pénal.

¹³⁰ Titre IX. Crimes et délits contre les propriétés - Chapitre III. Destructons, dégradations, dommages - Section IV. De la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières - Article 532 du Code pénal.

donner la mort¹³¹, offre un critère de distinction supplémentaire qui justifie raisonnablement qu'un traitement différent soit réservé en termes d'attribution des compétences.

Il est d'ailleurs à noter que dans le domaine des délits également, le législateur a confié, via l'article 138 du Code d'Instruction criminelle, le jugement d'un certain nombre de ces délits - en matière de circulation routière par exemple - à la compétence du tribunal de police. L'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes établit à présent également une distinction à l'intérieur de la catégorie des crimes punissables de la peine de réclusion de plus de 20 ans entre certains crimes qui sont correctionnalisables par l'admission de circonstances atténuantes et les autres crimes qui ne le sont pas.

2. Délits politiques et délits de presse

Outre les crimes qui relèvent expressément de la liste positive et limitative, la Commission estime opportun que la compétence de la cour d'assises reste également étendue aux délits politiques et aux délits de presse.

En ce qui concerne les délits politiques, le champ d'application est très limité compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation¹³². Dans les cas qui répondent bien aux critères stricts, la Commission estime approprié qu'un jury statue.

Pour qu'il soit question d'un délit de presse, quatre conditions constitutives spécifiques doivent être réunies conjointement :

- 1° il doit s'agir de l'expression d'une opinion ou d'une idée ;
- 2° l'expression doit être punissable : l'expression de cette opinion doit constituer une infraction et l'infraction doit découler de l'écrit même ;
- 3° l'expression doit être reproduite dans un écrit imprimé : il doit y avoir recours à la presse ;
- 4° publicité effective : une publicité effective doit être donnée à la publication. L'ouvrage doit par conséquent connaître une certaine diffusion.

Il ressort de la jurisprudence que les délits de presse ne sont pour ainsi dire jamais portés devant la cour d'assises. En conséquence, l'approche pénale des délits de presse a été réduite à une pure fiction et on peut parler en réalité d'une immunité pénale de fait pour les journalistes.

En 1999, la Constitution a été modifiée de manière à retirer les délits de presse inspirés par la xénophobie ou le racisme de la compétence de la cour d'assises et à les

¹³¹ Il s'agit en l'occurrence des articles 375 et 376, alinéa 1^{er}, du Code pénal (viol ayant entraîné la mort d'une victime), 417ter, alinéa 3, 2°, du Code pénal (torture ayant entraîné la mort d'une victime) et 428, § 5, et 429, pour autant qu'il se rapporte à l'article 428, § 5, du Code pénal (enlèvement ou détention d'un mineur ayant entraîné la mort de la victime).

¹³² Cass., 18 novembre 2003, J.T. 2003, 810.

confier à la compétence du tribunal correctionnel¹³³. La modification découlait de l'obligation imposée aux parties contractantes par la Convention des Nations Unies du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹³⁴ de prendre sans retard des mesures positives en vue d'éliminer de manière effective et efficace toute forme d'incitation à la discrimination raciale ou toute manifestation de discrimination raciale. Un terme a ainsi été mis à ladite impunité pour les délits de presse inspirés par la xénophobie et le racisme. L'intervention du législateur confirma également que ces délits ne faisaient auparavant pas l'objet d'une lutte effective et efficace.

La Commission a examiné l'opportunité d'un éventuel dessaisissement général de la cour d'assises pour les délits de presse, de manière à permettre quand même des poursuites dans les affaires où cela se justifie, voire s'avère nécessaire. On peut en effet se poser la question de savoir s'il est justifié de prévoir un traitement préférentiel spécial pour les infractions commises et les dommages occasionnés par le biais de la presse. Il est difficilement acceptable pour les victimes de délits de presse que les journalistes en réchappent systématiquement. Dans cette optique, il convient de signaler qu'une liberté de presse existe également dans des pays comme le Luxembourg et les Pays-Bas, où le jury a été supprimé. Cela fait déjà aussi un certain temps que la France a retiré les délits de presse de la compétence de la cour d'assises pour les confier à la compétence du tribunal correctionnel¹³⁵. Une piste de réflexion pourrait consister à organiser, après une "correctionnalisation légale", un monopole du ministère public pour initier l'action publique et, en d'autres termes, exclure la saisine directe du juge répressif par la partie civile.

Après considération, il s'est toutefois avéré que les arguments en faveur du statu quo étaient prépondérants pour une majorité de membres de la Commission. La liberté de presse et l'interdiction de censure constituent une garantie constitutionnelle essentielle. Elles permettent non seulement d'informer la population mais remplissent également un rôle de "chien de garde de la démocratie"¹³⁶ : *"En démocratie, c'est l'opinion qui contrôle le pouvoir, et non le pouvoir qui contrôle l'opinion. Et ce principe s'applique pleinement au pouvoir judiciaire dans l'exercice de sa mission"*¹³⁷.

¹³³ Loi du 7 mai 1999 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, ainsi que la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, *M.B.* du 29 mai 1999.

¹³⁴ Approuvée par la loi du 9 juillet 1975 portant approbation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faite à New York le 7 mars 1966, *M.B.* du 11 décembre 1975.

¹³⁵ Voir article 45 de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de presse, *J.O.* du 30 juillet 1881, modifiée par la loi du 16 mars 1893, *JORF* du 17 mars 1893, et la loi du 10 janvier 1936, *JORF* du 12 janvier 1936.

¹³⁶ CEDH, 25 juin 1992, THORGEIR THORGEIRSON contre l'Islande : req. n° 13778/88, série A n° 239, p. 27, § 63 ; CEDH, BLADET TROMSO et STENSAAS contre la Norvège : req. n° 21980/93, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-III, § 62 ; CEDH, 17 décembre 2004, PEDERSEN et BAADSGAARD contre le Danemark : req. n° 49017/99, § 72.

¹³⁷ J. ENGLEBERT et B. FRYDMAN, "Le contrôle judiciaire de la presse", *Auteurs & Media* 2002/6, 492-493.

Ensuite, la Cour européenne des droits de l'homme accorde une importance particulière au rôle indéniable de la presse dans le fonctionnement d'une démocratie. Bien que la Convention européenne des droits de l'homme ne contienne pas de disposition spécifique concernant la liberté de presse, la Cour européenne des droits de l'homme accorde dans le cadre de l'article 10 de la Convention un régime spécifique qui permet une protection approfondie de la presse au sens large du terme. D'une manière péremptoire, elle limite dès lors les éventuelles immixtions dans ce domaine¹³⁸. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle dans différents arrêts que la liberté d'expression constitue "l'un des fondements d'une société démocratique"¹³⁹. Dans une société démocratique, la presse remplit un "rôle éminent", en ce sens qu'elle est indispensable pour la participation du citoyen à la vie politique¹⁴⁰.

¹³⁸ Voir notamment : CEDH, 22 mai 1990, WEBER contre la Suisse : req. n° 11034/84, série A n° 177 ; CEDH, 23 avril 1992, CASTELLS contre l'Espagne : req. n° 11798/85, série A n° 236 ; CEDH, 25 juin 1992, THORGEIR THORGEIRSON contre l'Islande : req. n° 13778/88, série A n° 239 ; CEDH, 28 août 1992, SCHWABE contre l'Autriche : req. n° 13704/88, série A n° 242-B ; CEDH, 23 septembre 1994, JERSILD contre le Danemark : req. n° 15890/89, série A n° 298 ; CEDH, 19 décembre 1994, VEREINIGUNG DEMOKRATISCHER SOLDATEN et GUBI contre l'Autriche : req. n° 15153/89, série A n° 302 ; CEDH, 9 février 1995, VERENIGING WEEKBLAD BLUF ! contre les Pays-Bas : req. n° 16616/90, série A n° 306-A ; CEDH, 26 mars 1996, GOODWIN contre la Grande-Bretagne : req. n° 17488/90, *Recueil* 1996-II ; CEDH, 24 février 1997, DE HAES et GIJSELS contre la Belgique : req. n° 19983/92, *Recueil* 1997-I ; CEDH, 1^{er} juillet 1997, OBERSCHLICK contre l'Autriche : req. n° 20834/92, *Recueil* 1997-IV ; CEDH, 20 octobre 1997, RADIO ABC contre l'Autriche : req. n° 19736/92, *Recueil* 1997-VI ; CEDH, 19 février 1998, BOWMAN contre la Grande-Bretagne : req. n° 24839/94, *Recueil* 1998-I ; CEDH, 9 juin 1998, INCAL contre la Turquie : req. n° 22678/93, *Recueil* 1998-IV ; CEDH, 25 août 1998, HERTEL contre la Suisse : req. n° 25181/94, *Recueil* 1998-VI ; CEDH, 21 janvier 1999, FRESSOZ et ROIRE contre la France : req. n° 29183/95, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-I ; CEDH, 20 mai 1999, BLADET TROMSO et STENSAAS contre la Norvège : req. n° 21980/93, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-III ; CEDH, 25 novembre 1999, NILSEN et JOHNSEN contre la Norvège : req. n° 23118/93, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VIII ; CEDH, 11 janvier 2000, NEWS VERLAGS GMBH contre l'Autriche : req. n° 31457/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-I ; CEDH, 2 mai 2000, BERGENS TIDENDE contre la Norvège : req. n° 26132/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-IV ; CEDH, 28 septembre 2000, LOPES GOMES DA SILVA contre le Portugal : req. n° 98/97, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-X ; CEDH, 3 octobre 2000, DU ROY et MALAURIE contre la France : req. n° 34000/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-X ; CEDH, 19 avril 2001, MARONEK contre la Slovaquie : req. n° 32686/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-III ; CEDH, 18 juillet 2000, SENNER contre la Turquie : req. n° 26680/95 ; CEDH, 10 octobre 2000, IBRAHIM AKSOY contre la Turquie : req. n° 28635/95 ; 30171/96 ; 34535/97 ; CEDH, 29 juin 2001, THOMA contre le Luxembourg : req. n° 38432/97, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-III ; CEDH, 12 juillet 2001, FELDEK contre la Slovaquie : req. n° 29032/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-VIII ; CEDH, 17 juillet 2001, EKIN contre la France : req. n° 39288/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-VIII ; CEDH, 25 juillet 2001, PERNA contre l'Italie : req. n° 48898/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-V ; CEDH, 27 juillet 2004, KURKCU contre la Turquie : req. n° 43996/98 ; CEDH, 29 juillet 2004, OKUTAN contre la Turquie : req. n° 43995/98 ; CEDH, 28 septembre 2004, SABOU et PIRCALAB contre la Roumanie : req. n° 46572/99 ; CEDH, 11 janvier 2005, HALIS contre la Turquie : req. n° 30007/96 ; CEDH, 22 février 2005, PAKDEMIRLI contre la Turquie : req. n° 35839/97 ; CEDH, 29 mars 2005, ALINAK contre la Turquie : req. n° 40287/98 ; CEDH, 29 mars 2005, SOKOLOWSKI contre la Pologne : req. n° 75955/01 ; CEDH, 19 mai 2005, TURHAN contre la Turquie : req. n° 48176/99.

¹³⁹ CEDH, 29 mars 2001, THOMA contre le Luxembourg : req. n° 38432/97, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-III, § 43 ; CEDH, 25 juillet 2001, PERNA contre l'Italie : req. n° 48898/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-V, § 38 ; CEDH, 14 mars 2002, GAWEDA contre la Pologne : req. n° 26229/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-II, § 32 ; CEDH, 30 mars 2004, RADIO FRANCE et autres contre la France : req. n° 53984/00, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-II, § 32.

¹⁴⁰ CEDH, 23 avril 1992, CASTELLS contre l'Espagne : req. n° 11798/85, série A n° 236, § 43.

Selon la Convention européenne de sauvegarde, la liberté d'expression peut être soumise à certaines limitations et même à des sanctions, y compris pénales, nécessaires pour protéger certains intérêts légitimes. En matière de presse cependant, la protection de tels intérêts est contrebalancée non seulement par l'intérêt de la presse à informer le public et par l'intérêt de celui-ci à recevoir ces informations, mais surtout par l'intérêt supérieur de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse, auquel "il convient d'accorder un grand poids", notamment pour déterminer si la restriction est proportionnée au but poursuivi¹⁴¹. En conclusion, la Cour estime qu'"une ingérence dans l'exercice de la liberté de la presse ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public"¹⁴². Néanmoins, lorsque, en traitant d'une question d'intérêt public, la presse s'attaque ainsi à des personnes, en portant atteinte à leur réputation ou à leurs droits, elle est soumise à certains "devoirs et responsabilités". L'auteur de la publication doit en particulier agir "de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique"¹⁴³.

Dans le prolongement de cette jurisprudence très restrictive, qui ne laisse aux Etats que peu ou pas de marge d'appréciation, la Cour des droits de l'homme a condamné, dans de très nombreuses décisions, les sanctions infligées à des journalistes traitant de questions d'intérêt général. Il a ainsi été considéré, notamment dans l'arrêt *De Haes et Gijssels contre la Belgique*¹⁴⁴, que constituait une ingérence illégitime et par suite une violation des droits de l'homme, la condamnation civile de journalistes au paiement d'une somme symbolique d'un franc de dommages-intérêts.

Dans ces conditions, il est apparu peu opportun aux yeux de la Commission de remettre en cause l'équilibre établi de fait en droit belge et qu'il n'était pas opportun de réactiver la voie pénale pour les délits de presse (à l'exception de ce qui existe déjà pour les délits inspirés par le racisme et la xénophobie). La correctionnalisation générale des délits de presse et la reprise des poursuites qui ne manquerait pas de s'ensuivre risqueraient d'exposer la Belgique à des condamnations à Strasbourg. Il apparaît dès lors préférable selon la Commission de conserver l'état actuel qui privilégie la voie civile (par le moyen de la réparation, du droit de réponse et

¹⁴¹ CEDH, 27 mars 1996, *GOODWIN contre le Royaume-Uni* : req. n° 17488/90, *Recueil* 1996-II, § 40 ; CEDH, 29 août 1997, *WORM contre l'Autriche* : req. n° 22714/93, *Recueil* 1997-V, § 47 ; CEDH, 21 janvier 1999, *FRESSOZ ET ROIRE contre la France* : req. n° 29183/95, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-I, § 45.

¹⁴² CEDH, 21 janvier 1999, *FRESSOZ ET ROIRE contre la France* : req. n° 29183/95, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-I, § 51 ; CEDH, 27 mars 1996, *GOODWIN contre le Royaume-Uni* : req. n° 17488/90, *Recueil* 1996-II, § 39.

¹⁴³ CEDH, 2 mai 2000, *BERGENS TIDENDE contre la Norvège* : req. n° 26132/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-IV à propos de la critique par un quotidien de la pratique d'un chirurgien esthétique, contraint par suite de cette campagne de presse à mettre fin à sa pratique professionnelle ; en ce sens not. CEDH, 27 mars 1996, *GOODWIN contre le Royaume-Uni* : req. n° 17488/90, *Recueil* 1996-II, § 39 et CEDH, 12 janvier 1999, *FRESSOZ ET ROIRE contre la France* : req. n° 29183/95, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-I § 54, suite à la publication par le Canard enchaîné de la feuille d'imposition du PDG de Peugeot.

¹⁴⁴ CEDH, 24 février 1997, *DE HAES ET GIJSSELS contre la Belgique* : req. n° 19983/92, *Recueil* 1997-I.

exceptionnellement des mesures préventives en référé) pour le règlement des litiges de presse.

3. Conséquences¹⁴⁵

a) Modification de la Constitution

Dans la proposition de la Commission, les crimes qui ne figurent pas sur la liste positive doivent être qualifiés de “*crimes relevant de la compétence du tribunal correctionnel*” (voir *infra*, b.). La formulation actuelle de l’article 150 de la Constitution, qui dispose que le jury est établi en *toutes* matières criminelles, implique que **la Constitution doit être modifiée sur ce point.**

Par exemple par la disposition suivante : “*La cour d’assises est compétente pour apprécier les crimes prévus par la loi ainsi que ...*”.

b) Fixation de la peine correctionnelle et loi sur les circonstances atténuantes

Dans le concept proposé par la Commission, le tribunal correctionnel devient compétent pour apprécier tous les crimes qui ne figurent pas sur la liste positive. Les cas pour lesquels une peine privative de liberté de vingt à trente ans peut être imposée doivent alors être traités par une chambre à trois juges.¹⁴⁶ Afin de respecter le cadre actuel de la fixation des peines établi par la loi, **le tribunal correctionnel doit pouvoir imposer les peines que la loi prévoit actuellement pour ces crimes.**¹⁴⁷ La Commission n’a pas de mandat pour apprécier l’adéquation des taux de peine existants pour certaines infractions.¹⁴⁸

Compte tenu de la modification dans la réglementation des compétences, la loi sur les circonstances atténuantes peut être simplifiée et il peut être **mis fin à la technique artificielle de la correctionnalisation.**

¹⁴⁵ En ce qui concerne la charge de travail des cours d’assises, les données chiffrées disponibles permettent de penser que l’application de la liste limitative positive, telle que proposée, pourrait entraîner une diminution de nombre d’affaire d’environ 15 %. Cette diminution serait principalement la conséquence de l’absence sur la liste de la tentative de meurtre et du vol avec violence ayant entraîné la mort mais sans intention de la donner.

¹⁴⁶ Article 92 du Code judiciaire.

¹⁴⁷ Comparer également la situation des tribunaux de police qui statuent sur les délits visés à l’article 138 du Code d’Instruction criminelle et qui peuvent prononcer les peines correctionnelles prévues par la loi.

¹⁴⁸ Par exemple, les faux en écritures privées sont punis de la réclusion de cinq à dix ans (article 196 du Code pénal) et les faux en écritures authentiques de la réclusion de dix à quinze ans (articles 194-195 du Code pénal).

La Commission est d'avis que les crimes concernés doivent être qualifiés de "*crimes relevant de la compétence du tribunal correctionnel*" et qu'ils ne doivent pas être rebaptisés "*délits*".

Cette option s'impose car la classification d'infractions dans le cadre actuel de la triple répartition est déterminante pour l'applicabilité d'un grand nombre de régimes relatifs aux conditions sous lesquelles une répression est possible (tentative punissable, participation punissable et compétence extraterritoriale), aux conditions sous lesquelles un comportement peut être poursuivi (non seulement la compétence mais également la possibilité de citation directe ou de comparution volontaire et la prescription de l'action publique), aux modalités de la peine (par exemple, circonstances atténuantes, récidive, concours) et aux conséquences de la répression (par exemple, prescription de la peine ou réhabilitation). La reclassification comme délits - avec maintien des taux de peine, exprimés en termes d'emprisonnement au lieu de réclusion - des faits qui sont à présent qualifiés de crimes entraînerait donc une modification de tous les régimes concernés pour ces infractions. Cela aurait des conséquences absolument indésirables.¹⁴⁹

Dans la mesure où l'on ferait remarquer que la proposition de la Commission permet désormais au tribunal correctionnel de prononcer des peines plus lourdes que ce n'est à présent le cas pour les infractions qui sont systématiquement correctionnalisées par les juridictions d'instruction, il convient de souligner que la juridiction de jugement peut elle aussi parfaitement procéder à la correctionnalisation par l'admission de circonstances atténuantes. En d'autres termes, l'impact des circonstances atténuantes éventuelles en termes d'allègement de la peine peut être atteint précisément de la même manière qu'il est obtenu aujourd'hui par les juridictions d'instruction. Lorsque le tribunal correctionnel ne constate pas de circonstances atténuantes ou les juge trop peu proportionnelles pour ne prononcer qu'une peine correctionnelle, une peine plus lourde peut être imposée de façon effective. Il s'agit alors toutefois de l'expression d'un processus de réflexion raisonné concernant la fixation de la peine en lieu et place d'une correctionnalisation quasi automatique afin d'éviter le renvoi devant la cour d'assises.¹⁵⁰

Dans le texte qui précède, la fixation de la peine doit évidemment être envisagée comme un processus de réflexion rationnel. On pourrait craindre que la suppression de la correctionnalisation par les juridictions d'instruction comporte le

¹⁴⁹ Dans la mesure où les taux de peine fixés par la loi ne changent pas, cela impliquerait, en cas de récidive légale par exemple, qu'une peine privative de liberté pouvant atteindre quarante ans pourrait être imposée pour les infractions punies d'une peine privative de liberté de 20 ans. Les délais de prescription de l'action publique seraient alors ramenés à cinq ans.

¹⁵⁰ Par exemple, depuis la loi du 13 avril 1995, le viol d'un enfant de moins de dix ans, puni de la réclusion de vingt à trente ans conformément à l'article 375, dernier alinéa, du Code pénal, est à présent correctionnalisable en vertu de l'article 2, alinéa 3, 7^o, de la loi du 4 octobre 1867. A la suite de cette correctionnalisation - qui a systématiquement lieu dans la pratique par l'admission de circonstances atténuantes et qui permet d'éviter un renvoi vers la cour d'assises - seulement un emprisonnement d'une durée de 10 ans au plus peut encore être imposé, aux termes de l'article 25 du Code pénal. La Commission est convaincue qu'il est préférable que l'appréciation des circonstances atténuantes et la diminution de la peine qui doit en résulter soient confiées à la juridiction de jugement.

risque que les tribunaux correctionnels usent de manière injustifiable des larges échelles de peines qui, en l'absence de correctionnalisation préalable, seraient mises à leur disposition. La Commission en est consciente ainsi que de la réserve qui peut en découler à l'égard de la présente proposition. Elle estime toutefois que l'on ne peut a priori présupposer que les juridictions de jugement ne feraient pas un usage judicieux des larges marges qui découleraient de la suppression de la correctionnalisation par les juridictions d'instruction. Il convient donc théoriquement de partir du principe que les juridictions de jugement admettront des circonstances atténuantes dans tous les cas opportuns, qu'ils ramèneront sur cette base et de manière réfléchie le taux de la peine au niveau correctionnel (comme c'est actuellement le cas dans le cadre d'une phase préalable à la juridiction de jugement, où le jugement des juridictions d'instruction est contraignant pour cette juridiction de jugement) et qu'il sera uniquement question de peines de plus de cinq ans (ce qui constitue en principe l'emprisonnement correctionnel maximum) ou de dix ans (ce qui est l'emprisonnement correctionnel maximum s'il est question de la correctionnalisation d'un crime punissable de la réclusion de plus de dix ans, conformément à l'article 25 du Code pénal) lorsque c'est le résultat d'une fixation raisonnée et motivée de la peine.

Si le transfert de la possibilité d'admettre des circonstances atténuantes des juridictions d'instruction vers – exclusivement - les juridictions de jugement était ressentie comme l'attribution d'une liberté trop grande (des marges trop larges) à ces juges du fond¹⁵¹, la Commission est d'avis qu'il appartient au législateur de prendre ses responsabilités en la matière et de procéder à une (ré)évaluation de l'adéquation des taux de peine existants pour certaines infractions¹⁵², plutôt que de maintenir le mécanisme de correctionnalisation artificiel actuel.

c) Causes d'excuse atténuantes ?

Dans la réglementation actuelle de la loi du 4 octobre 1867, les juridictions d'instruction peuvent également procéder à la correctionnalisation sur la base de causes d'excuse atténuantes. En ce qui concerne la procédure d'assises, il s'agit essentiellement de la problématique de la provocation.¹⁵³

La Commission estime que cette **possibilité doit être conservée**. On peut, il est vrai, considérer qu'un débat poussé sur les faits soit nécessaire pour apprécier la provocation. En revanche, il n'est pas justifié d'initier l'accablante procédure d'assises et de soumettre l'auteur à la publicité d'une telle procédure lorsque la provocation peut déjà clairement être établie par la juridiction d'instruction. En outre,

¹⁵¹ A cet égard, il est également à noter que l'absence de correctionnalisation par la chambre du conseil conduit à ce que le délai de prescription pour les crimes concernés qui sont confiés au tribunal correctionnel est maintenu à dix ans, sauf dans le cas où le tribunal serait d'avis que seuls les tribunaux correctionnels peuvent se prononcer, auquel cas il convient de partir du délai de prescription de cinq ans valable pour les délits.

¹⁵² Voir note 142 relative aux faux en écritures ; comparer note 144.

¹⁵³ Voir articles 411-414 du Code pénal.

de difficiles problèmes d'interprétation juridique se posent aussi souvent en la matière (distinction entre provocation, force irrésistible, légitime défense, ...). Il n'y a aucune raison de priver les juridictions d'instruction de cette appréciation d'autant plus que dans la proposition de la Commission celle-ci reviendrait à la chambre des mises en accusation (*infra, VII, Allègement et modernisation de la procédure*).

La Commission est d'avis qu'il ne peut être procédé à une correctionnalisation sur la base de causes d'excuse atténuantes qu'à la suite d'une décision judiciaire des juridictions d'instruction. Compte tenu de la gravité des faits et de la proposition concernant la liste positive des compétences, la Commission estime qu'il n'appartient pas au ministère public de proposer, via la citation directe, de soustraire les faits concernés à la procédure d'assises.

*

*

*

VII. ALLEGEMENT ET MODERNISATION DE LA PROCEDURE

Propositions clés

- Le règlement de la procédure est directement confié à la chambre des mises en accusation.
- La compétence du président d'ordonner des actes d'instruction complémentaires avant l'audience est supprimée.
- La possibilité pour le président de la cour d'assises d'interroger l'accusé avant le début des débats est supprimée.
- Une audience formelle préliminaire est organisée, en l'absence du jury, en vue du traitement des questions de procédure visées à l'article 312bis du Code d'Instruction criminelle, de l'établissement de la liste des témoins, du traitement d'éventuelles demandes des parties ou initiatives d'office du président à des fins d'actes d'instruction complémentaires.
- Une enquête de moralité pluridisciplinaire est rédigée sous la responsabilité du SPF Justice et exposée à l'audience.
- Les parties ont droit à un nombre limité de témoins de moralité à l'audience et le président peut en outre apprécier la valeur ajoutée des témoins demandés.
- Le président dispose d'un droit de contrôle marginal lui permettant de refuser des témoins qui n'ont manifestement rien à voir avec les faits reprochés à l'accusé et avec sa culpabilité ou son innocence.
- L'obligation de "lecture" de l'acte d'accusation est remplacée par un exposé succinct de l'accusation.
- La possibilité de formuler des "remarques" après les témoignages est supprimée.
- Le système des questionnaires ne doit pas être maintenu.
- Si nécessaire, les débats peuvent être rouverts en vue d'un débat sur une qualification alternative.

A. Clôture de l'instruction

1. Situation actuelle

Lorsqu'à l'issue d'une instruction, la chambre du conseil estime qu'il existe des charges suffisantes pour le fait qui relève de la compétence de la cour d'assises, elle doit se limiter à ordonner la communication des pièces du dossier au procureur général près la cour d'appel, conformément à l'article 133 du Code d'Instruction criminelle. Le procureur général saisira ensuite la chambre des mises en accusation,

qui après un nouvel examen de l'affaire, pourra la renvoyer devant la cour d'assises.¹⁵⁴

Le délai de citation à prendre ensuite en considération est de deux mois, à moins que les parties y renoncent expressément.¹⁵⁵

2. Proposition

a) Double appréciation au cours de la phase d'instruction

La Commission estime que la double appréciation – chambre du conseil et chambre des mises en accusation – n'est pas nécessaire et que la procédure peut être allégée et simplifiée sur ce plan¹⁵⁶.

La Commission opte pour la **suppression de l'intervention de la chambre du conseil**. Le ministère public doit par conséquent adresser directement une réquisition à la chambre des mises en accusation. Le fait de confier l'appréciation à ce niveau au lieu qu'elle soit répartie entre les différentes chambres du conseil d'une juridiction permet de garantir au maximum l'uniformité dans l'approche de la jurisprudence.

La différence qui naît alors entre la procédure d'assises et la procédure ordinaire ne pose selon la Commission aucun problème de conformité avec la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les juridictions d'instruction ne se prononcent pas sur le fond de l'affaire ; il n'existe en la matière aucune obligation de prévoir un double degré de juridiction¹⁵⁷. A cet égard, il convient d'ailleurs de signaler que dans le cas d'une citation directe, il n'y a absolument aucun filtrage quelconque par une juridiction d'instruction et l'affaire est

¹⁵⁴ Article 231 du Code d'Instruction criminelle.

¹⁵⁵ Article 295 du Code d'Instruction criminelle.

¹⁵⁶ A titre de comparaison, il peut être souligné qu'en France également, la double appréciation après la clôture de l'instruction n'est plus prévue et que le juge d'instruction renvoie directement l'affaire devant la cour d'assises : article 82 de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, *J.O.* n° 138 du 16 juin 2000 p. 9038.

¹⁵⁷ A ce sujet, il peut être renvoyé à un arrêt de la Cour d'arbitrage du 14 décembre 2005. A été approuvée dans cet arrêt la règle selon laquelle la chambre des mises en accusation peut mettre d'office en prévention une personne que ni le procureur du Roi ni la partie civile n'ont mise en cause et que le juge d'instruction n'a pas inculpée. En effet, "*les possibilités équivalentes qu'offre la procédure devant la chambre des mises en accusation compensent à suffisance les inconvénients qui découlent du fait que la partie qui n'est pas inculpée dans le cadre d'une instruction n'a pas eu la possibilité de demander, par application des articles 61ter et 61quinquies du Code d'Instruction criminelle, au juge d'instruction de consulter le dossier et de procéder à un complément d'instruction.*" La proposition de la Commission va moins loin que la règle précitée. Ainsi, seule la double appréciation est supprimée, alors que la possibilité de demander l'application des articles 61ter et 61quinquies reste entièrement applicable. En outre, la Cour d'arbitrage ne voit pas non plus une violation de l'article 6 de la CEDH lorsqu'elle dit : "*Tant que cette disposition offre à toute personne certaines garanties avant que la juridiction de jugement soit saisie de l'affaire, il y a lieu de constater que le principe d'égalité et de non-discrimination, lu en combinaison avec l'article 6 précité, n'est pas violé.*" (Voir Cour d'arbitrage arrêt n° 191/2005, 14 décembre 2005, disponible sur www.arbitrage.be, considération B. 8.).

directement portée devant la juridiction de jugement. En outre, il est à noter que dans le cas de l'application du mécanisme classique de l'évocation également, la chambre des mises en accusation procède directement au règlement de la procédure. Il n'existe d'ailleurs non plus pas de double degré de juridiction d'instruction dans les affaires correctionnelles dans la mesure où l'appréciation porte sur les charges.

La question est, il est vrai, de savoir si après la clôture de l'instruction le règlement de la procédure est soumis à la chambre du conseil ou à la chambre des mises en accusation, selon la qualification donnée aux faits par le ministère public, qualification qui est évidemment provisoire et à laquelle la chambre des mises en accusation n'est pas liée. Toutefois, afin d'éviter un long détour compliqué et, dans la plupart des cas, inutile par la chambre du conseil et à la lumière du fait que la chambre des mises en accusation conserve quoi qu'il en soit toutes les possibilités, la Commission est d'avis que la simplification proposée est justifiée. Compte tenu de la proposition de la Commission de passer à une répartition positive des compétences pour la cour d'assises, on évite également que le parquet abuse de la suppression de la double appréciation dans les affaires criminelles. On peut par conséquent partir du principe que le ministère public ne s'adressera directement à la chambre des mises en accusation que lorsqu'il estime réellement qu'il s'agit d'une affaire devant être renvoyée devant la cour d'assises.

Dans la mesure où des causes de nullité, des irrecevabilités ou l'extinction de l'action publique ont été invoquées, il va de soi qu'il demeure possible de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

Contrairement aux dispositions applicables pour la chambre du conseil, aucun rapport obligatoire du juge d'instruction n'est prévu pour la chambre des mises en accusation. Toutefois, la jurisprudence accepte déjà que lorsqu'elle l'estime nécessaire, la chambre des mises en accusation peut entendre le juge d'instruction pour autant que cette audition se passe en présence des parties¹⁵⁸.

La Commission propose d'inscrire ce **rapport facultatif du juge d'instruction** dans la loi.

Dans la proposition de la Commission, seule la chambre des mises en accusation a encore la possibilité de délivrer une **ordonnance de prise de corps**. Cela signifie que lorsque la chambre du conseil transmet les pièces conformément à l'article 133 du Code d'Instruction criminelle (dans un cas où l'affaire lui a été soumise par le parquet alors qu'elle estime que le fait relève de la compétence de la cour d'assises), elle ne délivre plus d'ordonnance de prise de corps si bien que le régime ordinaire de la détention préventive est maintenu jusqu'à ce que la chambre des mises en accusation statue.

Il va de soi que la possibilité d'un **pourvoi en cassation contre un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation** conformément aux articles 416 et

¹⁵⁸ Cass. 25 août 1992, *Rev. dr. pén.* 1993, 220 ; Cass. 18 février 1998, *Arr. Cass.* 1998, n° 100, relatif à la procédure de détention préventive ; voir également concl. Avocat général Spreutels devant Cass., 25 septembre 2002, *Rev. dr. pén.*, 2002, 1220.

292bis du Code d'Instruction criminelle est maintenue. La Commission estime toutefois qu'il n'y a aucune raison de faire courir le délai de cassation à compter de la signification. Cela peut en effet engendrer une perte de temps inutile. Le délai dans lequel un pourvoi en cassation peut être formé commence à courir après le prononcé, comme le veut le principe pour des arrêts contradictoires. C'est d'ailleurs également le cas pour les arrêts de la chambre des mises en accusation en matière correctionnelle.

b) Délai de citation

Le délai de citation a été porté de huit jours à deux mois en vertu de la loi du 30 juin 2000. La Commission estime que ce délai de citation après la clôture de l'instruction est trop long, d'autant plus vu sa proposition de faire de la cour d'assises une cour permanente. Elle propose de réduire ce délai à quinze jours.

Ce délai de citation sera d'application pour la comparution à l'audience préliminaire (*infra*, B. 2, a. *Audience préliminaire*) ainsi que pour la comparution à l'audience sur le fond.

B. Après la saisine de la cour d'assises

1. Situation actuelle

Après le renvoi devant la cour d'assises, le procureur général rédige un acte d'accusation¹⁵⁹. Cet acte contient un résumé de l'affaire et est destiné à servir d'introduction aux débats.

Ensuite, il est procédé à la signification de l'arrêt portant renvoi¹⁶⁰, de l'acte d'accusation et de la citation à comparaître¹⁶¹. La liste des témoins que le procureur général souhaite faire convoquer doit être signifiée aux accusés au plus tard 24 heures avant leur audition. La même obligation est imposée à la partie civile. L'accusé doit lui aussi faire signifier au procureur général (pas à la partie civile) la liste des témoins qu'il souhaite convoquer. Le nombre de témoins pouvant être convoqués par les parties n'est pas limité. Par ailleurs, le ministère public doit également faire signifier aux accusés la liste des jurés au moins 48 heures avant l'ouverture des débats afin de leur permettre d'exercer leur droit de récusation en connaissance de cause. Le président peut interroger l'accusé avant l'ouverture des débats, en l'absence des parties¹⁶². Le président, s'il estime l'instruction incomplète ou si des éléments nouveaux sont apparus depuis sa clôture, peut également - toujours avant le début des débats - ordonner tous actes d'instruction qu'il estimera utiles (à l'exception d'un mandat d'arrêt).¹⁶³

¹⁵⁹ Article 241 du Code d'Instruction criminelle.

¹⁶⁰ Article 291 du Code d'Instruction criminelle.

¹⁶¹ Article 294 du Code d'Instruction criminelle.

¹⁶² Article 293 du Code d'Instruction criminelle.

¹⁶³ Article 298 du Code d'Instruction criminelle.

A l'audience, le président de la cour d'assises dirige la procédure¹⁶⁴.

L'article 268 du Code d'Instruction criminelle lui octroie un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité. Ce pouvoir ne connaît pas d'autres limites que les interdictions formelles prévues par la loi ou les principes juridiques généraux. La cour d'assises de son côté peut encore ordonner des actes d'instruction complémentaires.

Après la composition et la prestation de serment du jury et avant qu'il soit procédé à la lecture de l'arrêt portant renvoi, les parties doivent préciser par conclusions les irrégularités, omissions ou causes de nullité qu'elles souhaitent soulever¹⁶⁵. Il s'agit des questions de procédure qui n'ont pas été appréciées devant les juridictions d'instruction ou qui peuvent encore être invoquées dans la mesure où elles revêtent un caractère d'ordre public. La cour d'assises est tenue de statuer immédiatement sur ces questions.

Ensuite, l'arrêt portant renvoi peut être lu et le procureur général doit lire l'acte d'accusation et peut, ce faisant, commenter plus en détail le sujet de l'accusation¹⁶⁶. La défense peut réagir via un acte de défense.

Ensuite, l'accusé est interrogé, puis il est procédé à l'audition des témoins¹⁶⁷. Les témoins sont entendus sous serment par le président dans l'ordre qu'il a établi. Les assesseurs et les jurés peuvent adresser leurs questions directement aux témoins. Le procureur général, l'accusé et la partie civile peuvent poser des questions aux témoins par l'organe du président¹⁶⁸. Les plaidoiries sont tenues après l'audition des témoins¹⁶⁹.

Ensuite, le président pose les questions auxquelles doit répondre le jury¹⁷⁰. Les questions sont rédigées de manière à 'épuiser' la qualification contenue dans l'arrêt de renvoi. Des questions supplémentaires peuvent être posées quant à l'applicabilité d'une autre infraction que celle décrite dans l'acte de renvoi. Si l'accusé a invoqué une cause d'excuse, une question supplémentaire doit être posée à ce sujet¹⁷¹. Les parties peuvent demander, éventuellement par voie de conclusions, que certaines questions soient posées. La cour d'assises statue à ce sujet. Le jury se retire avec les questions posées, l'acte d'accusation et le dossier, y compris les pièces à conviction¹⁷². Le jury

¹⁶⁴ Article 267 du Code d'Instruction criminelle.

¹⁶⁵ Article 312bis du Code d'Instruction criminelle.

¹⁶⁶ Article 313 du Code d'Instruction criminelle.

¹⁶⁷ Article 315 et suivants du Code d'Instruction criminelle.

¹⁶⁸ Article 319 du Code d'Instruction criminelle.

¹⁶⁹ Article 334 et suivants du Code d'Instruction criminelle.

¹⁷⁰ Articles 336 et suivants du Code d'Instruction criminelle.

¹⁷¹ Article 339 du Code d'Instruction criminelle.

¹⁷² Seuls les témoignages écrits faits sous serment au juge d'instruction sont écartés.

délibère uniquement sur la question de la culpabilité et forme sa décision conformément aux majorités précitées¹⁷³ (*voir supra III, Délibéré conjoint*).

En cas de déclaration de culpabilité, l'audience reprend et il est procédé à la fixation de la peine. Les juges professionnels et le jury délibèrent ensemble sur la peine à appliquer ; la décision est prise à la majorité absolue¹⁷⁴.

2. Proposition

a) Audience préliminaire

La Commission estime que la procédure peut être améliorée par l'organisation d'une audience préliminaire, préalable à l'ouverture des débats sur le fond de l'affaire.

Actuellement, dans certains ressorts et dans certaines procédures, une réunion informelle **préalable** au procès est organisée avec les parties en vue d'assurer le bon déroulement de la procédure. Les dispositions informelles convenues éventuellement au cours d'une telle réunion ne sont cependant pas toujours intégralement respectées. La Commission souhaite donner à ce genre de réunion préparatoire un **cadre formel** et en étendre la portée¹⁷⁵.

L'audience préliminaire étant déjà une audience en soi, la Commission considère que la règle de la publicité doit être respectée.

En raison de l'instauration de l'audience préliminaire et de la finalité de celle-ci, il convient d'avancer le moment où l'accusé doit avoir un avocat. Ainsi, l'accusé doit en tous les cas obtenir l'assistance d'un conseil dès que l'instruction est clôturée.

Cette audience préliminaire qui doit évidemment se tenir en présence de toutes les parties – mais en l'absence du jury¹⁷⁶ – poursuivrait un triple objectif : d'abord, l'examen des moyens visés à l'article 312bis du Code d'Instruction criminelle (1.) ; ensuite, l'examen des éventuelles demandes d'actes d'instruction complémentaires (2.) ; enfin, la fixation de la liste des témoins (3.). Ces différents aspects feront l'objet d'un arrêt.

Les parties doivent être convoquées à cette audience préliminaire par citation. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation peuvent également être notifiés lors de cette

¹⁷³ Article 347 du Code d'Instruction criminelle.

¹⁷⁴ Article 364 du Code d'Instruction criminelle.

¹⁷⁵ A titre de comparaison, il peut être fait référence à la Grande-Bretagne, où, dans des affaires de fraude importantes, le Criminal Justice Act de 1987 a approuvé les recommandations du Roskill Committee portant sur une procédure plus formelle de la "preparatory hearing". Cette procédure a pour objectif : *to identify issues which are likely to be material to the verdict of the jury; to assist their comprehension of any such issues; to expedite the proceedings before the jury; and to assist the judge's management of the trial* (Criminal Justice Act 1987, s. 7. Voir également les articles 28 à 38 du Criminal Procedure and Investigations Act de 1996).

¹⁷⁶ La Commission considère qu'il est indiqué que les jurés potentiels ne soient convoqués pour la composition du jury qu'après l'audience préliminaire, compte tenu du caractère public de celle-ci.

signification. Comme prévu à l'article 294 du Code d'Instruction criminelle, il faut procéder au moyen d'un seul exploit. Ces significations doivent être faites tant à l'accusé qu'à la partie civile. C'était déjà prévu pour l'arrêt de renvoi (article 291 du Code d'Instruction criminelle) mais pas pour l'acte d'accusation (article 294 du Code d'Instruction criminelle).

a) 1. Règlement des questions de procédure

La situation actuelle où, conformément à l'article 312bis du Code d'Instruction criminelle, les parties doivent, avant qu'il soit donné lecture de l'acte d'accusation, invoquer par conclusion les moyens d'irrecevabilité, d'extinction de l'action publique ou de nullité qu'elles souhaitent soumettre à la cour d'assises, la cour statuant ensuite immédiatement sur ceux-ci, pose problème pour deux raisons.

D'une part, le jury est amené à assister pendant parfois de nombreuses heures – voire plusieurs jours dans certains cas – à des débats dont la pertinence et la technicité, c'est inévitable, lui échappent très largement.

D'autre part, une querelle de procédure sur l'admissibilité de certains moyens de preuve – du fait de leur éventuelle illégitimité – peut avoir pour effet que le jury prenne déjà connaissance, au travers des plaidoiries des parties, du contenu de ces éléments de preuve alors que ceux-ci devront éventuellement être écartés des débats ultérieurement. Ces informations peuvent ainsi s'insinuer d'une manière indésirable dans l'esprit des jurés, lesquels ne sont pas familiarisés avec le mécanisme de l'exclusion de la preuve et la "mise à l'écart des débats".

Toutefois, il est à noter que la possibilité de soulever à nouveau devant la juridiction de jugement des moyens de procédure qui ont déjà été invoqués devant les juridictions d'instruction est limitée : il ne peut encore s'agir uniquement de moyens portant sur la nullité d'actes d'instruction qui touchent à l'ordre public, et non plus de moyens relatifs aux motifs d'extinction de l'action publique ou d'irrecevabilité (sauf s'il y a de nouveaux éléments ou de nouvelles parties)¹⁷⁷.

La Commission est d'avis que les **contestations se rapportant aux nullités doivent être réglées en l'absence du jury**. L'instauration de l'"**audience préliminaire**" permet de le faire.

Ainsi, lorsque le jury entre en scène, on peut commencer à examiner l'affaire sur le fond avec un dossier "net".

a) 2. Instruction supplémentaire

¹⁷⁷ Cass. 9 janvier 2002, *Rev. dr. pén.* 2002, 684, avec concl. de l'Avocat général SPREUTELS.

La Commission opte pour **l'abrogation de l'article 298 du Code d'Instruction criminelle** qui confère au président de la cour d'assises le pouvoir d'ordonner avant le début des débats et de manière unilatérale – non contradictoire – des actes d'instruction complémentaires.

La Commission est consciente de l'existence, notamment chez les présidents de cour d'assises, d'un courant favorable au maintien de cette compétence et eu égard au risque que le dossier soit incomplet. Dans cette optique, le dossier doit pouvoir être complété par le biais du président, tant à charge qu'à décharge évidemment.

On ne peut toutefois nier que le président joue alors un rôle qui présente des similitudes avec celui du juge d'instruction. Par ailleurs, même s'il ne "recommence" évidemment pas l'instruction, il en appréciera l'opportunité et la 'corrige' selon ses propres convictions, ce d'une manière non contradictoire pour les parties. Il doit également être tenu compte du fait que dans la présente proposition le président fait partie de la délibération conjointe. Le maintien du rôle visé à l'article 298 précité crée donc une **tension** entre cette compétence et les exigences en matière d'impartialité et de droit à un procès équitable au sens de **l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme**.

Le **système procédural offre** en outre **des garanties suffisantes** pour éviter la présentation d'un dossier lacunaire.

Tout d'abord, le juge d'instruction constitue le dossier d'une manière aussi complète que possible. Il peut y être incité en permanence par le ministère public tandis que les parties – accusé et partie civile – ont elles aussi toujours la faculté d'introduire des demandes d'actes d'instruction complémentaires à charge et à décharge, conformément à l'article 61quinquies du Code d'Instruction criminelle. Cette possibilité existe encore à la fin de l'instruction.

Les parties peuvent encore introduire des demandes au cours des débats relatifs au règlement de la procédure même. Il est bien évident que le ministère public a lui aussi encore toujours cette faculté. Enfin, la chambre des mises en accusation elle-même peut également, lorsqu'elle examine l'affaire, juger nécessaire de faire procéder à une enquête complémentaire¹⁷⁸.

Entre le renvoi devant la cour d'assises et le début des débats, le Procureur général peut encore, si nécessaire, demander l'accomplissement d'actes d'information. Une fois que les débats ont commencé, la cour d'assises – dans la présente proposition, le président – peut alors encore toujours ordonner toutes les mesures complémentaires qu'elle juge nécessaire, éventuellement après requête des parties.

Dès lors, il ne pourrait pas arriver trop fréquemment que des mesures contraignantes supplémentaires soient encore nécessaires entre le renvoi et le début

¹⁷⁸ Article 228 du Code d'Instruction criminelle.

des débats – période qui d'une manière ou d'une autre, doit rester aussi brève que possible.

La Commission a également conscience du fait que si des actes d'instruction complémentaires doivent encore être ordonnés durant les débats devant la cour d'assises, l'affaire peut s'en trouver interrompue et être renvoyée à une audience ultérieure. Cela provoque évidemment du retard mais la Commission, tenant compte également de l'ensemble de sa proposition, accorde dans cette phase de la procédure une importance primordiale à l'opportunité d'un débat contradictoire.

Enfin, il convient de souligner que l'instauration de l'"audience préliminaire" permet de soumettre déjà des demandes d'actes d'instruction complémentaires avant que débutent les débats sur le fond de l'affaire. Dans le cadre de cette audience préliminaire, le président peut lui aussi déjà prendre des initiatives de manière contradictoire afin d'ordonner, à charge et à décharge, des actes d'instruction complémentaires et ainsi combler les éventuelles lacunes de l'instruction.

a) 3. Liste de témoins

A la lumière de l'objectif de modernisation et d'allègement de la procédure, la Commission a examiné la possibilité, sans toucher au caractère oral de la procédure d'assises, d'instaurer une appréciation de la nécessité et/ou de l'opportunité de procéder à l'audition des témoins que les parties souhaitent voir entendus.

Aujourd'hui, on ne peut en effet pas nier **être parfois confronté à un usage impropre, ou du moins difficilement justifiable objectivement, de la liberté absolue** de convoquer un nombre illimité de témoins, telle qu'elle existe aujourd'hui.

Dans la pratique, la situation actuelle a pour effet que des dizaines de témoins – parfois même des centaines – doivent être convoqués et entendus sans que la cour d'assises puisse émettre la moindre appréciation quant à la question de savoir s'il y a une quelconque valeur ajoutée pour le règlement de l'affaire. Actuellement, après avoir convoqué et entendu les témoins (parfois après de nombreuses heures d'attente), le président de la cour d'assises peut uniquement apprécier si certaines questions ont un quelconque rapport avec l'affaire et si elles doivent ou non être posées.

A noter que l'article 6.3.d. de la Convention européenne des droits de l'homme, qui accorde au prévenu le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, n'accorde aucun droit absolu et inconditionnel aux parties pour faire procéder à l'audition de témoins. En d'autres termes, l'article 6.3.d. de la Convention européenne des droits de l'homme n'exclut pas le droit d'appréciation du juge. Toutefois, en cas de refus il faut bien évidemment pouvoir

vérifier s'il n'y a pas violation du droit de défense dont dispose le prévenu ou l'accusé.¹⁷⁹

Le Procureur général pourrait, il est vrai, refuser de citer lui-même les témoins présentés par les parties¹⁸⁰ mais cela n'empêche nullement les parties de faire convoquer elles-mêmes les témoins. Elles semblent toutefois être freinées en cela par un obstacle financier, mais la législation prévoit que la personne dont les revenus sont insuffisants a droit à une assistance judiciaire, laquelle doit également être accordée en vue de la convocation de témoins. A cet égard, il convient de souligner qu'aux termes de la loi, le fait que l'accusé se trouve en détention induit une présomption (réfragable) qu'il ne possède pas de ressources suffisantes.¹⁸¹

Le recours excessif ou inapproprié au droit de convoquer des témoins entraîne non seulement une **surcharge parfois substantielle mais nuit également à la qualité de la procédure d'assises**. En effet, le jury est submergé par de très nombreux témoignages dont la pertinence n'est pas toujours si évidente. Le danger de ceci est que le jury risque de ne plus pouvoir distinguer les arbres qui cachent la forêt. Il est préférable que le jury se voie présenter un aperçu rationnel et pertinent des faits et qu'il puisse se faire une idée de la moralité des parties.

Il doit bien entendu être tenu compte du principe traditionnel qui veut que le jury décide sur la base de ce qui est dit à l'audience.

A noter toutefois que ceci est quelque peu paradoxal dans la mesure où l'instruction préparatoire dans les affaires d'assises est particulièrement approfondie. Par conséquent, il peut être plaidé en faveur d'une **valorisation de l'instruction préparatoire** et de son **optimisation là où cela s'avère nécessaire**.

Concernant la moralité, l'optimisation peut se faire via l'établissement d'un **dossier de personnalité**. Le nombre de témoins de moralité peut ainsi être limité.

i. Dossier de personnalité et expertise psychiatrique ou psychologique

Actuellement, il est généralement procédé à une enquête de voisinage et de famille par la police, qui rédige un rapport sur la base de quelques dizaines de procès-verbaux, tandis qu'un rapport d'expertise est établi par un psychologue, un psychiatre ou un collègue de psychiatres.

¹⁷⁹ Voir, p. ex., Cour européenne des droits de l'homme, 19 décembre 1990, DELTA contre la France : req. n° 11444/85, *Publication de la cour* série A, n° 191.

¹⁸⁰ Voir également la situation en France où l'article 281 du Code de procédure pénal prévoit que le ministère public est tenu de veiller à citer les témoins requis par les parties, étant entendu que la liste proposée par celles-ci ne peut comporter *plus de cinq personnes*.

¹⁸¹ Article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, *M.B.* du 24 décembre 2003.

La Commission estime que cette enquête de moralité peut être optimisée comme suit.

D'une part, en établissant un **dossier de personnalité** documenté et étayé, qui prête attention à l'auteur et à la victime¹⁸².

Ce dossier de personnalité remplace l'"enquête de voisinage" et porte sur l'aspect social. Il a pour but de rassembler des informations pertinentes par l'audition de **personnes qui revêtent une importance dans l'entourage de l'accusé et éventuellement de la victime.**

La Commission considère que l'établissement de ce dossier ne doit plus être confié à la police compte tenu de ses priorités et de ses moyens limités. Bien qu'il y ait actuellement au sein de la police des spécialistes en la matière (en nombre limité), cette tâche vient s'ajouter aux autres et ne constitue très souvent pas une priorité, ce qui entraîne parfois d'importants retards dans la rédaction des rapports de moralité.

L'établissement de ce dossier peut être confié à un assistant social ou à un criminologue, attaché aux **services du SPF Justice**. On peut par exemple penser au Service des maisons de justice ; après une formation adéquate, des assistants de justice pourraient accomplir cette tâche spécifique.

La responsabilité pour le dossier de personnalité doit être confiée à une seule personne. Celle-ci recueille les informations des personnes qui revêtent une importance dans l'entourage de l'accusé ou de la victime, rédige un rapport de chaque

¹⁸² Ce dossier de personnalité pourrait être constitué des éléments suivants :

- données d'identité ;
- données d'identité des principaux membres de la famille ;
- historique des lieux de résidence ;
- antécédents judiciaires ;
- contexte familial et social ;
- développement intellectuel ;
- activités professionnelles ;
- situation matérielle et financière ;
- loisirs ;
- service militaire ;
- traits de caractère ;
- rubriques particulières ;
- conclusion.

Une attention plus détaillée doit être portée aux éléments suivants :

- antécédents judiciaires (y compris les mesures prises par le juge de la jeunesse) ;
- contexte familial et social (y compris les troubles psychopathologiques dans la famille, les problèmes de santé, l'inconduite particulière d'un ou de plusieurs membres de la famille ou les conditions d'éducation spécifiques) ;
- situation matérielle et financière (y compris les informations dans le cadre d'un divorce ou d'autres ruptures relationnelles) ;
- rubriques particulières (dépendances particulières, comportements déviants et problématiques).

témoignage et établit un rapport final complet de ces témoignages dans une perspective sociologique et criminologique.

Cela permet également à la personne concernée de venir commenter le dossier de personnalité de manière détaillée à l'audience de la cour d'assises.

L'inculpé, la partie civile et la victime sont **informés** de cette enquête. Cela leur permet de prendre connaissance de l'objet du dossier et de formuler également **des suggestions ou des propositions** concernant son étendue et sa portée ou concernant les personnes dont ils souhaitent l'audition.

Il va de soi que le rapport final sera lui aussi à la disposition des parties avant l'audience préliminaire (*voir supra*), où elles auront encore la possibilité de demander que cette enquête soit complétée par l'audition d'autres personnes 'significatives'.

D'autre part, le juge d'instruction ordonne sans délai une **expertise psychiatrique ou psychologique** de l'inculpé.

A cet égard, il y a lieu de renvoyer au CPROC (Centre pénitentiaire de recherche et d'observation clinique, ou POKO - Penitentiair onderzoeks- en klinisch observatiecentrum) dont la création est annoncée depuis la fin des années 90¹⁸³.

Cette proposition de la Commission, qui allège tant la tâche de la police que la procédure d'assises, suppose la mise à disposition des moyens et du personnel nécessaires. Il convient également de prêter attention à la formation des fonctionnaires du SPF Justice sur ce plan.

ii. Possibilité de limiter le nombre de témoins

Pour bien comprendre, il convient d'établir une distinction entre les témoins qui ont un rapport avec les faits et les témoins de moralité. Les témoignages en rapport avec les faits ont pour but d'établir les circonstances du crime et d'en déduire la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ; les témoignages de moralité tendent à permettre une individualisation suffisante du taux de la peine en fonction de la personnalité de l'accusé.

Evidemment, certains témoignages peuvent appartenir aux deux catégories.

¹⁸³ Voir l'arrêté royal du 19 avril 1999 portant création et érection en établissement scientifique de l'Etat du Centre Pénitentiaire de Recherche et d'Observation Clinique. Le Centre est rattaché au SPF Justice. Il comprend deux départements et cinq sections. Le "Département clinique" est composé notamment d'une section "Prévenus". Le "Département recherche" comprend une section "Recherche scientifique". Le Centre a notamment pour mission d'effectuer des expertises et des examens cliniques de personnes qui posent des problèmes particuliers en matière de diagnostic, de pronostic, de risque de récidive et de traitement, compte tenu de la nature des faits qui leurs sont imputés, notamment pour les abus sexuels.

Il peut être demandé aux parties de communiquer à l'avance au président la liste des témoins dont elles souhaitent l'audition. Lors de l'audience préliminaire, elles peuvent tenter de parvenir à un accord au sujet des personnes à convoquer. Cela permettrait d'éliminer les témoins à propos desquels il n'y a aucune contestation.

La Commission estime ensuite qu'en ce qui concerne les témoins qu'il n'y a pas lieu de considérer comme de purs témoins de moralité, le président de la cour d'assises doit disposer d'un **droit de vérification marginal** permettant notamment de refuser des témoins sur la base du critère qu'**ils n'ont manifestement rien à voir avec les faits reprochés à l'accusé, ni avec sa culpabilité ou son innocence.**

Il convient de souligner que, compte tenu du caractère qui est et reste essentiellement oral de la procédure d'assises, cette vérification ne doit pas être assimilée à la situation actuelle en matière correctionnelle. En matière correctionnelle, le juge répressif apprécie la nécessité et l'opportunité d'une demande d'audition de témoin, en tenant compte notamment aussi des éléments figurant dans le dossier écrit et de la question de savoir si l'intéressé a déjà été entendu au cours de l'instruction préliminaire.

Le contrôle marginal proposé par la Commission a pour objectif d'éviter de manière impartiale les excès et de mettre le holà lorsqu'aucune valeur ajoutée n'est apportée au débat.

Il est à noter que les parties peuvent bien entendu prendre des conclusions quant à la nécessité d'entendre les témoins qu'elles proposent. Dans ce cas, le président devra, en cas de refus, motiver sa décision de manière à ce que celle-ci puisse ultérieurement être examinée, du point de vue de la violation des droits de la défense, dans le cadre d'une procédure en cassation ou éventuellement d'une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme. Conformément à l'article 416 du Code d'Instruction criminelle, le pourvoi en cassation ne peut être formé qu'après une décision définitive, ce afin d'éviter de faire prendre du retard à la procédure.

En ce qui concerne les **témoins de moralité**, il semble impossible d'établir un critère qualitatif cohérent permettant d'en dresser un profil précis. L'application d'une **limite** en la matière doit néanmoins être considérée comme justifiée ici aussi, compte tenu également de l'**enquête de moralité approfondie proposée**, laquelle est rédigée au cours de la phase d'instruction (*voir supra*) et **peut être commentée entièrement à l'audience par le responsable.**

Dans la situation actuelle, la liberté totale laissée aux parties entraîne souvent la convocation d'un nombre impressionnant de témoins de moralité, témoins qui ne contribuent pas tous véritablement à mieux comprendre la personnalité actuelle de l'accusé.¹⁸⁴

¹⁸⁴ C'est notamment le cas lorsque sont convoquées des personnes qui n'ont plus aucun contact avec l'accusé depuis de nombreuses années.

Dans cette optique, la Commission propose de prendre pour principe d'imposer une **limite quantitative**, étant entendu que le **président peut autoriser un nombre plus important de témoins de moralité s'il l'estime approprié dans les circonstances concrètes de l'affaire**. En d'autres termes, le président ne se verrait accorder aucun droit d'appréciation à concurrence de la limite quantitative. La Commission propose d'autoriser cinq témoins de moralité par accusé et par victime directe – et donc pas par partie civile. Par victime directe, il convient d'entendre la ou les personnes qualifiées comme telles dans la définition de la prévention établie dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Outre cette limite quantitative, le président peut évaluer si les témoins requis peuvent apporter une valeur ajoutée, le cas échéant à la lumière des conclusions des parties en la matière. Cette question peut également être examinée dans le cadre de l'audience préliminaire précitée.

Dans la période qui sépare l'audience préliminaire du début de l'examen de l'affaire sur le fond, aucun autre témoin ne peut être convoqué que ceux retenus à l'issue de l'audience préliminaire¹⁸⁵.

b) Audience sur le fond

b) 1. Compétences du président

La Commission ne souhaite **toucher en rien aux responsabilités et aux compétences du président à l'audience**, prévues aux articles 267, 268 et 270 du Code d'Instruction criminelle. Elle propose uniquement de supprimer la notion "difficile" de "*pouvoir discrétionnaire*" et d'adopter une formulation alternative qui précise durablement le droit d'initiative, à charge et à décharge, du président.

b) 2. Signification de l'arrêt relatif à l'audience préliminaire et des citations à comparaître

La Commission considère que la signification des trois documents suivants doit se faire dans un seul exploit : l'arrêt de l'audience préliminaire, la citation à comparaître à l'audience en vue de la formation du jury et la citation à comparaître à l'audience sur le fond.

b) 3. Notification de la liste des jurés

La notification de la liste des jurés est actuellement prévue, à peine de nullité, à l'article 241 du Code judiciaire. Les parties doivent connaître les noms des jurés

¹⁸⁵ En ce qui concerne les témoins dont l'audition serait encore requise durant les débats sur le fond, voir *infra* (B, b)6. *Nouveaux témoins à l'audience ?*.

potentiels afin de pouvoir exercer le droit de récusation qui leur est conféré à l'article 247 du même Code. La proposition de la Commission de supprimer le droit de récusation rend inutile la notification de la liste des jurés. Les causes légales de récusation¹⁸⁶ restent bien entendu intégralement d'application.

b) 4. Suppression de l'interrogatoire préparatoire facultatif de l'accusé

La possibilité d'interroger l'accusé avant le début des débats, telle qu'elle est actuellement accordée au président de la cour d'assises, est **supprimée en raison** du fait que cet interrogatoire se déroule lui aussi **de façon non-contradictoire** et que **l'accusé ne peut être assisté de son conseil**.

Il doit être tenu compte du fait que dans la proposition de la Commission, le président fait partie du délibéré mixte dès la délibération sur la culpabilité. L'instauration de l'audience préliminaire (*voir supra, a*) permet une première prise de contact entre le président et l'accusé, mais de manière contradictoire et en présence des conseils, avant que débutent les débats sur le fond.

b) 5. Acte d'accusation

Depuis la modification de loi du 30 juin 2002, la lecture de la décision de renvoi lors de l'audience n'est plus obligatoire¹⁸⁷. La *lecture* de l'acte d'accusation reste toutefois prescrite.

L'intérêt de l'acte d'accusation réside dans le fait qu'il introduit les débats. La Commission estime toutefois qu'étant donné qu'il émane du Procureur général, on ne peut le qualifier de relation "objective" des faits, comme c'est le cas actuellement. C'est précisément parce que souvent l'acte d'accusation n'est pas ressenti comme une relation objective que le législateur a inscrit dans la loi la possibilité d'un "*acte de défense*".

Il est préférable de considérer l'acte d'accusation dans la logique de l'oralité des débats, comme un exposé des raisons pour lesquelles le ministère public traduit un accusé devant la cour d'assises. Dans cette optique, la Commission propose de supprimer l'obligation de *lecture* de l'acte d'accusation – dont le jury reçoit d'ailleurs une copie – et de modifier l'article 313 du Code d'Instruction criminelle de manière à prévoir que le Procureur général fasse un **exposé succinct des accusations**.

L'acte de défense est facultatif. Si la défense décide de rédiger un acte de défense, elle doit elle aussi en faire un exposé succinct.

¹⁸⁶ Article 828 du Code judiciaire.

¹⁸⁷ Article 18 de la loi du 30 juin 2000 modifiant le Code d'Instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et l'article 837 du Code judiciaire, en vue de rationaliser la procédure devant la cour d'assises, *M.B.* du 17 mars 2001.

b) 6. Nouveaux témoins à l'audience ?

Il faut éviter que l'efficacité escomptée de l'audience préliminaire et du contrôle marginal du président (*voir supra, a*) soit contrecarrée par le fait que les parties "attendent" simplement l'examen de l'affaire sur le fond pour faire citer des témoins supplémentaires au cours des débats.

Dès lors, une double appréciation pourrait être proposée : d'une part, le critère applicable lors de l'appréciation à l'audience préliminaire resterait bien évidemment d'application ; d'autre part, la demande de convocation de témoins supplémentaires ne serait acceptée que si la nécessité du témoignage supplémentaire s'impose à la lumière d'un élément apparu durant les débats.

Une question posée fut celle d'une possible perte de temps durant la phase du procès vu que le président devra éventuellement prendre des arrêts interlocutoires pour 'rejeter' des témoins requis. La Commission estime toutefois qu'un avocat qui choisit de ne pas inscrire un témoin sur la liste initiale prend un risque important compte tenu des critères auxquels doit satisfaire l'audition d'un nouveau témoin dans la phase du procès sur le fond. Il semble que le risque de voir se multiplier les arrêts interlocutoires puisse donc être considéré comme limité. Si le déroulement des débats rend souhaitable l'audition de nouveaux témoins, le président l'autorisera.

b) 7. Modalités d'audition des témoins

Avec la loi du 30 juin 2000 qui a apporté sur certains points des aménagements à la procédure d'assises, le législateur a choisi de laisser toutes les parties – ministère public, accusé et parties civiles – poser leurs questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

Dans la pratique, le président sera souvent enclin à simplement inviter les témoins à répondre immédiatement à la question formulée par une partie, sans d'abord la répéter ou la paraphraser. Il n'interviendra que si la question est posée de manière inappropriée.

La Commission souhaite ne pas toucher à la réglementation actuelle et **s'oppose à l'idée d'accorder aux parties le droit d'interroger en tous cas les témoins directement**. Il faut éviter à tout prix le risque de voir apparaître certaines formes de manipulation dans les questions. Le président doit donc conserver un droit de contrôle en la matière.

En ce qui concerne l'ordre à suivre pour interroger les témoins, il convient d'accorder d'abord la parole au président et ensuite aux parties. La défense doit bénéficier du droit de s'exprimer en dernier lieu.

b) 8. Suppression des observations à la suite des dépositions

L'article 320 du Code d'Instruction criminelle prévoit actuellement qu'après chaque déposition le président demande au Procureur général, à l'accusé et à la partie civile s'ils ont des observations à faire sur ce qui a été déclaré. Dans la pratique, cette disposition a pour effet de prolonger les débats, souvent par des observations qui dans la réalité sont un plaidoyer "avant la lettre".

La Commission est d'avis qu'il convient d'établir clairement une distinction entre, d'une part, l'audition des témoins en tant que telle et, d'autre part, les conclusions qui peuvent en être tirées. Elle propose d'**abroger l'article 320, alinéa 1^{er}, du Code d'Instruction criminelle.**

b) 9. Note des dépositions

L'article 318 du Code d'Instruction criminelle dispose que le président fait tenir note par le greffier des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Le Procureur général, la partie civile et l'accusé peuvent requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations.

La Commission est soucieuse d'accorder au caractère oral de la procédure sa juste importance mais souhaite par ailleurs apporter une réponse à la problématique de l'éventualité d'un faux témoignage. C'est pourquoi elle estime qu'il convient de reformuler l'article 318 du Code d'Instruction criminelle de manière à ce que, si le Procureur général, la partie civile et l'accusé estiment qu'une déposition ne correspond pas à la vérité, ils puissent demander au président de faire tenir note de son contenu par le greffier. Il va de soi que le président peut également le faire faire d'office.

b) 10. Questions et requalification

Dans la réglementation actuelle, le système des questions en vigueur, qui impose au jury de répondre par oui ou par non à une liste de questions contenant les différents éléments constitutifs du délit imputé selon les termes précis de la loi, est essentiel. Il est en effet indispensable de donner une assise légale à la décision du jury vu qu'elle se forme à présent sans l'intervention de juges professionnels et sans autre obligation de motivation.

Dans la proposition de la Commission, qui instaure un délibéré mixte (*supra*, III) et une obligation de motivation (*supra*, IV), il n'est pas absolument nécessaire de maintenir l'actuel système compliqué des questions.

L'utilisation de définitions juridiques parfois très complexes – voir, p. ex., les variantes des notions de coauteur ou de complice – peut troubler le jury¹⁸⁸. L'abandon de ce carcan des questions permet au jury de mieux se concentrer sur l'essence de sa tâche, à savoir l'appréciation des faits ("*que s'est-il réellement passé ?*"). Cela n'enlève pas la possibilité d'un vote formel – non secret, il est vrai – au cours de la délibération sur la question de savoir si la qualification juridique du délit est établie ou non (*voir supra, IV, Motivation*).

Le point de départ du débat demeure évidemment la qualification telle qu'elle a été retenue par l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation. Cet arrêt constitue en effet la saisine de la cour d'assises.

Partant de cette qualification, le président peut, par sa présence à la délibération mixte, rattacher progressivement l'ensemble des faits, tels qu'établis par le jury, à cette qualification, les différents éléments constitutifs étant vérifiés au travers du débat.

La Commission considère ensuite comme problématique le fait que si le jury décide que le prévenu ne s'est pas rendu coupable du délit défini dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, il n'a plus aucune possibilité de déclarer l'intéressé coupable d'un autre délit qu'il aurait éventuellement constaté, sauf si une question a également été posée explicitement au sujet de cet autre délit. En d'autres termes, il est primordial de savoir s'il y a lieu ou non de poser des "*questions supplémentaires*" dans les cas où la non-culpabilité pourrait éventuellement être déclarée pour le délit faisant initialement l'objet des poursuites.

La cour d'assise décide, éventuellement après requête et conclusions des parties, si des questions supplémentaires doivent ou non être soumises au jury. L'absence de questions supplémentaire crée une "*situation de tout ou rien*". Une réponse négative aux seules questions soumises entraîne l'acquittement. Il n'est pas possible de rouvrir les débats afin d'examiner une autre qualification éventuelle.

Concrètement, cela signifie dans l'exemple suivant qu'en cas de poursuites pour un assassinat ou un meurtre, pour lequel le jury estime qu'il n'y a pas eu intention de tuer, l'accusé doit être acquitté si aucune question supplémentaire n'a été posée sur une qualification plus légère (p. ex. coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner – article 401 du Code pénal), même si à l'analyse des faits, le jury a acquis la conviction que la qualification alternative (plus légère) s'applique bel et bien.

¹⁸⁸ On peut notamment citer, à titre d'illustration, la méthode traditionnelle utilisée en ce qui concerne les circonstances aggravantes objectives. Cette méthode – où, pour une circonstance aggravante objective, une seule question était posée à tous les participants – a été censurée par la Cour européenne des droits de l'homme vu qu'elle ne permettait pas une individualisation suffisante (voir Cour européenne de justice, 2 juin 2005, GOKTEPE contre la Belgique : req. n° 50372/99).

La Commission considère que dans le concept de délibération conjointe, à laquelle le président assiste, les **principes qui prévalent en matière correctionnelle** peuvent être appliqués.

Cela signifie que si une décision négative est rendue sur la qualification contenue dans la décision de renvoi de la chambre des mises en accusation mais qu'il résulte de la délibération que le jury pourrait éventuellement accepter une autre **qualification de délit**, les **débats doivent pouvoir être rouverts** afin de permettre aux parties de prendre position sur cette qualification alternative. Le droit de la défense est ainsi respecté et la possibilité d'un jugement final correct des faits imputés est garantie.

Il va de soi que si la possibilité d'une qualification alternative est déjà apparue de manière suffisante au cours des débats, la défense peut être invitée à fonder sa défense sur celle-ci avant que le jury se retire pour délibérer.

*

*

*